

ANECDOTES ECCLESIASTIQUES,

CONTENANT

La Police. & la Discipline de
L'EGLISE CHRETIENNE,

Depuis son Etablissement jusqu'au
XI. Siècle;

LES INTRIGUES DES
EVEQUES DE ROME,

ET LEURS USURPATIONS

Sur le Temporel des Souverains.

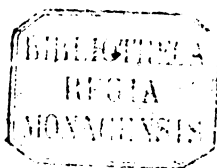
TIREES DE

L'Histoire du Royaume de Naples,
DE GIANNONE,

Brulée à Rome en 1726.



A AMSTERDAM,
Chez JEAN CATUFFE.
MDCCXXXVIII.





PREFACE

DU

TRADUCTEUR.



A partie de l'Histoire
qui tend à former les
Mœurs, & à ensei-
gner aux Hommes leurs
Droits & leurs Devoirs par rap-
port au Créateur, aux Puissan-
ces qui les gouvernent, & à la
Société dans laquelle ils vivent,
est sans doute la principale, &
j'ose le dire, la seule véritable-
ment utile & nécessaire. L'au-
tre, qui n'a pour objet que d'or-

* 2

ner

IV P R E F A C E

ner l'esprit de Faits extraordinaires, ne peut être regardée à la rigueur que comme une agréable curiosité, & comme absolument subordonnée à la première.

Ce principe, qui est incontestable, m'a souvent conduit à me demander, ce qui avoit fait la fortune de l'Histoire de France du Père Daniel, tandis que celle de l'Abbé Le Gendre, qui méritoit sans doute un sort plus favorable, semble être ignorée, & n'est guères lue que par des personnes qui cherchent à profiter de leurs lectures. Tout le monde convient que la dernière Race de nos Rois n'est, sous la plume du Jésuite, qu'un tissu de Sièges & de Combats entassés les uns sur les autres, dont il s'est plu à décrire jusqu'aux plus
lé.

DU TRADUCTEUR. v

légères particularités; tandis qu'il a négligé, & semble même avoir évité avec soin, d'entrer dans la discussion des Mœurs, des Loix, des Coutumes, & de tout ce qui regarde le Gouvernement intérieur de notre Nation. Je me ferois défié de la justesse de mes réflexions, si je n'avois eu depuis le plaisir de voir que j'avois pensé comme un savant & judicieux Critique *.

GIANNONE, en écrivant sa fameuse Histoire du Royaume de Naples, a suivi un plan tout différent de celui du Jésuite. Il a laissé à l'écart les Guerres, ou ne les a qu'effleurées; & il en parle si peu en détail, qu'il a donné lieu à la Nation jalouse

* Mr. l'Abbé Lenglet du Fresnoy.

VI P R E F A C E

se des Critiques de s'élever contre lui & de crier, que le Titre d'*Histoire générale du Royaume de Naples* ne convenoit point à son Ouvrage. Je ne m'arrêterai pas à discuter si ce reproche est bien ou mal fondé, & si *Giannone* n'a pas eu raison de laisser aux Guerriers qui écrivent les Mémoires de leurs Campagnes, le soin d'entrer dans les détails circonstanciés non-seulement des Sièges & des Batailles, mais même des Fourages & des moindres mouvemens; & je ne considérerai *Giannone* que dans le point de vue dont j'ai besoin, c'est-à-dire, dans celui qui lui a acquis, avec une réputation immortelle, l'estime de tous les gens d'esprit qui aiment la Vérité.

Juriconsulte savant & judicieux,

DU TRADUCTEUR. VII

cieux, il s'est appliqué particulièrement à faire l'Histoire Civile de sa Patrie. On y voit, pour ainsi dire, naître le Gouvernement, on l'y voit croître d'âge en âge : il nous expose les changemens qui l'ont affoibli dans de certains tems, & les améliorations qui l'ont fortifié dans d'autres. Il s'est étendu sur l'origine des Loix & des Coutumes, sur les progrès & les vicissitudes des Lettres, de la Langue, du Goût, &c.

Malheureusement pour le véridique *Giannone*, la fuite de sa matière l'a conduit à montrer aussi les moyens dont les Papes se sont servis depuis huit ou neuf Siècles, pour usurper la Souveraineté de Rome & celle de Naples : moyens qu'ils sont toujours

VIII P R E F A C E

prêts à mettre en usage pour envahir le Monde entier, & qu'ils emploieroient sans doute encore de nos jours, si des tems plus éclairés n'avoient instruit les Rois & leurs Ministres de leurs véritables Droits, & ne les avoient mis en garde contre l'insatiable avidité, & l'orgueil indomtable, de celui qui se dit si humblement *le Serviteur des Serviteurs de Dieu.*

L'Histoire de *Giannone* fit tomber en Italie le voile d'erreur & d'ignorance, dont la main des Prêtres tenoit les Peuples aveuglés, pour les empêcher de secouer le joug. Rome frémit du coup; & pour le repousser, elle n'eut rien de plus pressé que de faire bruler le Livre, après l'avoir chargé des qualifications

ca-

DU TRADUCTEUR. IX

cations les plus affreuses, & vomit sur lui les plus horribles Anathèmes. Cette Cour ne connoit point de plus grand crime, que de manquer de respect à l'Idole, que son ambition & son avarice lui fait encenser. Tout l'Univers est convaincu qu'elle est implacable dans sa colère, extrême & éternelle dans ses vengeances. En quel danger n'auroit pas été la personne d'un Historien assez hardi pour porter le flambeau de la Vérité sur toutes ses pieuses fraudes, & pour détruire ses chimériques prétentions ! Mais l'Empereur régnant, au pouvoir de qui le Royaume de Naples étoit encore dans ce tems-là, prit *Giannone* sous sa protection, & lui assigna une Pension considérable sur le Trésor de la Capitale de cet Etat.

*

5

Une

x P R E F A C E

Une faveur si marquée ne rendit les Prêtres & les Moines que plus ardens à sa perte. Il est vrai que leur fureur cessa d'agir contre lui à force ouverte : mais , pour être déguisée , elle n'en devint que plus violente , & leur vengeance plus assurée. Ils indisposèrent peu à peu l'Empereur contre le plus zélé défenseur de ses Droits ; contre un homme dont tout le crime étoit d'avoir osé dire que les Rois tenoient immédiatement de Dieu leur Couronne & leur Puissance , & qu'ils n'en devoient rendre compte qu'à lui seul , & non à ceux qui n'étant riches que des libéralités des Princes de la Terre , & forts que du pouvoir qu'ils leur prêtent , osent s'élever sur leurs têtes , & se faire les Tyrans du Monde.

La

DU TRADUCTEUR. XI

La Révolution récente de Naples a été l'Epoque des malheurs de *Giannone*. Inviolablement attaché au parti de l'Empereur son Maître & son Bienfaiteur, il passa à Vienne. Ce fut là que le ressentiment de Rome se réveilla. Elle l'y poursuivit, par le secours des Emissaires que les Princes lui entretiennent dans leurs Cours. Le Jésuite *San-Felice* se mit à la tête de ceux qui étoient à Vienne : la sainte Cabale parvint à y rendre l'Historien suspect : elle le dépeignit comme un partisan secret de l'Espagne & de ses Alliés : elle lui fit supposer des Ouvrages, où elle prétendoit qu'il prenoit parti contre Sa Majesté Impériale. Enfin il perdit sa Pension.

Il sentit bien que la fureur de
ses

XII P R E F A C E

ses Persécuteurs ne seroit pas assouvie par cette seule vengeance : mais pour l'engager à se mettre à couvert de ce qu'ils méditoient contre lui, il fallut que ses Amis lui conseillassent de chercher son salut dans la fuite & de céder à la persécution, jusqu'à ce que les tems fussent changés, & que la conjoncture des affaires, devenue plus favorable, lui permît de faire connoître à l'Empereur son innocence. Il se réfugia donc à Venise, où il se proposoit de faire réimprimer son Histoire : mais attiré par des offres plus avantageuses, que lui faisoit un Libraire de Genève, il se rendit dans cette Ville sur la fin de l'Hiver de 1735.

Ce fut alors que la Calomnie triompha. Quoiqu'il fût très fidèle

DU TRADUCTEUR. XIII

dèle à remplir les exercices de piété de Catholique-Romain, & qu'il assistât régulièrement à l'Office Divin dans la Chapelle du Résident de France, elle n'en osa pas moins publier, tant à Rome qu'à Vienne & à Turin, qu'il avoit apostasié. Sa bonne conscience, & le témoignage du Ministre de France & de tous les honnêtes-gens, le rassurèrent quelque tems contre ces bruits. Mais un petit Officier Piémontois des environs de Genève, dont il avoit fait la connoissance, & qui l'avoit souvent plaint dans ses malheurs, lui fit entendre, qu'il ne devoit pas se reposer uniquement sur son innocence; que cette sécurité lui pourroit devenir funeste; qu'il étoit de son plus cher intérêt de détromper tout le monde, & d'imposer

XIV P R E F A C E

poser silence à la Calomnie par des actes authentiques, qui confondissent absolument la malignité de ses Ennemis. Il ajouta, que le tems de Pâques qui approchoit, lui en offroit l'occasion; & l'invita en conséquence à aller faire sa Confession à un Prêtre Italien qu'il avoit dans son Village, & sa Communion Paschale dans une Eglise libre & publique. *Giannone*, plein de candeur & de piété, accepta des offres qu'il crut que la Religion & l'Amitié lui faisoient : il suivit le Piémontois, qui le reçut chez lui avec toutes les apparences de la bonne-foi la plus sincère. Mais le souper fut à peine fini, que le perfide fit investir le trop crédule *Giannone*, & le conduisit lui-même en prison à Chambéry, où il gémit en-

DU TRADUCTEUR. xv

encore, & où il attend que la sagesse du Roi de Sardaigne, informée de ses véritables crimes, daigne finir ses malheurs.

Voilà ce que j'avois à dire de la personne de *Giannone* : disons à présent un mot de l'Ouvrage que je donne au Public.

Il y a longtems que quelqu'un a dit, que pour former une bonne Bibliothèque, il falloit y faire entrer tous les Livres condamnés par l'*Index*. La Cour de Rome, qui a éprouvé tant de fois avec douleur, que plus elle s'acharne à proscrire un Ouvrage, plus elle excite sur lui la curiosité du Public, auroit dû, ce semble, changer de méthode à l'égard de l'Histoire de Naples. Cependant, elle ne s'est pas

xvi P R E F A C E

pas contentée de la flétrir, elle s'est appliquée à la supprimer, avec toute l'ardeur dont elle est capable pour ses intérêts, qu'elle prétexte toujours de ceux de la Religion: & si tous les mouvemens qu'elle s'est donnés pour cela n'ont pas totalement anéanti le Livre de *Giannone*, ils l'ont du moins rendu extrêmement rare, même à Naples, & d'un prix excessif.

C'est ce qui m'a porté à faire connoître cette Histoire dans une Traduction Française. Mais pour ne donner au Public que des choses qui l'intéressassent à coup sûr, j'ai écarté tout ce qui regardoit le Gouvernement de Naples en particulier, & me suis borné à tirer de mon Original tous les Chapitres qui con-

cer-

DU TRADUCTEUR. xvii

cernent les Papes. Ils contiennent l'origine & le progrès inconcevable d'une Puissance, qui s'est rendue redoutable même aux Maîtres du Monde; & qui, pour vouloir tout envahir, perdra tout, comme l'a autrefois prédit un sage Cardinal. La conjoncture m'a semblé d'autant plus favorable pour faire paroître cette Traduction, que la France est depuis longtems déchirée par des divisions, qui prennent leur source dans les usurpations Ultramontaines. Tout le monde sait jusqu'à quel point le Fanatisme y a porté, depuis quelques années, les disputes sur la Puissance Spirituelle & Temporelle; & tout le monde a été indigné de voir les Prélats & la Sorbonne même, qui jadis ont

* * dé-

XVIII. P R E F A C E

défendu les Droits de ce Royaume & repoussé avec tant de force, de succès & d'honneur les injustes prétentions des Papes, oublier ce qu'ils devoient à la Vérité, au Roi & à la Patrie, & tenter par les Ecrits les plus captieux & les démarches les plus tortueuses, de les sacrifier à l'insatiable ambition de Rome. Toute la vigueur dont le Parlement s'est armé, a eu peine à ralentir leur fureur. La France, d'ailleurs, n'est pas le seul Royaume agité de ces troubles. Les différends qui subsistent actuellement entre la Cour de Rome & plusieurs Etats de l'Europe, particulièrement celui de Naples, n'ont d'autre origine que cette Monarchie universelle, à laquelle les Papes tendent

DU TRADUCTEUR. XIX

dent soutiennent, & que leurs
partisans s'efforcent de leur as-
surer.

Cette situation d'affaires m'a
persuadé que le Public recevra
avec plaisir la Traduction que
je lui présente, & qu'il me sau-
ra gré de lui avoir ramassé dans
un seul Volume, ce qui étoit é-
pars dans trois gros *in-quarto*.

Pour faire voir combien la
Police & la Discipline de l'Egli-
se ont déchu de leur Institution
primitive, j'ai été obligé dans cet
Extrait de remonter jusqu'aux
premiers Siècles du Christianis-
me. C'est ce qui occupe à peu
près le tiers de ce Volume, &
qui pourra paroître moins inté-
ressant que le reste, à ceux qui,

xx PREFACE DU TRAD.

**cherchant moins à s'instruire qu'à
s'amuser, ne sentiront pas com-
bien ce détail étoit nécessaire.**



TA.

T A B L E

D E S

C H A P I T R E S.

C H A P I T R E dernier du II. Livre. <i>De la Police Ecclésiastique des trois premiers Siècles.</i>	pag. 1
§. I. <i>De la Discipline Ecclésiastique pendant ces trois premiers Siècles en Orient.</i>	20
§. II. <i>De la Police Ecclésiastique dans l'Occident, & dans nos Provinces.</i>	33
§. III. <i>La Ville de Naples, aussi-bien que les autres Villes de ce Royaume, étoit Idolâtre.</i>	35
§. IV. <i>De la Hiérarchie Ecclésiastique, & des Synodes.</i>	37
§. V. <i>Des Règlemens Ecclésiastiques.</i>	39
§. VI. <i>De la connoissance des Causes.</i>	42
§. VII. <i>De l'Élection des Ministres de l'Eglise.</i>	47
** 3	§. VIII.

xxix T A B L E

§. VIII. Des Biens temporels.	49
CHAPITRE dernier du III. Livre. De la Police Ecclésiastique depuis le règne de Constantin, jusqu'à celui de Valentinien III.	54
L'Orient.	58
L'Illyrie.	73
Les Gaules.	74
L'Italie.	76
§. I. Des Moines.	87
§. II. Les premières Collections de Canons.	99
§. III. De la connoissance des Causes.	108
§. IV. Des Biens temporels.	128
Du Patriarche d'Occident.	142
Du Patriarche d'Orient.	148
De la Police Ecclésiastique de nos Provinces sous les Goths & sous les Grecs, jusques au tems de Justin II.	158
Des Moines.	171
Règlemens Ecclésiastiques, & nouvelles Collections de Canons.	178
De la connoissance des Causes.	185
Des Biens temporels.	197
CHA-	

DES CHAPITRES. xxxiii

CHAPITRE dernier du IV. Livre. *De la Discipline Ecclésiastique sous les premiers Rois Lombards jusqu'à Luitprand, & depuis l'Empereur Justin II. jusqu'au tems de Léon l'Isaurien.* 204

§. I. *De l'Élection des Evêques, & de leur autorité dans ses Provinces.* 213

§. II. *Des Moines.* 224

§. III. *Des Règlemens Ecclésiastiques.* 227

§. IV. *Des Biens temporels.* 229

EXTRAIT du Livre V.

§. IV. *Origine du Domaine temporel des Papes en Italie.* 240

EXTRAIT du Chap. I. §. II. du Livre V. 253

EXTRAIT du Chap. IV. du Livre V. 271

CHAPITRE dernier du Livre V.

De la Police Ecclésiastique. 274

§. I. *Recueils de Canons.* 292

§. II. *Des Moines, & des Biens temporels.* 294

CHA-

XXIV TABLE DES CHAPITRES.

CHAPITRE V. du Livre VI.

308

CHAPITRE dernier du Livre
VI. *Police Ecclesiastique des Eglises
& des Monastères du Duché de Bé-
nevent.*

329

CHAPITRE dernier du Livre
VII. *De la Police Ecclesiastique pen-
dant ce Siècle.*

344

CHAPITRE dernier du Livre
VIII. *De la Police Ecclesiastique de
nos Provinces pendant le X. Siècle,
jusqu'à au Règne des Normands.*

352



ANEC.



**ANECDOTES
ECCLESIASTIQUES,
TIRÉES DE
L'HISTOIRE
DU
ROYAUME DE NAPLES,
DE
GIANNONE.**

**CHAPITRE DERNIER
DU II. LIVRE.**

*De la Police Ecclésiastique des
trois premiers Siècles.*



A Religion Chrétienne, que
JESUS-CHRIST est ve-
nu apporter sur la Terre
sous l'empire d'Auguste,
nous apprend qu'il y a deux Puissan-
ces

2 A N E C D O T E S

ces établies pour gouverner le Monde , la Spirituelle & la Temporelle ; toutes deux coulant d'un même Principe , qui est Dieu. La Spirituelle , qui est attachée au Sacerdoce ou à l'état Ecclésiastique , est chargée du Ministère des choses sacrées & divines. La Temporelle , qui est dans l'Empire , gouverne les choses temporelles & séculières. L'une & l'autre a son objet distingué ; celle qui réside dans les Princes , parce qu'elle préside aux choses de la Terre ; celle qui est donnée aux Prêtres , parce qu'elle n'envisage que les choses du Ciel. L'une & l'autre a aussi un Pouvoir différent & séparé ; les Princes exercent le leur par des peines & des récompenses sensibles ; les Prêtres , par des châtimens & des faveurs toutes spirituelles. Enfin , l'une & l'autre a reçu son Pouvoir séparément. De-là vient , que comme ce n'est pas en-vain que le Prince porte le glaive ; de même ce n'est pas sans raison , que les Clés du Royaume des Cieux ont été confiées aux Prêtres.

Com-

ECCLESIASTIQUES. 3

Comme les Païens ne connoissoient point la distinction de ces deux Puissances, ils les réunissoient sur la tête d'une même personne, en sorte que ceux qui les gouvernoient en qualité de Princes, étoient chargés d'exercer l'une & l'autre; parce que, ne regardant la Religion que comme un moyen de conserver l'Etat Politique, ils ne la rapportoient pas, comme nous, à une fin plus sublimée & plus digne de l'immortalité de l'Homme. D'où il est arrivé, que les Romains ont pendant un fort long tems chargé la personne de leurs Empereurs de la Dignité du Souverain-Pontificat. Et quoiqu'ils eussent établi des Sociétés de Prêtres, uniquement occupés des affaires de la Religion; néanmoins, comme ils ne la regardoient que comme un des ressorts employés pour la conservation de la République, ils étoient obligés, pour agir conséquemment, d'avoir recours au Prince qui en étoit le Chef, lorsqu'il s'agissoit de quelque affaire importante. Cet usage é-

4 . A N E C D O T E S

tabli par les Romains leur venoit de leurs ancêtres , qui avoient ordonné, dit Cicéron , que ceux qui manioient les affaires de l'Etat , fussent aussi chargés de celles de la Religion ; rien n'étant plus digne d'un Prince distingué des autres hommes par son habileté dans les choses de la Terre , que de l'être aussi dans celles qui regardent le Culte des Dieux. Ce qui fait dire à Virgile , parlant du Roi Ancus , *qu'il étoit en même tems Roi , & Prêtre d'Apollon*. Les anciens Grecs avoient établi chez eux la même coutume , comme nous l'apprenons d'Homère , qui nous représente les Princes faisant les fonctions de Sacrificateur. Platon rapporté la même chose de la Ville d'Athènes , & de plusieurs autres de la Grèce. Diodore écrit que les Ethiopiens étoient dans le même usage , & que leurs Rois faisoient aussi les fonctions du Sacerdoce ; ce qu'Hérodote attribue pareillement aux Rois de Lacédémone.

Mais comme la Religion , chez les
Chrê-

ECCLESIASTIQUES. 5

Chrétiens, se propose une fin plus relevée que la simple prospérité de l'Etat & la tranquillité publique, savoir, une Vie éternelle dans le Ciel; & comme elle n'envisage que Dieu seul, & non pas les hommes; nous sommes obligés d'élever autant la dignité du Sacerdoce Chrétien au-dessus de la dignité de l'Empire, que les choses divines sont au-dessus des choses humaines, que l'ame est plus noble que le corps, que les biens éternels l'emportent sur les biens temporels. Mais aussi, d'un autre côté, Dieu ayant donné le Glaive à l'Empire pour gouverner les choses de la Terre, il s'ensuit que la Puissance Temporelle est plus forte en ce Monde que la Spirituelle donnée au Sacerdoce, auquel l'usage du Glaive matériel est défendu, parce que n'ayant pour objet que des biens spirituels qui ne sont pas sensibles, l'effet principal de sa force est réservé pour le Ciel. C'est ce que Jésus-Christ nous apprend, en nous déclarant que son Royaume n'est

A 3

pas

6. ANECDOTES

pas de ce Monde , & que si cela étoit , ses Sujets viendroient sans doute pour le défendre.

Cependant , nous ne nous contentons pas de reconnoître que ces deux Puissances sortent d'une même source , & qu'elles tendent à une même fin , qui est le bonheur éternel de l'Homme ; nous jugeons aussi qu'il est nécessaire qu'elles conservent entre elles une correspondance , une harmonie & un accord composé de différens tons , qui les mettent en état de se communiquer mutuellement leur force. Ensorte que si l'Empire , de son côté , vient au secours du Sacerdoce avec son pouvoir , pour soutenir l'honneur de Dieu ; & que le Sacerdoce , de sa part , engage les peuples à aimer la dépendance & la soumission qu'ils doivent à leurs Souverains , l'Etat deviendra heureux & florissant. Mais au contraire , si ces deux Puissances se desunissent , jusques à rompre l'accord qui les rend si utiles à la félicité des hommes ; si le Sacerdoce , abusant de la Religion des
peu-

ECCLESIASTIQUES. 7.

peuples, entreprend sur les droits de l'Empire; ou que l'Empire, tournant contre Dieu la force qu'il a entre les mains, attente sur les droits du Sacerdoce; tout ira en confusion, tout tombera en desordre, & l'Etat se verra menacé d'une ruine prochaine.

C'est Dieu lui-même qui a mis ces deux Puissances en des mains différentes, qui les a également rendu Souveraines dans leur espèce, afin que l'une servant de contrepoids à l'autre, la craintes les retienne dans le devoir, & les préserve de la licence & de la tyrannie, écueils dont la Souveraineté est toujours menacée. Par-là il arrive, que quand la Puissance Temporelle veut s'élever contre la Loi de Dieu, elle sent l'opposition de la Puissance Spirituelle; comme la Puissance Temporelle s'oppose aux égaremens de la Spirituelle. Opposition agréable à Dieu, quand elle se montre avec cette sage modération, qui ne permet pas qu'on s'écarte des règles lorsqu'on entreprend la défense des Loix, sur-tout lorsqu'on

8 ANECDOTES

n'envisage que le service de Dieu & le bonheur de l'Etat, & non pas l'intérêt particulier, qui n'inspire que des desseins injustes.

Et comme ces deux Puissances se rencontrent ensemble en tous lieux, quoiqu'attachées à différentes personnes; & que d'ailleurs elles sont toutes deux supérieures dans leur genre; la Providence, pour écarter les malheurs qui pourroient naître de leur mesintelligence, a planté des bornes si fermes, & les a distinguées par des caractères si palpables, que pour peu qu'on veuille consulter le bon-sens, il est impossible de se méprendre sur les droits qui les séparent & qui les spécifient. Qu'y-a-t-il après tout de plus aisé, que de distinguer les choses profanes d'avec les sacrées, les spirituelles d'avec les temporelles? Pour ne point s'égarer, il n'y a qu'à ne point perdre de vue la règle que Jésus-Christ a prononcée, qui est de *rendre à César ce qui appartient à César,*

ECCLÉSIASTIQUES. 9

far, & à Dieu ce qui appartient à Dieu.

Règle courte, mais certaine, claire & décisive; qui nous apprend que puisque le soin des choses sacrées appartient au Sacerdoce, il faut que le Monarque s'y soumette lui-même en ce qui regarde directement la Religion & le Culte de Dieu, s'il croit avoir une ame à sauver, & qu'il veuille demeurer Enfant de Dieu & de l'Eglise. L'exemple de l'Empereur Théodose qui se soumit à la censure d'un simple Archevêque, & qui accomplit la pénitence qui lui fut imposée, est fameux dans l'Eglise. Celui de David n'est pas moins célèbre : il nous fait voir un Prince, si supérieur aux Prêtres & aux Prophètes par l'Onction Royale, soumis aux uns & aux autres dans les choses qui regardoient le Service de Dieu.

Mais réciproquement, rien de plus juste que de voir les Ecclésiastiques avec tous les Prélats, soumis dans les choses qui regardent le Gouvernement Civil, aux Princes & aux Magistrats qui possèdent l'Autorité sur les choses tem-

A 5

po-

poresses, & qui ont le pouvoir de régler les intérêts tant du général que des particuliers. Car, comme le dit sagement Optat, *l'Eglise est dans la République, & la République n'est pas dans l'Eglise. Si toute ame est soumise aux Puissances Séculières, la vôtre l'est donc aussi*, dit S. Bernard écrivant à l'Archevêque de Sens; & certainement, celui qui tenteroit de vous en excepter, tenteroit de vous égarer. S. Chrysostome, exposant ce passage, *Toute ame doit dépendre des Puissances supérieures*, dit que cela doit être, quand vous seriez Apôtre, Evangéliste, Prophète, Prêtre & Religieux; parce que cette soumission n'est pas contraire à la piété. Je reconnois, dit S. Grégoire le Grand, que l'Empereur est donné de Dieu, non seulement pour commander des Soldats, mais aussi pour gouverner les Prêtres.

Puis donc que la distinction des deux Puissances est si sensible & si importante, il est juste de donner à ceux qui

ECCLESIASTIQUES. 12

qui en sont revêtus, des noms différens ; d'appeller ceux qui ont l'Ecclésiastique, du nom de *Pasteurs* & de *Prélats* ; & de donner à ceux qui ont la Temporelle, les titres de *Seigneurs* & de *Maitres*. Ces deux derniers titres sont également défendus aux Ecclésiastiques par la bouche de J. C. même, qui a eu la bonté de leur en réitérer la leçon par deux différentes fois ; la première, en répondant à la demande des Enfans de Zébédée ; la seconde, à l'occasion de la dispute qui s'éleva entre les Apôtres sur la préséance, peu avant sa Passion. *Les Princes des peuples, dit-il, exercent leur domination sur ceux qui leur sont soumis ; mais il n'en sera pas de même entre vous.* S. Pierre avoit si bien retenu cette leçon, que parlant aux Evêques dans sa première Epître, il leur dit : *Païssez le Troupeau de Dieu qui est confié à vos soins, non pas à la manière de ceux qui dominent sur le Clergé, mais en vous rendant le modèle du Troupeau, dont les Pasteurs ne sont pas*

pas les Maitres ou les Propriétaires, mais seulement les Ministres & les Directeurs, pour leur découvrir la voie du Salut. C'est pourquoi il dit à l'un d'entre eux, *Pasce oves meas*, Paissez mes brebis, & non pas les vôtres.

Le fondement de cette vérité est, que la Puissance Ecclésiastique aiant pour unique objet les biens spirituels qui ne sont pas de ce Monde, les Pasteurs ne peuvent se regarder comme en étant les Maitres par une propriété qui leur appartienne, ni comme en étant les Seigneurs à la manière des choses de la Terre. Mais ils doivent se regarder seulement comme Ministres & Dispensateurs des dons que Dieu, qui est le seul Maitre de nos âmes, dépose entre leurs mains pour les distribuer en son nom & par son autorité, comme ses Vicaires & ses Lieutenans, à chacun suivant le degré qu'il possède dans la Hiérarchie.

Tout ce que l'on vient de dire a
pour

ECCLESIASTIQUES. 13

pour but d'expliquer les termes dont on se servira , & de désigner l'objet de cet Ouvrage ; & non de diminuer la Puissance Ecclésiastique , laquelle se rapportant directement à Dieu , doit être beaucoup plus estimée que celle des Princes de la Terre. Ceux-ci , dans le commencement , ne tenoient la leur que par une Députation ou Commission des Peuples , & comme un Emploi dont on les a d'abord honorés ; parce que la Souveraineté , ou pour mieux dire , la Liberté , est un bien qui appartient naturellement au Corps entier de la Société humaine. C'est pourquoi on donnoit aux Princes la qualité de *Pasteurs* dans ces premiers tems ; comme nous le voyons dans Homère. Néanmoins , comme les biens de la Terre qui sont l'objet de la Puissance Temporelle , sont d'une nature à pouvoir être possédés ou à titre de propriété , ou à titre de domaine ; les Princes les aiant depuis longtems acquis dans tous les Pays du monde , en sont demeurés les Maîtres légitimes. Quel-

14. ANECDOTES

Quelques-uns vont même jusqu'à posséder en propre , non-seulement une autorité entière sur la Communauté , mais encore une domination sans bornes sur la personne de chaque Particulier qui la compose , & à réduire ainsi leurs peuples en Esclavage.

On ne sauroit trouver de plus fortes preuves de la distinction de ces deux Puissances Temporelles , ni un exemple plus sensible du passage de la Puissance *par Commission* en celle de *Propriété*, que ce qui arriva au Peuple de Dieu, lorsqu'ennuyé du Gouvernement des Juges qui n'exerçoient leur pouvoir qu'en qualité de Députés , il voulut avoir un Roi , qui dans la suite possédât la Souveraineté avec une propriété qui l'en rendroit le Maître. Il est vrai que cette demande déplut à Dieu , qui en témoigna son déplaisir en disant à Samuel : *C'est moi que les Enfans d'Israel ont rejeté, & non pas vous, afin que je ne règne plus sur eux.* Et un peu après :

ECCLESIASTIQUES. 15

après : *Voici* , dit Dieu , *quel sera le droit du Roi*. Ce qui signifie , que Dieu étoit lui-même le Roi de ce Peuple , qu'il en possédoit le Gouvernement en toute propriété ; que les Juges n'étoient que des Commis & des Officiers , qui exerçoient leur ministère sous les ordres d'un Maître dont ils n'étoient que les organes , & qui ne possédoient pas leur autorité comme un bien qui fût à eux : mais que cela ne seroit plus dans la suite , lorsqu'ils seroient gouvernés par un Roi propriétaire de l'Autorité Royale , dont il abuseroit. Belle instruction , qui apprend aux Ecclesiastiques à laisser à Dieu la propriété de la Puissance Spirituelle , & à se contenter de l'exercer en qualité de Lieutenans & de Vicaires de Dieu ! qualité qui est la plus respectable de toutes celles qui sont sur la Terre.

Voilà quelle est la distinction de la Puissance Spirituelle , & de la Temporelle : distinction qui fait sentir que
l'une

16 A N E C D O T E S

l'une ne renferme pas l'autre, & qu'elle ne la produit pas ; que l'une n'a point d'autorité sur l'autre, étant toutes deux souveraines & indépendantes dans leurs sphères.

Cette distinction néanmoins n'empêche pas qu'elles ne puissent être réunies dans une même personne, & qu'alors elles ne composent en celui qui en est revêtu, une même Dignité. Il est toutefois nécessaire pour les réunir, de prendre une personne déjà constituée en Dignité Ecclésiastique, & non pas une autre qui n'auroit que la Séculière ; parce que la Puissance Ecclésiastique étant la plus noble, elle ne sauroit jamais ni dépendre ni devenir accessoire de la Puissance Temporelle. Par-dessus tout, il est nécessaire de savoir que l'on ne peut jamais posséder la Puissance Spirituelle par droit de *propriété*, ni la transmettre par droit de *succession*, ni l'obtenir à titre d'héritage, comme on le peut à l'égard de la Puissance Temporelle.

D'où

ECCLÉSIASTIQUES. 17

D'où il s'ensuit , pour ne le dire qu'en passant , que c'est une erreur contraire au sens-commun , d'avoir voulu en Angleterre attribuer au Roi la qualité de Chef de l'Eglise Anglicane , de la même manière qu'on lui accorde l'autorité sur le Temporel de son Royaume. Cet égarement est le fruit de la colère d'Henri VIII contre le Pape , qui avoit refusé d'approuver son Divorce : procédé qui mit ce Prince de si mauvaise humeur , qu'après avoir refusé de payer le Tribut établi depuis longtems , il porta les choses jusques à cet excès de vengeance , que de se déclarer Chef de l'Eglise de son Royaume , avec protestation de ne dépendre plus que de Jésus-Christ. Il obligea de plus son Peuple à jurer qu'il le reconnoissoit pour Souverain , dans le Temporel & dans le Spirituel. Cette erreur se manifesta avec toute sa difformité , lorsque sa fille Elizabeth étant montée sur le Trône , on vit pour la première fois , une Femme qui portoit la qualité de Chef de
B l'Egli-

l'Eglise : événement qui offrit à l'Univers la scène ridicule d'une Souveraineté Spirituelle tombée en quenouille.

Quoique chez les Juifs ces deux Puissances se soient quelquefois réunies dans une même personne, cela s'est toujours fait d'une manière à faire sentir que la Puissance Temporelle n'étoit qu'accessoire à l'égard du Sacerdoce. Mais depuis que ce Peuple a voulu avoir des Rois pour Maîtres, ces Souverains ne furent jamais revêtus de l'Autorité Spirituelle; & quand quelqu'un voulut se l'attribuer, il en fut sévèrement puni, comme le malheur arrivé à Ozias le fait manifestement connoître. Quant aux Païens, on a vu que leurs Rois étoient Prêtres; mais comme ils estimoient moins la Religion que la République, ils ne la considéroient qu'autant qu'elle leur étoit utile pour la prospérité de l'Etat. Pour nous, instruits dans une meilleure Ecole, nous avons appris à préférer la Religion qui n'en-
visa-

ECCLESIASTIQUES. 19

visage que Dieu , & qui a pour but une vie éternelle , à l'état qui ne considère que l'Homme , & qui ne cherche que le repos de cette vie. Il n'y a cependant point d'inconvénient de joindre d'une manière accessoire , & comme par surcroît , la Puissance Temporelle avec la Spirituelle , & de la faire en certains cas dépendre du Sacerdoce , comme nous le ferons voir dans les Livres suivans à l'égard des Evêques de Rome , & de plusieurs autres Prélats de l'Eglise. Ce qui arrive , non pas de ce que la Puissance Spirituelle exige ce surcroît comme une de ses dépendances nécessaires ; mais parce que l'Autorité Temporelle est tombée par degrés entre les mains de personnes revêtues de l'Autorité Spirituelle par un droit purement humain , tel qu'est la concession des Princes , ou une prescription légitime ; & non par le droit des Apôtres , qui , comme le dit S. Bernard , n'ont pu donner à leurs Successeurs ce qu'ils n'avoient pas eux-mêmes.

B 2

Voi-

20 A N E C D O T E S

Voilà comme ces deux Puissances, d'ailleurs souveraines & indépendantes l'une de l'autre, peuvent se trouver ensemble : toutes deux également émanées de Dieu, distinguées par des bornes inébranlables, autorisées par la parole de J. C., & établies d'une manière que l'une ne peut, sans prévariquer, se mêler des affaires de l'autre.

§. I.

De la Discipline de l'Eglise d'Orient, pendant les trois premiers Siècles.

LA distinction de ces deux Puissances étant ainsi établie, il faut maintenant faire voir la manière dont la Puissance Spirituelle a commencé à s'exercer parmi les Chrétiens, & comment peu-à-peu elle s'est établie dans nos Provinces & dans l'Etat Ecclésiastique, avec ce progrès qui a été la source des grandes révolutions arrivées dans l'Etat politique & temporel de ce Royaume.

Pen-

ECCLESIASTIQUES. 21

Pendant le cours des trois premiers Siècles , il étoit difficile d'introduire dans l'Empire Romain une Police qui fût ferme , & uniforme en même tems. Les Apôtres , entièrement occupés de la Prédication de l'Evangile , & gênés par les persécutions , étoient obligés de se cacher , & de n'exercer parmi les Chrétiens la Religion que dans des lieux secrets , & inconnus aux Infidèles qui cherchoient à les perdre.

Jésus-Christ devant retourner à son Père , qui l'avoit envoyé sur la Terre pour nous montrer le chemin du Salut, voulut , après nous avoir donné tant de saints Règlemens , laisser à sa place des Lieutenans , auxquels il donna la puissance spirituelle d'étendre & de maintenir par tout l'Univers la Religion qu'il venoit d'établir. Pour exécuter un si grand dessein , il n'a pas voulu choisir les Anges : il a jugé à propos d'élever le Genre-humain à la sublimité d'un Ministère qui le ren-

B 3

doit

22 A N E C D O T E S

doit dépositaire de ses Trésors , en choisissant d'abord , non pas ce qu'il y a-voir de grand sur la Terre , mais des hommes tirés de la plus basse lie du peuple , pour leur assujettir les Nations Infidèles. Par où il nous a voulu donner une autre preuve de la distinction des deux Puissances , en ce que l'une n'envisage ni la noblesse , ni le crédit , ni les autres avantages que le Monde estime ; mais uniquement l'Esprit , sans aucun égard à tout ce qui appartient à la Chair & au Sang. Il choisit donc les Apôtres ses chers Disciples , pour leur confier une puissance qui les obligeoit d'aller par toute la Terre annoncer une nouvelle Loi ; il leur donna le pouvoir de lier & de délier , comme ils le jugeroient à propos , avec promesse de lier & de délier dans le Ciel , ce qu'ils auroient eux-mêmes lié ou délié sur la Terre.

Quoique les Apôtres reconnussent S. Pierre pour leur Chef , ils s'attachèrent dans les commencemens à toute

ECCLESIASTIQUES. 23

te autre chose plutôt qu'à l'établissement d'une Discipline extérieure. Ils se donnèrent tout entiers à la Prédication de l'Evangile, à instruire les Peuples, à établir la Foi par tous les Royaumes de la Terre. Pour exécuter ce projet, ils se répandirent dans toutes les Provinces, ils parcoururent tout l'Univers, & portèrent par-tout les lumières de l'Evangile. Les premières Provinces qui ressentirent le feu de leur zèle, furent celles qui étoient les plus voisines de Jérusalem & de la Palestine. Ils coururent à Antioche, à Smyrne, à Ephèse, à Alexandrie, & dans les autres Villes de l'Orient, où ils firent des progrès surprenans, sans éprouver de la part des Officiers de l'Empire des oppositions considérables; parce que ces Provinces étant fort éloignées de Rome où résidoient les Empereurs, les démarches de ces premiers Prédicateurs de l'Evangile n'étoient pas observées de fort près. Ce qui donna la liberté aux Apôtres d'établir la Foi dans la plupart des Vil-

B 4

les

les de ces Provinces , & d'y faire des Assemblées , auxquelles ils donnoient eux-mêmes le nom d'*Eglise*. Mais dans ces commencemens , dit S. Jérôme , les Eglises qu'ils avoient fondées étoient gouvernées par le Conseil commun du *Presbytère* , en forme de Gouvernement Aristocratique. Dans la suite néanmoins , le nombre des Fidèles étant fort augmenté , on fut obligé , en laissant le Gouvernement au Presbytère , de donner la Surintendance de l'Eglise à l'un des Prêtres , qui étoit appelé *Evêque* , & qu'on établit à la tête du Clergé pour gouverner l'Eglise , avec le conseil toutefois du même Presbytère : en sorte que par-là , le Gouvernement de l'Eglise , auparavant Aristocratique , devint aussi Monarchique. Ce qui fait dire à Mr. de Marca , que le Gouvernement Monarchique de l'Eglise étoit tempéré par l'Aristocratique.

Quelques-uns ont prétendu que dans ces commencemens , le Gouvernement
de

ECCLESIASTIQUES. 25

de l'Eglise n'étoit qu'Aristocratique, uniquement entre les mains des Prêtres, sans accorder aux Evêques ni pouvoir, ni dignité qui les élevât au-dessus des Prêtres. Mais Grotius lui-même a réfuté ce sentiment avec succès : & pour en connoître la fausseté, il suffit de lire dans S. Irénée, dans Eusèbe, Socrate, & Théodoret, les Catalogues des Evêques de ces premiers tems ; par où il paroîtra évidemment, que les Evêques ont eu la Surintendance des Eglises dès le tems des Apôtres, & qu'étant au-dessus des Prêtres comme leurs Chefs, ils exerçoient un pouvoir qui leur donnoit le droit de se faire obéir. Aussi, sans parler des Evêques de Rome, dont la succession non interrompue est connue de tout le monde, S. Jérôme écrit, qu'après la mort de S. Marc qui étoit Evêque d'Alexandrie, les Prêtres choisirent l'un d'entre eux pour le mettre à la tête du Clergé : or S. Marc mourut l'an 62 de l'Eglise, la huitième année de l'empire de Néron.

B 5

A-

26 A N E C D O T E S

Après sa mort, dans le tems que vivoit encore S. Jean l'Evangeliste, on mit à sa place Anien. Abilius succéda à Anien, Cerdon à Abilius, & ainsi des autres. A Antioche, Evodius, S. Ignace &c. A Jérusalem, du vivant aussi de S. Jean, Siméon le Juste succéda à S. Jaques. A Smyrne, S. Jean mit S. Polycarpe à la tête du Collège Sacerdotal. A Ephèse, quoique gouvernée par le Presbytère, il y en avoit un qui y présidoit, savoir S. Timothée. Tite succéda à Timothée, & tous les autres ensuite. Ce qui fait dire à Léontius Evêque des Magnésiens, que l'on comptoit à Ephèse depuis S. Timothée jusques à son tems, vingt-sept Evêques ordonnés dans cette Ville.

Il ne doit pas paroître surprenant, pour le dire en passant, que les Evangelistes, qui étoient chargés de parcourir les Provinces de l'Empire pour y annoncer l'Evangile, aient pu être Evêques de quelque Villes particulières.

ECCLESIASTIQUES. 27

ticulières , comme le remarque Gro-
tius ; parce qu'ils avoient coutume de
s'arrêter dans les lieux où ils s'apper-
cevoient que leur résidence seroit plus
avantageuse à l'établissement de la Foi.
Alors séjournant dans ces lieux , ils
présidoient au Presbytère , & remplis-
soient tous les devoirs d'un bon Evê-
que. Nous lisons aussi , qu'à cette
occasion les Apôtres furent Evêques
de quelques Villes , où aiant longtems
demeuré , il les gouvernoient comme
les Evêques , qu'ils avoient eux-mê-
mes établis dans les Villes qui n'é-
toient pas de leur résidence.

C'est ainsi que la Religion aiant été
établie dans les différentes Provinces
de l'Empire , les Evêques succédè-
rent aux Apôtres , & gouvernèrent les
Eglises avec le Presbytère , dont ils
étoient les Chefs. Ce qui donna lieu
à la Discipline , qui ordonne qu'un
des Prêtres seroit choisi pour présider
aux autres , & pour prendre le soin
de l'Eglise. *In toto Orbe decretum est ,*

NE

ut unus de Presbyteris electus ceteris superponeretur , ad quem omnis Ecclesie cura pertineret.

Mais quoique S. Cyprien assure que chaque Ville avoit un Evêque établi par les Apôtres , il est constant néanmoins que plusieurs Villes n'étoient gouvernées que par le Presbytère ; parce que les Apôtres n'établirent pas dans toutes des Evêques , se contentant de les laisser entre les mains du Collège Sacerdotal , lorsque personne dans le Clergé ne paroissoit avoir les talens nécessaires à l'Episcopat , ainsi que l'assure S. Epiphane. *Presbyteris opus erat & Diaconis ; per hos enim duos Ecclesiastica compleri possunt. Ubi verò non inventus est quis dignus Episcopatu , permansit locus sine Episcopo ; ubi verò opus fuit , & digni erant Episcopatu , constituti sunt Episcopi.* Et les Eglises qui étoient sans Evêques , étoient gouvernées , dit S. Jérôme , par le commun Conseil des Prêtres ; comme l'assure S. Athanase de la Ville de Méroé ,
qui

ECCLESIASTIQUES. 19

qui jusqu'à son tems a été sans Evêque, gouvernée par le Collège Sacerdotal. Plusieurs Ecrivains des premiers Siècles nous apprennent la même chose d'un grand nombre de Villes de l'Empire.

Telle fut la Police Ecclésiastique de ces trois premiers Siècles, où l'on ne parle d'autre Hiérarchie que de celle qui étoit composée de *Prêtres*, de *Diacres*, & d'*Evêques*. Ces trois Ordres composoient un Corps, dont les Evêques étoient les Chefs : les autres Membres, plus ou moins considérables, de ce Corps, formoient le Conseil ou le Sénat de l'Evêque, qui, conjointement avec ce Conseil, gouvernoit l'Eglise. C'est pourquoi S. Jérôme, parlant des Evêques, disoit qu'ils avoient aussi leur Sénat, savoir l'Assemblée des Prêtres. *Et nos habemus Senatum nostrum, Cœtum Presbyterorum*. S. Basile donne la même idée de la Communauté des Prêtres. S. Ignace écrivant aux Tralliens, disoit que
les

les Prêtres étoient les Conseillers de l'Evêque , les Assesseurs , & qu'on les devoit regarder comme ayant succédé au Sénat des Apôtres. S. Cyprien déclare qu'il ne feroit rien de considérable , sans le Conseil des Prêtres & des Diacres.

Quelques-uns ont prétendu que cette Discipline , qui donne aux Evêques la surintendance & l'autorité au-dessus des Prêtres , a été introduite à l'exemple des Païens , qui avoient aussi établi des Degrés parmi leurs Prêtres ; ce qui n'a pas seulement été pratiqué chez les Grecs & les Romains , mais parmi les Druïdes en France , comme César le raconte dans ses Commentaires. *Druidibus præst unus , qui summam inter eos habet auctoritatem.* Nous lisons encore dans Marcellin , que les Bourguignons avoient un Souverain-Prêtre au-dessus des autres. Dieu lui-même introduisit parmi les Juifs cette coutume , en établissant un Souverain-Sacrificateur , à qui il donnoit une

ECCLESIASTIQUES. 31

une autorité qui l'élevoit au-dessus des autres.

Mais, quelque vraisemblance qu'on trouve dans cette opinion, il est bien plus naturel de dire, avec Grotius, que cette Police a été formée sur le modèle de celle qui étoit établie dans les Synagogues des Juifs, dont il paroît que les Eglises fondées par les Apôtres étoient en cela les copies. Nous remarquons en effet, qu'en bien des endroits, les Synagogues étoient établies sans cette Autorité qui renferme les moyens de se faire obéir. C'est ainsi que l'Eglise, qui est gouvernée par son Autorité toute Spirituelle, n'a par elle-même aucun des moyens extérieurs, qui contraignent les desobéissans à subir le joug. On remarque encore, que les Apôtres prêchant l'Evangile dans la Palestine & les Provinces d'alentour, trouvoient des Synagogues toutes formées, établies depuis la Captivité de Babylone dans tous les Pays de l'Univers. Il étoit donc

32 A N E C D O T E S

dont de la sagesse , lorsque ces Synagogues recevoient la Foi par la prédication des Apôtres , qui avoient ordre de la leur annoncer avant que de la porter aux Gentils , de ne point changer la Police extérieure , qui étoit bonne , & qu'une expérience de plusieurs Siècles avoit fait trouver la plus avantageuse au bon ordre. De plus , rien ne convenoit mieux au dessein des Apôtres , qui devoient établir une Religion nouvelle dans des Pays Idolâtres , que d'éviter toute innovation capable de réveiller l'attention des Officiers de l'Empire , qui ne se mettoient point en peine que les Synagogues Judaïques devinssent des Eglises Chrétiennes , pourvu que ce fût sans changement de la Police extérieure. C'est ce que les Apôtres ont observé dans tous les autres lieux où ils ont fondé des Eglises , en y établissant cette conformité avec la Police Judaïque , à laquelle les Romains étant tout accoutumés , ils n'avoient pas occasion de se plaindre qu'on troublât l'Etat Civil ,

ECCLESIASTIQUES. 33

vil, en voyant de leurs yeux des Etabliffemens nouveaux, permis dans toute l'étendue de l'Empire. Ainfi, comme dans chaque Synagogue il y en avoit un qui tenoit le premier rang au-deffus des autres, & qui pour ce fujet étoit appelé le *Prince de la Synagogue*; les Apôtres, pour fe conformer à cet ufage, en établirent un qu'ils appellèrent *Evêque*; à la place de ceux qu'on nommoit *Pafteurs* chez les Juifs, ils ont ordonné les *Prêtres*; comme à la place des *Aumôniers* Judaïques, ils ont institué l'Ordre des *Diacres*, qui y ont un rapport fi fenfible.

§. II.

De la Police Eccléfiastique dans l'Occident, & dans nos Provinces.

LA Religion Chrétienne s'étant d'abord établie en Orient avec des progrès furprenans, les Apôtres travaillèrent à l'établir en Occident. Quel-
ques-

34 A N E C D O T E S

ques-uns d'entre eux , avec un bon nombre de Disciples , entreprirent cet ouvrage. On raconte que S. Pierre , le Chef de tous , après avoir laissé sa Chaire d'Antioche à Evodius qu'il mit à sa place , s'embarqua avec plusieurs excellens Ouvriers , pour se rendre à Rome.

Quelques-uns ont témérairement nié ce Voyage de S. Pierre à Rome , & ont prétendu que ce saint Apôtre n'y avoit jamais été ; contre ce qu'en a cru toute l'Antiquité Ecclésiastique , avec tous les Auteurs , qui ont parlé de ce Voyage dans les termes les plus décisifs. Mais , sans entrer dans cette dispute que nous abandonnons aux Historiens de l'Eglise , il nous suffira de supposer comme une vérité incontestable , que la Religion Chrétienne a été introduite dans nos Provinces , ou par S. Pierre , ou par quelques-uns des Apôtres , ou par leurs Disciples ; & que par conséquent il y a eu plusieurs Eglises formées , qui ont eu des

ECCLESIASTIQUES. 33

des Evêques longtems avant que Constantin embrassât le Christianisme. Ce point est très bien établi, non-seulement par le grand nombre des Martyrs qui ont rendu témoignage à la Foi dans nos Provinces, mais encore par les anciens Catalogues d'Evêques qu'on trouve dans plusieurs Villes. Naples produit le nom de plusieurs Evêques, qui ont siégé avant Constantin. Capoue, Nole, Pouzzol, Cummes, Bénévent &c. fournissent aussi leur Catalogue, qu'on peut voir dans l'Ouvrage de Ferdinand Ughel, qui a pour titre *L'Italie sacrée*.

§. III.

La Ville de Naples, aussi-bien que les autres Villes de ce Royaume, étoit Idolâtre.

LA Ville de Naples ne se rendit pas entièrement aux lumières de l'Evangile qui lui furent apportées par l'Apôtre S. Pierre, quoiqu'il soit

probable que quelques-uns de ses Citoyens embrassèrent la Foi, & qu'ils s'attachèrent ensuite à leur saint Evêque Aspiénus, vivant avec lui retirés, cachés, pour ne pas s'attirer la persécution des Gentils. Mais on peut dire ici, que la Ville de Naples étoit celle qui se signaloit le plus entre les autres Villes de ce Royaume, par sa Superstition, & par son dévouement au culte des faux Dieux. Elle avoit ses Temples, & des Divinités de toutes les espèces. Elle avoit des Congrégations, des Confréries, instituées pour rendre aux Idoles des honneurs sans mesure. Elle avoit des Jeux, des Spectacles, des Fêtes publiques, établies pour célébrer avec plus de pompe la mémoire de ses Dieux & de ses Héros : Spectacles si magnifiques, qu'ils attiroient les peuples éloignés, jusqu'aux Césars mêmes, qui en vouloient être les spectateurs.....

§. IV.

*De la Hiérarchie Ecclésiastique, &
des Synodes.*

L'ÉGLISE, pendant les trois premiers Siècles, ne connoissoit point d'autre Hiérarchie ni d'autres Degrés, que ceux d'Evêques, de Prêtres, & de Diacres. Les Evêques, comme Surintendans, étoient les Chefs, & on leur obéissoit. Ils avoient soin de terminer les différends qui naissoient parmi les Fidèles; ils calmoient avec sagesse l'agitation des esprits, que la division avoit troublés. Mais la charité étoit égale dans les uns & dans les autres; les Evêques usoient avec modération de leur autorité; les Fidèles obéissoient avec humilité, & se rendoient aux avis de leurs Pasteurs. Quand il étoit question de matières importantes à la Religion, les Evêques, pour conserver entre eux l'uniformité & le lien de la concorde, se faisoient part de ce qui arrivoit; &

38 A N E C D O T E S

par le moyen de Personnes envoyées exprès, ou par des Lettres qu'ils appelloient *formées*, ils entretenoient une mutuelle correspondance & une liaison, qui prévenoient les divisions & les schismes qui auroient pu s'élever.

Quand le besoin l'exigeoit, si les Persécutions laissoient paroître des intervalles de liberté, les Evêques s'assembloient dans une même Ville, pour y décider sur les matières de Foi, pour régler la Discipline, ou même pour punir les coupables; suivant en cela l'exemple des Apôtres, & de S. Pierre le Chef de tous, qui assembla le Concile de Jérusalem, dont S. Luc. nous a conservé les Actes.

Au second Siècle, le Christianisme étant beaucoup plus étendu & dans l'Orient & dans les Provinces d'Occident, on tint plusieurs Conciles. Les premiers furent assemblés dans la Syrie, dans l'Asie, dans la Palestine. On en tint aussi en Occident pendant le

ECCLÉSIASTIQUES. 39

le cours de ce Siècle, comme on le peut voir par ceux qui furent assemblés à Rome & en France contre l'Hérésie de Montan, & pour le différend au sujet de la Pâque.

Dans le troisième Siècle, les Conciles furent fort fréquens à Rome, à l'occasion de l'Hérésie de Novat & de ses adhérens ; mais ils le furent encore plus dans l'Asie Mineure & dans l'Afrique.

§. V.

Des Règlemens Ecclésiastiques.

L'EGLISE, dans les premiers tems, n'avoit point d'autres Règlemens que ceux qui étoient dans la Sainte Ecriture, & on n'y connoissoit point d'autres Livres. Dans la suite, à l'occasion de la tenue des Conciles, on forma des Règlemens, dont on se servoit pour gouverner les Eglises.

Or ces Règlemens ne pouvoient re-

garder que la Discipline Ecclésiastique , personne ne s'étant jamais avisé de contester à l'Eglise le droit de pourvoir aux besoins de la Religion , & d'établir des Canons pour en former la Discipline. Ce droit étoit même attaché aux Prêtres du Paganisme , tant Grecs que Romains ; étant naturel à toute Communauté de prendre connoissance de ses affaires , & de statuer ce qu'elle juge nécessaire pour sa conservation. Caius , un de nos Jurisconsultes , raisonnant de ce pouvoir des Communautés , assure que le Prince leur laisse la liberté de faire toutes les Constitutions qui pourront leur convenir , pourvu qu'elles évitent ce qui pourroit troubler l'Ordre public. Il cite à ce sujet une Loi de Solon , qui autorise le même usage parmi les Grecs. Mr. Doujat , & Mr. Du Pin grand Théologien de Paris , ont enseigné que l'Eglise n'a pas seulement ce pouvoir par le Droit Commun , qui permet à chaque Société de se donner la forme de Gouvernement la plus
avan-

ECCLÉSIASTIQUES. 41.

avantageuse pour prévenir la confusion & se garantir du desordre ; mais encore , que J. C. a donné à ses Apôtres le pouvoir de faire des Canons qui règlent la Discipline de l'Eglise : étant indubitable que le Fils de Dieu a donné à ses Apôtres & à leurs Successeurs l'autorité de gouverner les Fidèles en ce qui regarde la Religion , pour déterminer la Foi du Dogme , comme pour donner des Règles des Mœurs. Tels sont les premiers fonde-mens du Droit Canonique , qui dans la suite des tems s'est formé sur le modèle du Droit Civil , & a été disposé par le manège des Papes d'une manière à faire appercevoir qu'on ne se contentoit pas du niveau , mais qu'on vouloit prendre le dessus , en assujettissant à l'Autorité Pontificale les Loix Civiles : en sorte qu'on est étonné de voir dans un même Empire deux Corps de Loix très opposées , qui entreprennent les unes sur les autres. Source féconde de tant de contestations sur les bornes de la Jurisdiction ,

C 5

qui

qui éclatèrent dans les Siècles suivans, & qui causèrent dans l'Empire, & dans nos Provinces, les Révolutions dont nous parlerons dans la suite de cette Histoire.

Mais dans les premiers Siècles de l'Eglise, les Règlemens des Conciles ne donnèrent pas la moindre atteinte à la Police de l'Empire. Les Canons étoient bornés à régler la Foi & la Police des Eglises, & il ne s'y trouvoit rien qui pût tant soit peu altérer la disposition des Loix Civiles; parce que le Gouvernement de l'Etat fut tout entier abandonné aux lumières des Princes, à qui seuls appartenoit l'autorité du Gouvernement Temporel.

§. VI.

De la connoissance des Causes.

L'EGLISE eut dans ces premiers tems le pouvoir de porter des Censures & de corriger les mœurs, com-

ECCLÉSIASTIQUES. 43

comme faisant partie de celui qu'elle avoit de régler la Discipline. Si quelqu'un des Fidèles s'égaroit, s'il tomboit dans l'Hérésie, s'il se rendoit coupable de quelque autre péché public, notoire & scandaleux, il étoit d'abord repris secrètement, afin qu'il rentrât en lui-même; & quand il ne se corrigeoit pas, on le dénonçoit à l'Eglise, c'est-à-dire à l'Evêque & au Presbytère unis à l'Assemblée des Fidèles, qui le reprenoient pour la seconde fois. Enfin, lorsqu'endurci dans ses égaremens il continuoît à scandaliser & à vivre dans le libertinage, on le privoit de la Communion Chrétienne; il étoit alors regardé comme un Païen; il étoit privé de tous les biens que l'Eglise donne à ses Enfants, & abandonné à la Société Civile avec les Infidèles, sans qu'il pût rentrer dans la Communion Ecclésiastique, qu'après avoir donné des preuves d'un sincère repentir, par l'acceptation d'une rigoureuse pénitence.

Cette

Cette Censure des mauvaises coutumes, & la correction qu'on oppo-
 soit au dérèglement des mœurs, étoient
 exercées, dans le tems du Gouverne-
 ment Populaire de Rome, par des *Cen-
 seurs*, qui avoient droit de confondre
 toutes sortes de personnes, pour des
 fautes que les Tribunaux de la Jus-
 tice ne punissoient pas. Cet Etablisse-
 ment étoit très utile; & comme il
 avoit été aboli dans la République
 sous le Gouvernement des Empereurs,
 il fut rétabli par les premiers Chré-
 tiens, que le secours d'une sévérité si
 judicieuse soutenoit dans une grande
 pureté de mœurs, comme Pline le té-
 moigne des Fidèles de son tems. Ter-
 tullien en parle comme d'un usage pro-
 pre à rendre le Christianisme recom-
 mandable. *Ibidem*, dit-il, *castigatio-
 nes, exhortationes, & censura divina.*
 Et c'est dans cette vue qu'ils donnè-
 rent au Prêtre établi pour être le Chef
 de l'Eglise, le nom de *Surveillant*,
 qui signifie, Inspecteur de la condui-
 te de son Eglise; & qu'aujourd'hui
 on

ECCLESIASTIQUES. 45

on donne encore le nom de *Censure* aux Excommunications & autres Peines Ecclésiastiques. On renvoie à Bodin la discussion plus étendue d'une matière, qui demanderoit une longue Dissertation.

C'étoit encore une coutume établie entre les Chrétiens, de soumettre au Jugement de l'Eglise la décision de leurs différends sur toute autre matière, pour éviter de plaider devant les Infidèles, selon l'ordre qu'en donne S. Paul dans sa première aux Corinthiens. On lit même dans Tertullien, dans S. Clément d'Alexandrie, & autres, que ceux qui refusoient de se soumettre à cette Loi, & qui portoit leurs différends devant des Juges Idolâtres, étoient presque regardés comme des Infidèles, ou comme de mauvais Chrétiens. Il faut néanmoins remarquer, que ces Jugemens rendus par les Evêques n'étoient que des Sentences arbitrales, qui n'obligeoient que par honneur ceux qui avoient eu recours

cours à ces Juges arbitraires ; enforte qu'on ne pouvoit ni les contraindre à se soumettre , ni les forcer à l'exécution de ce qui avoit été réglé , & qu'il leur étoit libre même après la Sentence , d'avoir leur recours aux Magistrats Séculiers.

L'Eglise donc , dans ces commencemens , n'a connu que de trois Causes ; celles de la Foi & de la Religion , dont elle jugeoit avec Autorité ; celles des Scandales & des Fautes plus légères , qu'elle corrigeoit par des Censures ; & celles des Différends entre les Chrétiens , qu'elle régloit par voie d'Arbitrage. Ce qui démontre que les Ecclesiastiques n'avoient pas encore ce plein-pouvoir , qu'on appelle *Jurisdiction* dans le Droit ; leur Justice n'étant appelée que des noms de *Natus* , Connoissance , *Judicium* , Jugement , *Audientia* , Audience ; & jamais de celui de *Jurisdictio* , Jurisdiction.

§. VII.

De l'Election des Ministres de l'Eglise.

UN des principaux objets de la Discipline de l'Eglise , étoit de la fournir de Ministres. Mr. Du Pin écrit , que J. C. a encore conféré à ses Apôtres le pouvoir de se donner des Successeurs , c'est-à-dire des Prêtres , des Evêques , & les autres Ministres. C'est pourquoi on lit dans l'Histoire de l'Eglise , qu'ils ordonnèrent dans plusieurs Villes des Evêques , auxquels ils confièrent le Gouvernement des Fidèles qu'ils avoient acquis à J. C. Mais les Apôtres étant morts ou absens , dans la suite des tems , quand une Eglise vaquoit par la mort de son Evêque , on procédoit à l'élection d'un Successeur ; & pour lors on assembloit les Evêques voisins de la Province , au moins au nombre de deux ou de trois , parce qu'il étoit difficile en ce tems de tenir des

Con-

Conciles nombreux , à moins que d'en avoir la liberté par les intervalles que donnoit la Persécution. Il arrivoit même quelquefois , que les Sièges demeuroient longtems vacans. Quand les Evêques étoient assemblés , alors , de concert avec le Presbytère & le Peuple Fidèle de la Ville , on procédoit à l'Election d'un Sujet. Le Peuple proposoit les Personnes sur lesquelles il desiroit de la faire tomber , & rendoit témoignage de la vie & des mœurs d'un chacun. Enfin , uni avec le Clergé , les Evêques présens , il concouroit à l'Election d'une Personne , à laquelle les Evêques donnoient la Consécration. Le Clergé & le Peuple avoient tantôt plus , tantôt moins de part à l'Election. Dans de certains endroits , ils se contentoient de proposer un Sujet , & de rendre témoignage de sa vie & de ses mœurs. En d'autres , ils faisoient l'Election ; comme il arriva au sujet de S. Fabien Evêque de Rome , lequel , au rapport d'Eusèbe , fut choisi par la voix du

Peu-

ECCLESIASTIQUES. 49

Peuple , qui avoit vu une Colombe s'arrêter sur la tête de ce saint Homme. Pour-lors les Evêques , s'ils le jugeoient à propos , confirmoient l'Election , & donnoient l'Ordination. C'est-là ce qui se pratiquoit en ces premiers tems , & rien davantage ; le droit des Métropolitains n'étant pas encore établi , comme il le fut dans la suite , au quatrième & au cinquième Siècle.

§. VIII.

Des Biens temporels.

LES Revenus de l'Eglise n'étant pas , dans ces premiers tems , assez considérables pour mériter une attention particulière , on trouve peu de Règlemens qui en ordonnent la distribution & le maintien. Les Biens temporels du Clergé ne consistoient que dans des Effets mobiliers , provisions de bouche & d'habit , ou quelque somme d'argent provenue des Offrandes volon-

D

tai-

taires, qui étoient distribuées ou toutes les semaines, ou chaque mois, ou quand on le jugeoit à propos; parce qu'il n'y avoit rien à régler sur une distribution arbitraire & incertaine, qui dépendoit de la liberté des Fidèles. Quant aux immeubles, les Persécutions ne permettoient pas d'en acquérir & d'en posséder. On se bornoit donc alors aux Offrandes & aux Prémices volontaires, qu'on apportoit pour l'entretien des Ouvriers Evangéliques, & qui étoient confiées au soin d'un Particulier, lequel en faisoit la distribution suivant sa conscience, comme Judas du tems de J. C. qui lui donna cette commission. Alors on ne faisoit point d'autre usage de ces Offrandes, que de les employer à la nourriture & au vêtement des Ministres de l'Autel, le surplus étant distribué aux Pauvres du Lieu. Mais comme le nombre des Chrétiens croissoit toujours, les Oblations devenoient aussi plus abondantes; & quand on les voyoit monter à des sommes si considéra-

ra-

ECCLÉSIASTIQUES. 51

rables qu'elles fournissoient beaucoup au-delà du nécessaire à l'Eglise du Lieu, on en donnoit ordinairement le surplus aux Eglises des mêmes Provinces, & souvent on les envoyoit dans des Villes très éloignées dont on connoissoit les besoins; comme nous l'apprenons de S. Paul, qui avoit coutume d'envoyer à l'Eglise de Jérusalem la plus grande partie des Collectes qu'il avoit amassées dans l'Achaïe, dans la Galatie, & dans la Ville de Corinthe. Les Evêques, Successeurs des Apôtres, continuèrent le même usage après leur mort. On a trouvé dans la suite, qu'il étoit plus à propos que les Chrétiens ne vendissent pas leurs Biens-fonds pour en donner le prix aux Eglises: on régla que ces Biens seroient mis entre les mains de l'Eglise pour en tirer les fruits, qui seroient employés au soulagement des Pauvres & aux besoins du Clergé. Et quoique l'administration de ces revenus appartint de droit à l'Evêque; néanmoins, comme ils préféroient la

52 A N E C D O T E S

prédication de l'Evangile & la conversion des Infidèles à ces embarras, ils se déchargeoient de ces soins de distribuer l'argent sur le ministère des Diacres, sans rien changer pour cela de la manière dont il devoit être distribué, une partie étant donnée aux Ministres de l'Eglise, qui pour l'ordinaire vivoient en commun, & l'autre aux Pauvres du Lieu.

Sous le Pontificat de Simplicias, un peu après le milieu du cinquième Siècle, on s'aperçut de la mauvaïse-foi des Distributeurs de ces revenus, & on ordonna que ces distributions feroient divisées en quatre portions; la première pour les Pauvres, la seconde pour le Clergé, la troisième pour l'Evêque chargé d'exercer l'hospitalité envers les Etrangers, & la quatrième pour la Fabrique des Eglises qu'on avoit, depuis Constantin, la liberté de construire; comme aussi pour les Ornemens & les Vases nécessaires au Sacrifice. Cette distribution ne se fai-

faisoit pas par parties égales : car si le nombre des Pauvres étoit grand, leur portion étoit la plus forte, & celle des Fabriques la plus foible, quand les Eglises étoient fournies de ce qui leur étoit nécessaire.

Telle fut la Discipline de l'Eglise pendant le cours des trois premiers Siècles ; parfaitement d'accord avec la Police de l'Empire, loin de rien contenir qui pût le moins du monde en altérer la disposition. Nous l'envisagerons sous une autre forme dans les Siècles suivans, après la paix donnée par Constantin. Elle se montrera alors si différente, qu'elle en sera méconnoissable ; & l'on sera surpris de la voir paroître sous la figure d'un Monstre, qui, non content de tant de Révolutions causées dans le Gouvernement Civil, a osé entreprendre de soumettre sans réserve l'Empire au Sacerdoce, & de faire la loi à ceux qui tiennent de Dieu le pouvoir de la donner aux autres.

CHAPITRE DERNIER DU III. LIVRE.

De la Police Ecclésiastique depuis le règne de Constantin jusqu'à celui de Valentinien III.

APRÈS que Constantin eut embrassé le Christianisme ; l'Eglise étant en paix par la protection de ce Prince , acquit un éclat qu'elle n'avoit pu avoir depuis sa naissance. Sa Hiérarchie reçut en même tems un lustre nouveau par l'établissement des nouveaux Degrés de *Métropolitains* , de *Primats* , d'*Exarques* & de *Patriarches* , qui répondoient à l'étendue des pouvoirs des Magistrats Séculiers , lesquels exerçoient eux-mêmes une autorité mesurée sur l'étendue des Provinces soumises à leur Jurisdiction.

Pierre de Marca Archevêque de
Pa-

ECCLESIASTIQUES. 55

Paris, le P. Lupus Docteur de Louvain, le fameux Schellstrate Théologien d'Anvers, Léon Allatius, & d'autres avec eux, employent toute leur érudition pour prouver que la Dignité de Métropolitain, aussi-bien que celle de Patriarche, a été établie par les Apôtres. Mais Mr. Du Pin, dans son Ouvrage de *Antiquâ Eccles. Discipl. Diff.* I. §. 6. démontre fort au long la fausseté de cette opinion, & en répondant aux argumens de l'Archevêque de Paris, prouve avec évidence, que ces Degrés n'ont été établis ni par J. C. ni par ses Apôtres; & qu'on ne commença à les connoître que sous l'empire de Constantin, à l'occasion de la paix que ce Prince donna à l'Eglise. Ce fameux Théologien fait voir, que le Gouvernement Ecclesiastique se forma sur le Gouvernement Civil, & qu'il suivit la condition des Villes de l'Empire & de ses Provinces, pour y introduire une nouvelle Police sur le modèle de celle des Juges Séculars.

La manière dont cette nouveauté s'établit étoit d'autant plus naturelle, que ç'auroit été une espèce de miracle, si la chose avoit tourné d'un autre sens. Par la division des Provinces de l'Empire faite par Constantin, il y avoit des Villes plus considérables, auxquelles on donna le nom de Métropoles, dont on faisoit dépendre les autres Villes de la même Province; auxquelles par conséquent on portoit toutes les affaires des autres Villes moins considérables, & où il falloit que les Particuliers de la Province se rendissent pour terminer leurs procès, & pour finir ou négocier des affaires d'où dépendoient leur fortune & les intérêts de leur famille. *Comme l'Eglise est établie dans l'Empire*, dit Optat, *& non pas l'Empire dans l'Eglise*, elle ne manqua pas de prendre la même forme de Gouvernement, s'ajustant à la disposition des Provinces & à la condition des Villes qu'elle y remarqua. Ainsi, lorsqu'elle avoit à ordonner ou à déposer quelque Evêque,

quand

quand dans les Eglises particulières naissoient des desordres ou des divisions à réprimer, quand il s'agissoit de délibérer de quelque affaire commune à toutes les Eglises de la Province, rien n'étoit plus naturel, les Apôtres n'étant plus en vie pour terminer les différends, que de s'adresser à l'Evêque de la Métropole, capitale de la Province: & ce fut de cette manière que s'introduisit peu-à-peu le Gouvernement, qui faisoit dépendre les autres Evêques de celui qui étoit l'Evêque de la Métropole. Ainsi le Gouvernement Ecclésiastique se forma sur le Gouvernement Séculier, & les Villes qui étoient Métropoles par rapport à la Police de l'Empire, le devinrent aussi par rapport à la Police de l'Eglise: de sorte que les Evêques qui y avoient leur Siège, acquirent le pouvoir d'ordonner & de déposer les Evêques des Villes dépendantes de la Métropole; comme aussi de terminer leurs différends, d'assembler des Conciles, & de pourvoir aux autres besoins.

D 5

Mais

Mais ce pouvoir n'étoit pas absolu ; puisque le Métropolitain ne pouvoit rien faire sans le consentement des Evêques de la Province. Cette coutume fut autorisée par plusieurs Canons du quatrième Siècle , & des suivans. D'où il est arrivé , que toute l'Eglise a formé son Gouvernement sur le modèle du Gouvernement Civil.

Cet arrangement paroîtra plus clairement , si on fait attention à la disposition des Diocèses & des Provinces , telle qu'elle a été réglée par l'Empereur Constantin pour le bon ordre de l'Empire. Ce Prince l'avoit divisé en quatre Parties , qu'il confia à quatre Préfets , savoir l'*Orient* , l'*Illyrie* , les *Gaulles* & l'*Italie*.

L'Orient.

L'*Orient* étoit divisé en cinq Diocèses , chacun desquels renfermoit plusieurs autres Provinces. Ces cinq Diocèses étoient l'*Orient* , l'*Egypte* , l'*Asie* , le *Pont* , & la *Thrace*.

La

ECCLESIASTIQUES. 59

La Capitale de l'Orient étoit la Ville d'Antiochie ; la plus considérable de toutes , & le centre où se terminoient les affaires des Provinces qui en dépendoient ; ce qui donnoit à l'Evêque qui la gouvernoit , une autorité qui l'élevoit au-dessus des autres Evêques de ce Diocèse ; sans compter que l'honneur qu'a eu cette Ville , d'avoir pour Fondateur & premier Prédicateur de l'Evangile le Prince des Apôtres , ajoutoit à ces avantages un relief qui la distinguoit des autres Villes de l'Orient.

D'abord le Diocèse de l'Orient ne contenoit que dix Provinces , la *Pa-
lestine* , la *Phénicie* , la *Syrie* , l'*Ara-
bie* , la *Cilicie* , l'*Isaurie* , la *Mésopo-
tamie* , l'*Osroène* , l'*Euphrate* , & l'I-
le de *Chypre*. Mais depuis que la Pa-
lestine a été divisée en trois Provin-
ces , la Syrie en deux , la Phénicie
& la Cilicie chacune aussi en deux ,
elle en a compté jusques à quinze.

La

La Palestine, avant cette division, n'avoit pour toute Métropole que la Ville de Césarée; mais après la division elle eut Scythopolis & Jérusalem pour Métropoles, suivant le partage qui en avoit été ordonné par l'Empereur; ce qui se fit néanmoins sauf le droit de l'Evêque de Césarée, à qui ces deux Villes demeurèrent soumises comme auparavant, ainsi que le Concile de Nicée l'ordonne dans son VII. Canon.

La Syrie aiant été divisée, en deux Provinces, reconnut pour Métropoles la Ville d'Antioche & celle d'Apamée. La Cilicie, après sa division, eut les Villes de Tarse & d'Anazarbe. La Phénicie, Tyr & Damas. Il y avoit dans la Phénicie une Ville, c'est celle de Béryte, fort célèbre à cause de la fameuse Académie qui y étoit établie. Sous le Jeune Théodose, Eustathe qui en étoit Evêque, obtint de ce Prince le privilège de Métropole pour cette Ville; & en conséquence il prétendit,
dans

ECCLESIASTIQUES. 61

dans un Concile de Constantinople qui se tint en ce tems-là, faire une nouvelle division des Eglises, pour s'attribuer celles qu'il vouloit faire dépendre de sa Métropole & qui étoient soumises au Métropolitain de Tyr. Photius, qui en étoit alors Archevêque, fut forcé de se rendre aux ordres de l'Empereur : mais ce Prince ne fut pas plutôt mort, que Photius portant ses plaintes à Marcien son Successeur, obtint que cette affaire fût examinée & décidée au Concile de Calcédoine, qui rendit à l'Archevêque de Tyr ce que Théodose lui avoit ôté, & par-là ôta à l'Evêque de Béryte la qualité de Métropolitain.

On peut voir par-là, que quand les Evêques vouloient entreprendre sur les droits des Métropolitains, ils s'adressoient à l'Empereur pour obtenir que leur Ville eût la Dignité de Métropole, & eux la Surintendance des autres Villes qui pouvoient dépendre de la nouvelle Métropole. C'est ainsi que

que l'Empereur Valens, en haine de S. Basile, divisa la Cappadoce en deux Provinces; & que dans la suite, les Empereurs ont souvent jugé à propos de faire de semblables divisions, qui ont aussi été suivies de changemens considérables dans le Gouvernement des Eglises, sans qu'on ait eu égard au Canon du Concile de Nicée, qui ne fut observé à la lettre que dans la seule affaire de l'Evêque de Tyr. Aussi le Concile de Calcédoine ordonne, que quand une Ville aura été honorée par l'Empereur d'une autorité nouvelle qui la rende supérieure aux autres, le Gouvernement Ecclesiastique se conforme au Gouvernement Laïc. D'où il est arrivé dans la suite, que le changement de la Police de l'Empire a aussi entraîné celui de la Police Ecclesiastique.

Ce fut de cette manière que les autres Provinces du Diocèse d'Orient recomurent, suivant la disposition de l'Empire, les Evêques des Métropoles

ECCLESIASTIQUES. 63

les pour *Métropolitains*, ainsi appelés parce qu'ils présidoient & avoient leur Siège dans les Métropoles : ce qui leur donnoit droit d'ordonner les Evêques de la Province, d'assembler des Conciles Provinciaux, & d'avoir une Surintendance sur toute la Province, pour y veiller à la conservation de la Foi, & à l'observation des Canons. S'a été dans ce sens que le Concile de Nicée, avec ceux qui l'ont suivi, & tous les Ecrivains du IV. & du V. Siècle, ont donné aux Evêques des Métropoles le nom de Métropolitains.

Il y avoit néanmoins des Evêques, à qui on a donné le nom de Métropolitains sans en avoir les droits. On les appelloit de la sorte par honneur, & le seul avantage qui leur en revenoit, étoit d'avoir le premier rang au-dessus des autres Evêques de la Province ; ce qui ne les exemptoit pas de la dépendance des véritables Métropolitains. C'est ainsi que l'Evêque de Nicée & celui de Bérute furent honorés

rés de ce titre, sans être affranchis de l'obéissance qu'ils devoient, celui-là au Métropolitain de Nicomédie, & celui-ci au Métropolitain de Tyr. Et c'est par une semblable condescendance, que nous voyons dans notre Royaume de Naples les Evêques de Nazareth, de Lanciano, de Rossano, & dans la Sardaigne l'Evêque d'Oristagni jouir du titre de Métropolitain, sans avoir ni Province ni Suffragant soumis à leur Jurisdiction.

Le titre d'*Archevêque* ne signifie pas tant un pouvoit supérieur, comme celui de Métropolitain, qu'une dignité & un honneur sans Jurisdiction. On ne le donnoit qu'aux premiers & qu'aux plus fameux Evêques, & encore fort rarement. Ce nom a été inconnu pendant les trois premiers Siècles, & on n'en commença l'usage qu'au quatrième. D'abord il fut donné à S. Athanase, & ensuite à quelques autres, quoique rarement. Il fut plus commun au cinquiè-

ECCLÉSIASTIQUES. 65

quième Siècle , & on commença à le donner aux Evêques de Rome , d'Alexandrie , d'Antioche , de Constantinople , de Jérusalem , d'Ephèse & de Thessalonique. On le donna dans le sixième aux Métropolitains de Tyr & d'Apamée , & à quelques autres. S. Grégoire le Grand le donna aux Evêques de Corinthe , de Cagliari & de Ravenne. Dans le huitième Siècle , il fut donné aux plus fameux Métropolitains , comme à celui de Salone , d'Aquilée , de Nicopolis , de Carthage , & d'autres Villes. Mais dans les derniers Siècles , on a donné ce titre indifféremment à tous les Métropolitains , & même souvent à des Evêques qui n'étoient pas Métropolitains.

Comme les Métropolitains ont suivi la condition de leur Métropole , aussi les *Exarques* ou *Patriarches* ont suivi la condition de la Ville capitale du Diocèse. Et comme Antioche étoit capitale du Diocèse d'Orient , qui
E
ren-

renfermoit les quinze Provinces dont nous avons parlé ; de même l'Evêque qui le gouvernoit , exerçoit sa juridiction sur tous les Métropolitains de ces Provinces dont le Diocèse étoit composé. Son droit étoit d'ordonner les Métropolitains , d'assembler les Conciles du Diocèse , & de veiller à la conservation de la Foi & de la Discipline dans toute l'étendue de son ressort. D'abord on donna le titre d'*Exarques* aux Evêques des Villes capitales du Diocèse , & ils avoient sous eux plusieurs Provinces , & par conséquent les Métropolitains qui présidoient dans les Villes principales de ces Provinces. Cette distinction des Exarques & des Métropolitains est clairement marquée dans le Concile de Calcédoine ; & ce fut pour cela que Philalèthe Evêque de Césarée , & Théodore Evêque d'Ephèse , y sont appelés Exarques , le premier pour être Evêque de la Ville capitale du Diocèse du Pont , & l'autre pour l'être de la Capitale du Diocèse d'Asie.

Ce-

ECCLESIASTIQUES. 67

Cependant il faut convenir que ce titre a été quelquefois donné à de simples Métropolitains , & que les Grecs dans les derniers Siècles le leur ont prodigué , comme à ceux d'Ancyre , de Nicomédie , de Nicée , de Calcédoine , de Larisse , & autres. Néanmoins , ce titre dans sa propre signification marquoit l'autorité de l'Evêque , qui étoit à la tête de tout le Diocèse. Quelques-uns de ces Exarques furent aussi appelés *Patriarches* , titre magnifique , qui dans la suite n'a été donné qu'à cinq Exarques , au nombre desquels se trouve l'Evêque d'Antioche.

Les bornes de l'Exarcats de l'Evêque d'Antioche étoient réglées sur les limites du Diocèse d'Orient. Il en étoit de même de l'Exarcats d'Alexandrie , qui étoit la Capitale du Diocèse de l'Egypte ; aussi-bien que des autres Exarcats qui étoient à la tête des Diocèses d'Asie , du Pont , & de la Thrace. Aussi , dans le Concile de Con-

68 A N E C D O T E S

stantinople on donne le soin de ces trois Diocèses aux Evêques siégeans dans les Capitales. Et lorsque l'Evêque de Constantinople se fut assujetti ces trois Exarcats, on ne voit point que l'Evêque d'Antioche s'y soit opposé, comme s'ils avoient été de son ressort.

Le second Diocèse soumis à l'autorité du Préfet du Prétoire de l'Orient, a été l'*Egypte*, dont la Capitale étoit la fameuse Alexandrie, si célèbre dans l'Histoire. D'où il est arrivé que son Evêque, élevé au-dessus de tous les autres, ne le cédoit qu'à l'Evêque de Rome. Elle se glorifioit de plus, d'avoir eu S. Marc pour premier Evêque.

Ce Diocèse a été divisé d'abord en trois Provinces; l'*Egypte*, la *Libye*, la *Pentapole*. Le Concile de Nicée suit cette division, lorsque dans son sixième Canon il ordonne que l'on suive l'ancienne coutume dans l'*Egypte*,
la

la Libye & la Pentapole , en sorte que l'Evêque d'Alexandrie ait le pouvoir de les gouverner toutes. Dans la suite , ce Diocèse fut divisé en dix Provinces , soumises à dix Métropolitains , qui dépendoient eux-mêmes de l'Exarque d'Alexandrie , sans qu'il fût permis à cet Evêque de porter plus loin l'étendue de son autorité , & qu'il se soit jamais mêlé de faire valoir ses droits sur l'Afrique Occidentale , comme le prouve très bien Mr. Du Pin. C'est pourquoi ceux-là se font trompés , qui ont cru que l'Afrique , comme troisième Partie du Monde , étoit soumise au Patriarche d'Alexandrie. L'Exarque d'Alexandrie , aussi-bien que celui d'Antioche , fut dans la suite honoré du titre de Patriarche , & se rendit célèbre au cinquième & au sixième Siècle , comme nous le dirons dans la suite.

Le troisième Diocèse soumis au Préfet du Prétoire de l'Orient , fut

E 3

l'A-

l'*Asie* , dont la Ville d'Ephèse étoit la Capitale. Ce Diocèse renfermoit plusieurs Provinces , la *Pamphylie* , l'*Hellespont* , la *Lydie* , la *Pisidie* , la *Lycaonie* , la *Lycie* , la *Carie* : la *Phrygie* , divisée elle-même en deux autres Provinces , étoit soumise au Vicaire d'*Asie*. Chacune avoit aussi son Métropolitain , aussi-bien que l'Ile de *Rhodes* & celle de *Lesbos* , qui appartenoient au Diocèse d'*Asie* , lequel devint lui-même indépendant de tout autre Exarque , aussi-bien que celui qui étoit soumis au Patriarche d'Antioche & d'Alexandrie , & ne reconnoissoit que l'Evêque d'Ephèse pour Primat , comme étant Evêque de la Capitale du Diocèse. Pour cette raison , on donna à Théodore Evêque de cette Ville , & à ses Successeurs , le titre d'Exarque , parce que son pouvoir s'étendoit sur toutes les Provinces de l'*Asie*. Mais cet Exarque n'a jamais été honoré du nom de Patriarche , parce que l'Evêque de Constantinople ayant reçu ce titre s'assujettit peu-

à-

ECCLESIASTIQUES. 71

à-peu cet Exarcate, & soumit le Diocèse entier à son autorité.

Le *Pont* étoit le quatrième Diocèse. Césarée en Cappadoce en étoit la Capitale. D'abord ce Diocèse ne comprenoit que six Provinces, la *Cappadoce*, la *Galatie*, l'*Arménie*, le *Pont*, la *Paphlagonie*, & la *Bithynie* : mais chacune de ces Provinces, à l'exception de la *Bithynie*, ayant été divisée en deux autres, elle comprit onze Provinces, qui avoient chacune son Métropolitain. La Ville de Nicée étoit dans l'étendue de ce Diocèse : les Empereurs Valentinien & Valens lui donnèrent le rang de Métropole; mais l'Evêque de Nicomédie s'étant opposé, comme Métropolitain de la Province, à cette innovation, on conserva les droits de cet Evêque sur la Ville de Nicée, & on laissa à l'Evêque de Nicée le titre de Métropolitain, sans lui en donner l'autorité. Césarée en Cappadoce étant la Capitale du Diocèse, celui qui en étoit E-

vêque en devint l'Exarque , comme les Evêques d'Antioche & d'Alexandrie le furent dans leurs Villes ; mais il n'eut jamais le titre de Patriarche , parce que ce Diocèse , aussi-bien que celui d'Asie , fut dans la suite renfermé dans l'étendue du Patriarcat de Constantinople.

Le cinquième Diocèse soumis au Préfet du Prétoire de l'Orient , a été la *Thrace* , dont Héraclée étoit la Capitale. Elle renfermoit six Provinces , l'*Europe* , la *Thrace* , l'*Hémimont* , la *Mésie* , la *Scythie* & la *Cyzique* , dont chacune avoit son Métropolitain. Mais ce Diocèse reçut dans la suite de grands changemens , tant pour le Civil que pour le Gouvernement Ecclésiastique. D'abord il eut pour Exarque l'Evêque d'Héraclée , qui avoit pour Suffragant l'Evêque de Byzance. Mais Constantin aiant rendu cette Ville Capitale d'un nouvel Empire , voulut aussi lui donner son nom : ce qui en releva tellement l'Evêque , que non
con-

content du titre de Métropolitain & même de celui d'Exarque, il fut honoré de celui de Patriarche; & de-là il prit occasion de donner une grande étendue à son Patriarcat, jusques à envahir les Provinces du Patriarcat de Rome.

L'Illyrie.

Le Diocèse de l'*Illyrie* en renfermoit deux autres, celui de *Macédoine* & celui de *Dacie*. La *Macédoine* comprenoit six Provinces, l'*Achaïe*, la *Macédoine*, l'Ile de *Crète*, la *Thessalie*, l'*Epire*, *Vieille* & *Nouvelle*. La Capitale étoit la Ville de *Thessalonique*, dont l'Evêque gouvernoit en qualité d'Exarque les Provinces qui en dépendoient. Le Diocèse de *Dacie* comprenoit cinq Provinces, dont nous aurons occasion de parler dans la suite, sans nous arrêter à en dire davantage en cet endroit.

E ,

Les

Les Gaules.

Il faut remarquer ici, que la Police de l'Eglise a beaucoup mieux répondu à la Police de l'Empire, en Orient & dans l'Illyrie, que dans les Provinces Occidentales. A peine peut-on trouver quelque différence en Orient; mais on en trouve beaucoup en Occident. Celle qu'on remarque dans les Gaules est considérable. On en trouve aussi en Italie. Mais celle qu'on observe dans l'Afrique Occidentale est si grande, qu'on peut dire qu'elle ne répond en rien à la Police du Gouvernement Civil.

Les *Gaules*, selon la division dont on a parlé, étoient partagées en trois Diocèses. La *Gaule*, qui renfermoit dix-sept Provinces; l'*Espagne*, sept; & la *Britagne*, cinq.

Il n'y a pas lieu de douter que la Gaule n'eût d'abord disposé ses Eglises suivant la disposition des Provinces

ECCLESIASTIQUES. 75

ces qui composoient son Diocèse, en sorte que chaque Métropole Ecclésiastique répondoit exactement à la Civile. Mais dans ces premiers tems, la Gaule ne reconnut ni Primat ni Exarque, comme les autres Diocèses de l'Orient; les Métropolitains en régloient la Discipline en commun, sans qu'il y en eût qui eussent autorité sur les autres. La raison en étoit, que la Gaule n'avoit alors aucune Ville capitale de laquelle les autres dépendissent, comme dans les autres parties de l'Univers. Mais dans la suite, il y eut des contestations pour la Primatie: les Evêques de Narbonne la disputèrent aux Evêques d'Arles & de Vienne; ceux de Bourges, aux Evêques de Bourdeaux; ceux de Lyon s'attribuèrent des prérogatives, qui les élevoient au-dessus des autres Métropolitains.

L'Espagne avoit sa Police Ecclésiastique, assez conforme à la Civile, dans les premiers tems: mais dans la
sui-

suite, le Gouvernement Politique aiant changé, elle changea aussi sa Police; & suivant la résidence des Princes, une Ville s'élevoit au-dessus des autres, & celui qui en étoit Evêque s'attribuoit des prérogatives qui ten-
doient à s'affujettir les Métropolitains, & à se donner le titre de Primat. C'est ainsi que l'Evêque de Tolède en a conservé le nom en Espagne, comme celui de Lyon en France.

Quoique la *Bretagne* eût une Police Ecclésiastique, proportionnée dans ces commencemens à la Police Séculière; néanmoins, après avoir été subjuguée par les Saxons, elle ne conserva plus rien de sa première Discipline, & elle souffrit un changement total, tant pour le Sacré que pour le Profane.

L'Italie.

Nous avons réservé à parler en dernier lieu du Diocèse d'*Italie*, parce que nous nous sommes proposés de
nous

ECCLESIASTIQUES. 77

nous y arrêter, pour approfondir la Police Ecclésiastique de nos Provinces en ces tems-là.

Trois Diocèses, comme nous l'avons vu, étoient de la dépendance du Préfet de l'Italie; l'*Illyrie*, l'*Afrique* & l'*Italie*. Nous ne parlerons pas des deux premiers; nous nous arrêterons à l'Italie, où a été établi le Patriarcat le plus célèbre de l'Univers. Elle exige de nous une attention particulière, & que nous en parlions au long, tant parce que ce Patriarcat est le seul qui se soit soutenu, les autres aiant été renversés, sans excepter le Patriarcat de Constantinople; que parce que la Dignité de Chef de l'Eglise y est attachée, en sorte que la Ville de Rome où il réside peut se vanter avec justice d'être le premier Siège de la Religion, comme il l'a été autrefois de l'Empire de l'Univers.

Deux Vicariats étoient soumis à la vigilance du Préfet de l'Italie, le Vi-
ca-

cariat de *Rome*, & le Vicariat d'*Italie*. Dix Provinces étoient du ressort du Vicariat de *Rome*; les quatre Provinces de notre Royaume, savoir la *Pouille*, la *Calabre*, la *Lucanie*, & l'*Abbruzze*; les six autres étoient l'*Etna-rie*, la *Marche d'Ancone*, la *Sicile*, la *Sardaigne*, l'*Ile de Corse*, & la *Valérie*.

Sous le Vicariat d'*Italie* on comptoit sept Provinces, dont *Milan* étoit la Capitale; la *Ligurie*, l'*Emilie*, la *Flaminie*, la Province de *Venise*, avec l'*Istrie*, les *Alpes*, l'une & l'autre *Rhénie*. Cette division de l'*Italie* en deux Vicariats ne permettoit pas qu'on suivît la même Police Ecclésiastique qu'en Orient; puisque chacune de ces Provinces, quoiqu'elles eussent des Métropoles, n'avoit pas pour cela des Métropolitains. Les Evêques demeurèrent comme auparavant sans prérogatives, sans autorité à l'égard d'autres Evêques, n'ayant point d'autre Métropolitain que l'Evêque de *Rome*, ou l'Ar-

ECCLESIASTIQUES. 79

l'Archevêque de Milan pour le Vicariat d'Italie.

Les Provinces qui appartenoient au Vicariat de Rome, ont été appelées *Suburbicaires*, comme le démontre le P. Sirmond : c'est pourquoi aussi les Eglises suburbicaires étoient celles que l'on avoit renfermées dans le Vicariat de Rome. Saumaise & d'autres sont d'un sentiment différent : ils resserrent les Provinces & les Eglises suburbicaires dans des bornes plus étroites, & prétendent qu'on ne doit donner ce nom qu'aux Provinces qui étoient aux environs de Rome jusques à la distance de cent milles. D'autres ont donné dans un autre excès, & ont fait de grands efforts pour prouver que par ce nom l'on entendoit, ou toutes les Provinces soumises à l'Empire de Rome, ou au moins celles qui étoient comprises sous ce qu'on appelle Occident. Ainsi ont pensé Mr. Schelstrate & Léon Allatius. Mais Mr. Du Pin, partisan de l'opinion du P. Sir-

80 A N E C D O T E S

Sirmond , a démontré l'excès de ces deux autres sentimens , & a fait voir par des raisons solides , que ce nom étoit donné aux Provinces & aux Eglises comprises dans le Vicariat de Rome.

De-là il est arrivé , que la Police de l'Eglise s'ajustant à celle de l'Empire , l'Evêque de Rome est devenu Métropolitain à l'égard de ces Provinces. A proprement parler , on ne pouvoit pas lui donner le titre d'Exarque , parce que tout le Diocèse de l'Italie ne lui étoit pas soumis , comme à ceux d'Orient qui avoient le soin du Diocèse entier : car la division de l'Italie en deux Vicariats n'a pas permis à l'Evêque d'étendre son autorité au-delà des bornes du Vicariat de Rome , ni au-dedans ni au-dehors de l'Italie , puisque hors des Provinces suburbicaires , les autres Métropolitains ordonnoient leurs Suffragans , comme ils étoient eux-mêmes ordonnés par les Evêques de la Province. Et si on lit
que

ECCLESIASTIQUES. 81

que dans ces tems les Evêques de Rome ont assemblé des Conciles nombreux, composés des Evêques d'Occident, cela est arrivé non pas en vertu de leur autorité de Métropolitain, mais par l'autorité de Chef de l'Eglise qui leur assujettit tous les Evêques du Monde Chrétien. Ces deux autorités unies dans la personne de l'Evêque de Rome, lui ont donné occasion de se former un Patriarcat en joignant à son Gouvernement l'Illyrie, où il envoyoit ses Vicaires, & dans la suite les Gaules, les Espagnes & d'autres, qui lui ont attiré le titre de Patriarche d'Occident.

Mais dans ces tems dont nous parlons, jusques à l'empire de Valentinien III, l'autorité ordinaire de l'Evêque de Rome ne passoit point le ressort des Provinces suburbicaires. Et par-là il est arrivé que l'Evêque de Rome a exercé son pouvoir d'une manière plus parfaite sur les Provinces suburbicaires, que les Exarques d'O-

F

rient

81 ANECDOTES

rient dans les Provinces qui leur étoient soumises ; puisqu'il avoit le droit , non-seulement d'ordonner les Evêques des Métropoles , mais encore les simples Evêques des autres Villes , ce que ne faisoient pas les Exarques d'Orient , parce que ce droit appartenoit aux Métropolitains qui leur étoient soumis.

Le nom même de Patriarche n'a pas été donné si tôt à l'Evêque de Rome , qu'aux Exarques de l'Orient. Si on veut rechercher l'antiquité de ce nom , on trouvera qu'il a d'abord été donné à de simples Evêques en Orient , & cela ou par compliment , ou dans la vue de les louer , & de faire valoir leur mérite. Dans la suite , on a restreint ce nom à des Exarques qui étoient chargés du soin des Diocèses entiers. Par cette raison , on le donna à tous les Exarques en Orient. Mais en Occident , le premier qui ait été honoré de ce nom , a été l'Evêque de Rome , & les Grecs furent les pré-

ECCLESIASTIQUES. 83

premiers à lui donner ce titre ; mais non pas avant le règne de Valentinien III, auquel tems le Pape S. Léon fut appellé Patriarche par les Grecs & par l'Empereur Marcien. Et l'on ne voit point que ce titre ait été donné à l'Evêque de Rome, ni par les Grecs, ni par les Latins, avant cette époque. Le P. Sirmond lui-même, écrivant contre l'opinion de Saumaïse, n'en a pu produire d'exemples plus anciens que des Empereurs Anastase & Justin, qui donnèrent ce titre au Pape Hormisdas.

C'est pour cette raison, que dans ces tems-là on ne trouvoit dans nos Provinces aucun Evêque qui eût le droit de Métropolitain. Et quoiqu'après Constantin la Hiérarchie eût acquis un plus grand éclat, les Eglises de nos Provinces continuèrent d'être gouvernées par de simples Evêques, sans reconnoître d'autre Métropolitain que l'Evêque de Rome. Nous avons vu que les choses n'allèrent pas ainsi

en Orient, où chaque Province avoit un Métropolitain, qui exerçoit une autorité sur les autres Evêques de la Province. La Police aiant été différente chez nous, les Métropoles étoient gouvernées par des Evêques qui n'étoient point Métropolitains. Capoue, toute Métropole qu'elle étoit de sa Province, n'avoit qu'un simple Evêque sans Suffragant : ce ne fut que fort tard, & vers l'an 968, que cette Ville devint Métropolitaine par rapport à la Police de l'Eglise, & son Evêque Métropolitain. La Pouille & la Calabre n'eurent des Métropolitains que longtems après. Siponte n'eut ce droit que par la faveur de Benoit IX. Reggio l'eut encore plus tard, en 984; aussi-bien que Salerne. Tous les autres Métropolitains de ces Provinces, qui sont en si grand nombre, ont une origine plus récente.

Dans les tems donc depuis Constantin jusques à Valentinien III, les Eglises de nos Provinces, comme sub-
ur-

ECCLESIASTIQUES. 85

urbicaires, n'ont point reconnu d'autre Métropolitain que l'Evêque de Rome, à qui seul appartenoit d'en ordonner les Evêques. Quand une Ville étoit privée de son Evêque, le Clergé & le Peuple éliſoient un Successeur, & l'envoyoient ensuite au Pontife Romain pour en recevoir l'Ordination. Celui-ci faisoit souvent venir le nouvel élu à Rome, & quelquefois il commettoit à d'autres Evêques le pouvoir de lui imposer les mains ; & dans la suite la coutume s'introduisit, lorsqu'il y avoit des disputes au sujet de l'Electiſion, de la faire décider par l'Evêque de Rome, ou de la terminer par compromis. S. Grégoire le Grand fournit dans son Registre des exemples de ces décisions, qu'il donna lui-même pour l'élection des Evêques de Capoue, de Naples, de Cume, & de Miſène dans la Campanie. On remarque aussi la même autorité exercée par l'Evêque de Rome dans la Sicile, qui étoit une des Provinces suburbicaires, comme on le

86 A N E C D O T E S

peut voir par les Epitres de S. Léon, & de S. Grégoire le Grand.

Telle fut pendant le quatrième & le cinquième Siècle la Police des Eglises de nos Provinces, qui ne reconnurent point d'autre Métropolitain que les Evêques de Rome. Par-là, les Hérésies d'Arius & de Pélage n'y purent jamais entrer. En ce tems-là, les Patriarches de Constantinople n'avoient pas encore fait paroître leurs prétentions d'assujettir ces Provinces à leur Patriarcat, comme ils le tentèrent aux tems de l'Empereur Léon l'Isaurien & de Grégoire II., & comme ils l'exécutèrent en effet dans la suite, ainsi que nous le verrons ailleurs. En ce tems encore, on ne connoissoit dans nos Provinces d'autre Hiérarchie, que celle qui étoit composée de Diacres, de Prêtres, d'Evêques & du Métropolitain, qui étoit le seul Evêque de Rome, le Chef de toutes les Eglises Chrétiennes. Quelques-uns placent en ces tems l'institution des *Soudiacres*,
des

ECCLÉSIASTIQUES, 87

des *Acolytes*, des *Exorcistes*, des *Lecteurs*, des *Portiers* & des *Chantres*: Ministres qui ne sont point de la Hiérarchie, & qui n'ont été établis que pour le soin du Temporel de l'Eglise; de quoi nous aurons occasion de parler ailleurs.

§. I.

Des Moines.

LES Moines avoient déjà paru en Orient avant le IV. Siècle, & on en avoit vu plusieurs qu'on appelloit *Solitaires*, mais qui n'étoient que des Séculiers sans caractère, sans degré dans l'Eglise, & qui menaient une vie semblable à celle des Moines. Après la paix donnée à l'Eglise par Constantin, les mœurs des Chrétiens s'altérèrent, le relâchement s'introduisit dans le sein de l'Eglise; & cette Vertu des trois premiers Siècles, exercée par les Persécutions, perdit beaucoup de sa fermeté dans un tems où la liberté

F 4

don-

donnée à tout le monde de porter le nom de Chrétien, fit que plusieurs embrassèrent la Foi sans être bien convertis, & sans être desabusés des espérances du Siècle, ni touchés des biens de l'autre Vie. C'est pourquoi ceux d'entre les Chrétiens, qui le vouloient être au pied de la lettre, prenoient le parti, en se retirant du monde, d'aller servir Dieu dans la solitude.

Les premiers Moines qui parurent, étoient de deux sortes; les *Solitaires*, qu'on appelloit aussi *Hermites* & *Anachorètes*; & les *Cénobites*. Quelques-uns ont fait monter l'origine du Monachisme jusqu'aux *Thérapeutes*, qu'ils ont pris pour des Chrétiens établis par S. Marc aux environs d'Alexandrie, dans une certaine manière de vie qui les faisoit respecter, & dont Philon décrit la conduite. Il est vrai qu'Eusèbe les a pris pour des Chrétiens, & les appelle *Ascètes*: cependant il n'y a aucune vraisemblance qu'ils l'aient été,

ECCLÉSIASTIQUES. 89

été , & que S. Marc les ait formés dans ce genre de vie. Car quoique les mœurs de ces Thérapeutes fussent assez conformes à celles qu'inspire le Christianisme ; néanmoins Philon , en parlant d'eux , leur attribue des usages & des pratiques qui ne conviennent point du tout à des Chrétiens : telle est l'observance du Sabbat ; la Table sur laquelle ils offroient des pains , du sel & de l'hysope , pour honorer la Table qui étoit placée dans le Vestibule du Temple ; & mille autres usages , que le Christianisme ne permettroit pas. Ce qui fait conclurre que ces Thérapeutes étoient de vrais Juifs , & non pas des Chrétiens. Le nom d'Ascètes , qu'Eusèbe leur donne , ne doit pas les faire passer pour des Moines : car comme ce terme ne signifie en général que le genre de vie plus austère , & plus retiré , de ceux qu'un desir de perfection oblige à se soustraire à l'empire des sens , on ne sauroit en conclurre qu'il ait prétendu que ces Thérapeutes fussent de véri-

F 5

tables

tables Moines , quoiqu'en effet il les ait pris pour des Chrétiens.

Quoi qu'il en soit , il est certain que les Moines étoient tellement répandus en Orient pendant le cours de ce Siècle , qu'il n'y avoit aucune Province qui n'en fût abondamment fournie. Ils étoient innombrables en Egypte : la Syrie en étoit toute pleine : l'Afrique en avoit un grand nombre. Dans l'Occident ils avoient pénétré les confins de l'Evêché de Rome , & s'étoient répandus dans notre Campanie & dans les Provinces voisines , comme il paroît par la Constitution de Valentinien l'Ancien , adressée en 370 au Pape Damase. Pallade rapporte de plus , que la Campanie & les lieux voisins avoient plusieurs personnes qui menaient une vie solitaire ; & le P. Carracciolo ne l'assure pas seulement de la Campanie , mais aussi de l'Abbruzze & de la Lucanie.

Ces Moines vivoient retirés dans
des

ECCLÉSIASTIQUES. 91

des Déserts , & y menaient une vie uniquement consacrée à Dieu. Dégagés de tous les soins mondains, éloignés des Villes, séparés de commerce d'avec les hommes, ils se bâtissoient de pauvres cellules ; ils passaient les jours à travailler, à faire des nattes, des paniers, & d'autres ouvrages faciles. Ils tiroient leur nourriture du travail de leurs mains , qui suffisoit non-seulement pour leur entretien, mais pour les mettre en état de faire de grandes aumônes. Les Païens traitoient ce genre de vie, de paresse & de fainéantise ; & leurs Ecrivains ont chargé ces Solitaires de bien des calomnies, en leur attribuant les impudicités les plus grossières, & les vices les plus honteux. Ils n'avoient point encore de Règle fixe, & ne se lioient par aucun Vœu. Cette vie paisible attiroit tant de monde dans les forêts, qu'il en arriva des abus. Un grand nombre, pour se soustraire aux charges de la République & vivre plus commodément, aussi-bien que pour éviter

viter les obligations de leur état, alloient se joindre à ces Solitaires ; en sorte qu'on fut obligé de défendre ces retraites , & que l'Empereur Valens rappella dans les Villes ceux qui alloient ainsi habiter les Deserts , pour les obliger à porter les charges de l'Etat.

Mais les Solitaires, peu de tems après , dégénérant de leur Institut , se mirent à fréquenter les Villes , & s'ingérèrent dans les affaires du monde. On ne voyoit point de procès devant les Tribunaux , ni d'affaires Séculières , où l'esprit d'intrigue ne leur fit prendre quelque part ; & leur audace parvint à un tel excès , qu'elle causa beaucoup de desordres & de tumultes , comme on le voit dans Eupapius , S. Chrysostome , Théodoret , Zosime , Libanius , S. Ambroise , S. Basile , S. Isidore de Damiete , S. Jérôme , & autres Ecrivains. Ces desordres obligèrent enfin les Magistrats d'avoir recours à l'Empereur Théodose

ECCLESIASTIQUES. 93

dose le Grand , pour les réprimer. Ce Prince fit une Loi, qui leur défendoit de sortir de leur solitude & de paroître dans les Villes. Mais vingt mois ne s'écoulèrent pas , que Théodosé , vaincu par leurs sollicitations , révoqua son Edit.

Ils reconnurent , en Egypte , S. Paul premier Hermite , pour leur Chef ; dans la Palestine , S. Hilarion : & se proposant dans leur genre de vie l'imitation d'Elie & de S. Jean Baptiste , ils se rendirent fort célèbres par leur austérité.

Les autres Moines furent appelés *Cénobites*, parce qu'ils s'étoient prescrit une Règle de conduite , & qu'ils vivoient en commun. Ceux-ci tiroient leur origine des *Esséniens* , qui étoient eux-mêmes une Secte parmi les Juifs , différente de celle des Thérapeutes , & qui menoient une vie toute contemplative , dont Philon & après lui Eusèbe parlent fort au long. &c

24 A N E C D O T E S

& qu'ils décrivent toute semblable à celle de nos Religieux.

Leur premier Chef fut S. Antoine dans la Thébaïde ; dans la Grèce , S. Basile. Celui-ci lia ses Religieux par les trois Vœux qui sont essentiels à l'état Religieux : savoir , le Vœu d'O-béissance , pour abattre l'orgueil de l'esprit ; celui de Chasteté , pour dompter la rebellion du Corps ; & celui de Pauvreté , qui renonce à tous les biens de la Fortune.

S. Benoit les introduisit en Italie , dans notre Campanie ; mais cela n'arriva qu'au commencement du VI. Siècle , sous le règne de Totila. Nous en parlerons au long dans la suite , comme d'une plante vigoureuse & féconde , qui a étendu ses branches & poussé ses rejettons dans les pays les plus éloignés.

S. Pacôme avança beaucoup la perfection de l'Ordre Monastique , en unissant plusieurs Monastères en un même-

ECCLESIASTIQUES. 95

même Corps de Congrégation. Il donna une Règle, & institua des Communautés de Filles qui faisoient vœu de Virginité, & qui, après un certain tems d'épreuve, recevoient solennellement le Voile, qu'on ne donne qu'aux Vierges. Par-là, la Vie Monastique étant devenue fort commune, on bâtit des Monastères non-seulement proche des Villes considérables, mais on les fit entrer dans l'enceinte de leurs murs, où les Religieux vivoient en solitude au milieu du monde, s'assujettissant à une Règle sous la conduite d'un Abbé ou Archimandrite. La Vie Monastique passa de l'Orient en Occident sur la fin du IV. Siècle.

De ces Cénobites sont sortis une infinité d'autres Instituts ayant leurs Règles différentes, dont parle Polydore Vergile, & dont nous parlerons nous-mêmes dans la suite de cette Histoire. S. Augustin même voulut introduire dans l'Afrique une espèce de Régularité dans son Clergé, & il

il est regardé comme l'Instituteur des Chanoines Réguliers, pour avoir fait pratiquer à ses Prêtres d'Hippone les exercices de la Vie Religieuse. Il ne les appella ni Moines, ni Religieux; mais *Chanoines*, parce qu'ils étoient assujettis à une Règle fixe, composée de *Canons* qui déterminent les devoirs du Clergé, & de *Préceptes* qui appartiennent à la Vie Monastique. Cette Vie est appelée *Apostolique*, parce qu'elle est formée sur le modèle de celle qu'ont menée les Apôtres, qui mettoient tout en commun, sans rien avoir de propre. Les Chanoines étoient liés par les trois Vœux, & assujettis à une clôture perpétuelle.

Dans la suite, les Mendians ajoutèrent à ces trois Vœux celui de *Mendicité*, qui les oblige à ne vivre que d'aumônes. Presque en même tems on institua les Religieux Chevaliers, tels que furent ceux de S. Jean de Jérusalem, les Templiers abolis par Clément V, les Commandeurs de S. An-

toit-

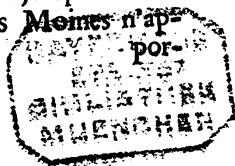
ECCLESIASTIQUES. 97

toine, les Chevaliers Porte-Glaives, de Christ, de S. Lazare, & plusieurs autres dont parle Polydore Vergile, qui tous étoient appelés *Frères Chevaliers*, ou *Religieux Chevaliers*, pour les distinguer des Chevaliers Laïcs, dont il fera fait mention dans la suite.

Nous parlerons de tous ces Ordres nouveaux, en donnant l'Histoire des tems où ils ont paru; & l'on verra avec étonnement, quelle a été dans la suite des tems la destinée de nos Provinces, qui ont pu porter un si grand nombre d'Ordres Religieux, établis dans de si magnifiques & de si riches Monastères; & qui occupant la plus grande partie de la République, ont formé un Corps si considérable, qu'il a été capable de changer l'Etat Civil & Temporel de ce Royaume.

Mais dans le Siècle dont nous parlons, depuis Constantin jusqu'au tems de Valentinien III, les Moines n'ap-

G



portèrent aucun changement à l'Etat Politique. Car quoiqu'il y en eût déjà beaucoup dans l'Evêché de Rome, comme il paroît par la Constitution de Valentinien l'Ancien , & qu'ils se fussent répandus dans nos Provinces, ou retirés dans des Solitudes ; ils mennoient une vie assez paisible , ils ne caufoient ni dérangement ni trouble dans l'Etat , & même ils ne furent ni observés ni considérés ; & par conséquent la Hiérarchie Ecclésiastique n'en devint pas plus considérable.

Il est certain que les Cénobites , avant S. Benoit , étoient très rares , & qu'ils ne faisoient presque pas nombre. C'est pourquoi ce qu'on débite du Monastère établi à Naples par Sévère qui en étoit Evêque , sous le nom de S. Martin alors vivant , & ce qu'on dit du Monastère de S. Gaudieux bâti dans la même Ville , sont des fables qui ne méritent pas le temps qu'on emploieroit à les réfuter.

§. II.

Les premières Collections de Canons.

QUOIQUE les Règlemens établis peu-à-peu par la Puissance Ecclésiastique depuis la paix donnée par Constantin, se soient beaucoup multipliés dans le cours d'un Siècle & demi jusqu'au tems du Jeune Théodore & de Valentinien, ils ne contenoient rien néanmoins qui pût exciter le soupçon & la jalousie des Empereurs ; parce qu'alors tout le monde convenoit, même les Ecclésiastiques, que les Princes avoient l'autorité d'étendre leurs soins sur le bon ordre des Eglises, en réglant leur Discipline & réformant ce qui pouvoit produire des inconvéniens & des desordres. Le Livre XVI. du Code Théodosien fournit une preuve bien authentique de tout cela, puisqu'il est employé tout entier à régler ce qui regarde la personne & les meubles des Ecclésiastiques.

G 2

D'un

D'un autre côté, le pouvoir de faire des Canons pour former la Discipline appartenant à l'Eglise, à qui la piété du Grand Constantin avoit donné une splendeur qu'elle n'avoit pas auparavant, par l'augmentation des Degrés de sa Hiérarchie; il étoit nécessaire qu'elle s'appliquât à faire de nouveaux Règlemens, propres à en soutenir l'éclat, & à remédier aux désordres qui naissent toujours à l'occasion du grand nombre, & de la confusion inséparable de la multitude. C'est pourquoi, outre les Règles contenues dans les Livres de l'Ancien & du Nouveau Testament, outre quelques Canons qui nous sont venus des Conciles tenus pendant les trois premiers Siècles, il étoit nécessaire d'en former d'autres, dans de nouveaux Conciles assemblés pour ce sujet. Ces Conciles furent plus nombreux que les premiers, parce que la paix dont l'Eglise jouissoit, lui donnoit la facilité de réunir les Evêques dans un même lieu pour conférer des besoins communs,

&

ECCLÉSIASTIQUES. 101

& pour dresser des Règlemens propres à établir la Discipline. Pour le reste qui regardoit les affaires extérieures, les Ecclésiastiques obéissoient aux Magistrats Séculiers, & observoient les Loix Civiles.

C'est donc en ce tems-là, & non pas dans les Siècles précédens, qu'ont été formés les Canons, qui rédigés aujourd'hui en un Corps font le Droit Ecclésiastique. Car quoiqu'il y en ait qui ont cru que les Apôtres ont donné des Règlemens dans ces Canons qui portent leur nom, & qui sont au nombre de LXXXV; néanmoins l'opinion de Turrien qui attribue ces Canons aux Apôtres, aussi-bien que celle de Baronius de Bellarmin qui les donnent à leurs Disciples, a été rejetée par les meilleurs Critiques, qui prouvent que ces Canons ont été faits par des Conciles antérieurs à celui de Nicée. Et ce qui est décisif, c'est que le Pape Gélase, dans le Canon *Sancta Romana*, *Distinct.* 15. déclare

apocryphes les Canons qui portent le nom des Apôtres.

Il en faut dire autant du Livre des *Constitutions Apostoliques*, faussement attribué au Pape S. Clément, à cause de la grande autorité de ce Pontife. Car, soit que cet Ouvrage ait été forgé sous son nom, soit qu'il ait été corrompu dans la suite par les Hérétiques, il est certain qu'il est sans autorité en matière de Religion, parce qu'il est clair qu'on y a inséré bien des choses qui marquent la Discipline des Eglises d'Orient; ce qui fait juger aux plus sensés, que cet Ouvrage n'a été composé qu'au III. Siècle. Car quoique l'Eglise dans ces tems de Persécutions ait assemblé plusieurs Conciles, néanmoins les Canons véritables qui y ont été formés s'étant perdus, tous ceux qu'on a voulu produire dans la suite sont supposés. Tels sont en particulier les faux Actes du prétendu Concile de Sinuesse au sujet de l'Apostasie du Pape Marcellin; & le
De-

Decret ; Que le premier Siège ne peut être jugé de personne : ce qui est certainement inventé , comme le démontre Baronius qui attribue cette imposture aux Donatistes , aussi-bien que Ciron qui prouve que cette accusation de Marcellin est une pure fable , quoi qu'en puisse dire le P. Caracciolo.

Pour ce qui est des *Lettres Décrétales* attribuées aux anciens Papes , à l'exception des deux Lettres de S. Clément aux Corinthiens , qui sont plutôt Ascétiques que Décrétales , le sentiment unanime des plus habiles Critiques , je ne dis pas entre les Protestans , comme Blondel & Saumaïse , mais entre les Catholiques les plus pieux , comme les Cardinaux Cusa & Baronius ; de Marca , Petau , Sirmond , Labbe , Thomassin , Pagi , est , que toutes celles qui sont attribuées aux Papes avant Sirice qui est mort en 398 , & qui se trouvent dans la Collection d'Isidore Mercator qui florissoit vers la fin du règne de

G 4

Char-

Charlemagne, sont absolument fausses ; & supposées par celui qui les a publiées.

Ainsi les Canons qui ont formé les premières Collections , ne sont pas antérieurs au IV. Siècle. Les plus anciens des Conciles Généraux dont on rapporte les Règlements , sont celui de Nicée en 325 , & celui de Constantinople en 381. Les plus anciens des Conciles Provinciaux ne passent pas le IV. Siècle , & sont ceux de Gangres , de Néocésarée dans le Pont , d'Ancyre , d'Antioche , & de Laodicée : sans parler de plusieurs autres moins célèbres , tenus en Afrique & en Espagne.

Ce fut vers la fin du IV. Siècle , en 485 , que fut publiée la première Collection de Canons , par Etienne Evêque d'Ephèse. Elle est composée de cent soixante-cinq Canons tirés de ces sept Conciles , dont deux étoient Généraux & les cinq autres Provinciaux.

Il

ECCLESIASTIQUES. 105

Il y en a XX du Concile de Nicée, XXIV de celui d'Ancyre, XIV du Concile de Néocésarée, XX du Concile de Gangres, XXV de celui d'Antioche, LIX du Concile de Laodicée, & III du Concile Général de Constantinople. Et il faut remarquer, que les premiers Canons pour la Discipline ont été donnés par le Concile d'Ancyre tenu en 314 : tous les Conciles antérieurs ne traitent que du Dogme, & de la Doctrine de l'Eglise. Cette Collection d'Etienne fut reçue partout avec tant d'applaudissement, que le Concile de Calcédoine s'en servit, & en ordonna l'usage, en l'autorisant de son approbation. Et comme elle étoit écrite en Grec, on en fit une Traduction Latine, pour la commodité des Eglises d'Occident. L'Eglise de Rome & celles de nos Provinces s'en servirent, jusqu'à ce que celle de Denys le Petit aiant paru au sixième Siècle, on y fit usage de celle-ci. Mais les Eglises de France & d'Allemagne continuèrent à se servir

G 5

de

de la Collection d'Etienne, jusques au IX. Siècle.

Dans la suite des tems , le même Etienne , selon Doujat , ajouta à sa Collection VII Canons du Concile de Constantinople dont il n'en avoit tiré que trois dans la première , VIII Canons du Concile d'Ephèse , & XXIX de celui de Calcédoine , tous trois Généraux ; en sorte que cette Collection renferme CCIX Canons. Quelque tems après , on l'augmenta des Canons du Concile de Sardique , de L Canons appelés *des Apôtres* , qu'on choisit entre les LXXXV qui portent ce nom , & de LXVIII Canons tirés de S. Basile. L'Auteur de cette Addition est , selon Doujat , Théodoret Evêque de Cyr. D'où il s'ensuit évidemment , que l'une & l'autre Eglise n'a point connu d'autres Règlemens jusqu'au tems de Valentinien III, que ceux qui ont été insérés dans cette Collection.

Et

Et il faut remarquer que jusqu'alors l'Eglise n'ayant point eu de Jurisdiction proprement dite, ces Canons n'obligeoient que par des motifs de Religion, & non pas par une force extérieure; & que ceux qui les transgressoient, n'étoient punis que par des Censures, & non par des peines extérieures. C'est pourquoi les Pères de l'Eglise, après avoir terminé les Conciles où ils avoient formé des Canons, dans le doute qu'on voulût s'y soumettre, s'adressoient aux Empereurs qui les avoient assemblés, pour les supplier d'employer leur autorité pour les faire observer. C'est, selon Eusèbe, ce que firent les Pères du Concile de Nicée, qui demandèrent à Constantin & en obtinrent la confirmation de leurs Decrets. C'est encore ce que firent les Pères de Constantinople envers Théodose. L'Empereur Marcien publia un Edit, qui confirmoit tout ce qui avoit été réglé dans le Concile de Calcédoine. Et généralement parlant, tous les autres Empe-

pereurs , quand ils vouloient réellement l'observation des Canons , avoient coutume d'ordonner par leurs Constitutions qu'on s'y soumît , & leur donnoient force de Loi en les inférant dans leurs Ordonnances , & en les publiant avec leurs Loix ; ainsi qu'on le voit par le Code Théodosien , par le Recueil de Jean le Scholastique , par le Nomocanon de Photius , & par tout ce que les Empereurs d'Occident & l'Empereur Justinien ont ordonné à ce sujet , comme nous le verrons en son tems.

§. III.

De la connoissance des Causes.

QUOIQUE Constantin eût donné à l'Eglise un grand éclat en augmentant sa Hiérarchie , & en accordant aux Evêques la liberté de former des Canons pour établir une Discipline arrêtée ; cependant , jusqu'au tems de Justinien , elle n'avoit point passé les bornes d'un pouvoir pu-

purement Spirituel au sujet des Causes pendantes à son Tribunal. Toute son autorité étoit bornée à décider les matières de la Foi dans des Assemblées, à corriger les mauvaises coutumes par des Censures, & à régler les différends des Chrétiens par voie d'Arbitrage. L'Eglise n'avoit encore ni Justice contentieuse, ni Cour, ni Jurisdiction, ni Territoire, dans la forme & avec le pouvoir dont elle est aujourd'hui en possession dans toute la Chrétienté: parce que cet appareil avec lequel elle connoit des Causes ne dépend point des Clés, & n'est pas de Droit Divin, mais un privilège qui lui vient de la concession des Princes Temporels, qui se sont déchargés entre ses mains d'une partie de leur autorité.

Il y a une grande différence entre l'Epee & les Clés; sur-tout entre les Clés qui viennent du Ciel, & les Affaires qui sont de la compétence des Magistrats Séculiers. Les Théolo-

logiens conviennent, que le pouvoir de lier & de délier, accordé par J. C. à ses Apôtres, ne s'étend qu'à donner les Sacremens & à punir de l'Excommunication, même hors du Sacrement de Pénitence. Mais tout cela appartient à la Justice qui doit être exercée dans le Tribunal de la Pénitence, & non pas à la Justice contentieuse : ou pour mieux dire, cette Justice doit être regardée comme une simple Censure & une Correction, plutôt que comme l'exercice d'une parfaite Jurisdiction. Car cette Jurisdiction parfaite renferme dans son idée une contrainte formelle, qui dépend à proprement parler du pouvoir des Princes Temporels, qui, comme dit S. Paul, portent le Glaive pour punir les méchans, & pour protéger les gens-de-bien. En effet nos Ames, qui sont proprement du ressort de la Puissance Ecclésiastique, ne sont pas susceptibles de contrainte, mais seulement d'exhortation; ce qui s'appelle la voie de persuasion. C'est ce qui

o-

ECCLESIASTIQUES. 111

oblige les Pères de l'Eglise, S. Chrysostôme, Lactance, Cassiodore, S. Bernard, de protester hautement, qu'ils n'avoient pas reçu de Dieu le pouvoir d'empêcher les crimes des hommes par l'autorité de leurs Sentences; parce que toute leur force pour détourner les desordres étoit bornée à exhorter, à gémir, à persuader, & à prier; & qu'ils n'avoient pas le pouvoir de commander d'une manière à se faire obéir. C'est pourquoi il a été nécessaire que les Princes de la Terre étendissent leur pouvoir jusqu'au dedans de l'Eglise, pour suppléer par la force & la crainte, ce qui pouvoit manquer aux exhortations des Prêtres.

C'est donc aux Princes de la Terre que Dieu a donné la Justice, comme le Prophète le dit : *Deus, judicium tuum Regi da*; & que les Enfans d'Israël le déclarèrent à Samuel, quand ils demandèrent un Roi pour les juger, comme les autres Peuples de l'Univers. Quand Dieu donna à Salomon

mon le choix de lui demander ce qu'il voudroit, ce Prince demanda un Cœur intelligent, pour être en état de juger son Peuple : demande qui fut agréable à Dieu, & qui fait dire à S. Jérôme, que le propre office des Rois est de juger, & de rendre la Justice. En un mot, nous voyons que l'Ecriture recommande toujours la Justice au Roi, & jamais aux Prêtres, comme Prêtres. C'est pourquoi J. C. notre Maître aiant été sollicité par quelqu'un de régler le partage des biens entre lui & son Frère, il répondit : *Qui m'a établi pour vous juger, ou pour faire vos partages ?* Et S. Bernard parlant des Apôtres, dans une Lettre au Pape Eugène : *Je lis que les Apôtres se sont tenus debout pour être jugés, mais je ne lis pas qu'ils se soient assis pour juger.* Il est clair par ce que nous avons dit, que dans les trois premiers Siècles, les Prêtres n'ont eu d'autre Justice à exercer que celle de la Pénitence, & jamais celle qu'ils possèdent aujourd'hui, avec le pouvoir

ECCLESIASTIQUES. 113

voir d'exercer une Jurisdiction contentieuse.

Ils ne l'eurent pas davantage pendant le quatrième & le cinquième Siècles, quoique l'Empire fût gouverné par des Princes Chrétiens. Car, à l'exception des Causes purement Spirituelles & Ecclésiastiques, ils avoient recours aux Magistrats Séculars, non seulement en matière Civile, mais en matière Criminelle, pour être jugés; étant alors regardés comme Membres de la Société Civile, parce qu'on ne connoissoit en ce tems-là ni Exemption, ni Immunité, qui leur fût accordée ou par le Droit Divin, ou par la faveur de quelque Prince: & ainsi, pour les choses de ce Monde, ils étoient obligés de subir le jugement des Magistrats Séculars. En effet, les Evêques s'accusant l'un l'autre au Concile de Nicée, portèrent à Constantin leurs Libelles d'accusation, afin qu'il en connût; & quoique ce

H

eût

eût jetté au feu tous ces Mémoires ; cependant il a dans une autre occasion jugé Cécilien dénoncé par les Donatistes , & S. Athanase accusé de crime de Lèze-Majesté , & envoyé pour cela en exil. Constance son fils ordonna que la Cause d'Etienne Evêque d'Antioche fût examinée dans son Palais ; & cet Evêque aiant été convaincu , fut ensuite déposé par les Evêques. Valentinien condamna à l'amende l'Evêque Cronopius ; & exila Ursicin avec ses partisans , comme perturbateurs de la tranquillité publique. Priscillien & Instantius , au rapport de Sévère , furent condamnés pour leurs crimes obscènes , par des Juges Laïques. Les Magistrats Séculiers prirent encore connoissance de la Cause de Félix d'Aphthonge , & de celle de Cécilien & des Donatistes. Les Evêques d'Italie eurent recours à l'Empereur Gracien & à Valentinien , contre Damase , qu'ils avoient accusé devant son Tribunal.

Pen-

ECCLESIASTIQUES. 115

Pendant le cours de ces Siècles, il ne se fit aucun changement dans les Causes Civiles. Tout le monde convient, que quand ceux qui avoient des différends refusoient d'acquiescer aux Jugemens des Evêques à qui, comme à des Arbitres, on s'adressoit souvent pour les terminer, & quand à toute force ils étoient résolus de plaider & de se voir contraints par un Arrêt, il étoit nécessaire qu'ils eussent recours aux Gouverneurs des Provinces ou aux Magistrats Séculars. Ils étoient obligés de leur rapporter leurs différends, selon la forme prescrite par le Code des Empereurs Théodose & Justinien; en sorte que quand ils étoient cités devant ces Tribunaux, ils étoient tenus de donner une caution suffisante pour la suite de la procédure.

Dans l'*Extravagante* apocryphe, tit. de *Episcopali Judicio*, placée dans un lieu suspect, c'est-à-dire à la fin du Code de Théodose, on lit une

H 2

Con-

Constitution de Valentinien , Théodose & Arcade, où il semble qu'on donne aux Evêques la connoissance des Causes qui naissent entre les Ecclesiastiques , qui par cette Constitution sont exemts de l'obligation de comparoître devant d'autres Juges que ceux d'Eglise. Mais quand même cette Loi ne seroit pas supposée , ainsi que Godefroi le démontre fort au long & que les Savans en conviennent , les Ecclesiastiques n'en pourroient rien conclurre qui leur fût favorable ; puisqu'à ne s'en tenir qu'à la rigueur des termes , on n'y parle que des Causes Ecclesiastiques dont on n'a jamais disputé la connoissance à l'Eglise, qui de tout tems les a jugées en dernier ressort. Car ces paroles, *quantum ad Causas Ecclesiasticas pertinere*, ne disent rien de plus. Gratien, qui ne s'en accommodoit pas, a cru les devoir supprimer dans son Decret, & démembler cette Loi prétendue , pour lui donner un autre sens : infidélité qui n'est pas la seule, par où ce Compilateur se soit distingué,

com-

ECCLESIASTIQUES. 117

comme nous le verrons. Anselme s'est donné de semblables libertés, & même de plus grandes : nous les ferons remarquer dans la suite.

Pour appuyer leur Droit contre une vérité si bien éclaircie, les Ecclésiastiques opposent d'autres Constitutions à peu près de même caractère, aussi-bien que des Canons. Mais Mr. Du Pin répond à tout, & démontre que les Ecclésiastiques n'ont jamais été exemts de la Jurisdiction Séculière pour les Causes Civiles & Criminelles, par le Droit Divin; non plus que de l'obligation de payer le Tribut, & de subir les peines qui leur pourroient être dûes : étant certain qu'ils n'ont acquis ce droit que par la faveur des Empereurs & des Princes Chrétiens, comme on le prouvera dans la suite de cette Histoire.

Ainsi, jusques à ces tems, l'Eglise n'avoit point encore acquis cette Justice parfaite que le Droit appelle

H 3

Fn-

Jurisdiction, à l'égard des Ecclésiastiques, & moins encore à l'égard des Personnes Séculières. Elle n'avoit alors ni Territoire, que le Jurisconsulte appelle *Jus terreni*, ni par conséquent cette parfaite Jurisdiction qui est attachée au Territoire. Elle n'avoit donc ni la voie de la force coercitive, ni des Juges qui eussent une autorité semblable à celle des Magistrats, avec pouvoir de prononcer ces trois paroles essentielles, *Do, dico, addico*. Par conséquent, elle n'avoit pas le pouvoir d'emprisonner les Ecclésiastiques; ce qui s'observe encore aujourd'hui en France, où l'on est obligé d'avoir recours au Bras-Séculier pour mettre les Clercs en prison. Et comme la coutume, d'abord tolérée, & ensuite tout-à-fait introduite, avoit donné aux Juges d'Eglise le droit de faire emprisonner ceux qui se trouvoient à leur Auditoire; Boniface VIII s'avisa de donner une Décrétale par laquelle il établit, que les Evêques pouvoient en tout tems & en

tous

tous lieux avoir leur Auditoire , & par conséquent , qu'ils pouvoient partout faire mettre les accusés en prison. Mais cette nouveauté étoit trop éclatante , pour pouvoir s'étendre sans qu'on s'en apperçût ; & il arriva que cette Pièce fut négligée en beaucoup de pays , & sur-tout en France , où , selon Mr. Le Maître , on pratique le contraire. Enfin les Ecclesiastiques n'eurent point de Prison jusqu'au Pontificat d'Eugène I. , comme le prouve le célèbre Volaterran.

Il est encore plus certain , que l'Eglise pendant ces premiers Siècles n'avoit pas le droit d'imposer des peines inflictives , comme l'Exil , la Mutilation des membres , & la Mort. Pour ce qui étoit des crimes plus considérables , comme celui d'Hérésie , les Princes se chargeoient de les punir par des peines temporelles : & c'est ce qui a attiré de leur part tant d'Edits , qui imposent à ceux qui troubloient par des nouveautés profanes le

repos public, des peines & des châtimens convenables. Dans ces premiers Siècles, les Juges d'Eglise n'avoient pas non plus le pouvoir d'imposer des amendes pécuniaires, parce que n'ayant point de Territoire, il n'appartenoit qu'aux Juges Séculiers, dont la Jurisdiction est inséparable d'un Territoire, de condamner à ces sortes d'amendes. Dans la suite néanmoins, ils ne laissèrent pas de l'entreprendre, quoiqu'ils n'eussent ni Territoire ni Fisc; & d'appliquer ces sommes ou à de pauvres Monastères, ou aux Prisonniers, ou à la Fabrique des Eglises; de quoi nous aurons occasion de parler dans la suite.

Comme aujourd'hui il n'est plus possible de douter, que tout ce que l'Eglise possède à présent de Jurisdiction proprement dite ne lui vienne de la bonté des Princes Chrétiens, quelques-uns ont cru que ce privilège vient de Constantin le Grand, que c'est lui qui en est l'auteur, & qu'il
lui

lui a donné même toute sa perfection. Ils se sont imaginés que ce Prince, par une *Extravagante* insérée à la fin du Code Théodosien, avoit établi que l'une des deux Parties auroit la liberté de demander que la Cause fût renvoyée à l'Evêque, sans qu'on pût le refuser, quand même l'autre Partie n'y voudroit pas consentir; & que le Jugement de l'Evêque seroit sans appel, enforte que les Juges Laïques n'auroient plus d'autre parti à prendre que celui de le faire exécuter, sans avoir égard aux oppositions & aux protestations qui pourroient survenir. Si cela étoit, il s'ensuivroit que la Jurisdiction Sécultière ne seroit plus qu'un nom sans réalité, & que tout ce qui lui resteroit d'autorité se réduiroit à rendre les Juges Séculiers les Exécuteurs des Commandemens des Ecclesiastiques.

Il faut néanmoins convenir, que cette Constitution a passé quelque tems pour véritable, & que Charle-

magne en a même inséré une partie dans ses Capitulaires , qu'elle se trouve dans l'Abrégé du Code Théodosien , & que Jean Selden l'ayant trouvée dans un ancien Manuscrit de Guillaume de Malmesbury , crut qu'elle étoit véritablement de Constantin.

D'autres l'ont attribuée , non pas à Constantin , mais à Théodose le Jeune , après Innocent , Gratien , Yves de Chartres , Anselme , l'Abbé de Palerme , & les autres Compilateurs de Decrets ; sur ce que dans certains Manuscrits elle paroissoit avec les noms d'Arcade , d'Honorius & de Théodose , qui étoient écrits au haut de cette Pièce.

Mais plusieurs Savans ont fait voir avec évidence que cette Constitution est supposée , de la même manière que la Donation de Constantin. Jaques Godefroi en apporte cent preuves de compte fait ; en sorte qu'il faut s'aveugler volontairement , pour en douter.

On

On apperçoit clairement qu'elle a été ajoutée au Code Théodosien dans un lieu suspect , avec ces paroles ; *Hic titulus deerrabat à Codice Theodosiano.* Elle ne marque ni le Consul , ni la date de l'année. Elle est entièrement contraire à d'autres Constitutions , insérées dans le même Code. On ne la voit point dans le Code de Justinien ; & les Historiens Ecclésiastiques n'en disent pas un mot.

Ceux qui l'attribuent à Théodose , dont on a placé la Constitution qui lui appartient véritablement , après cette Constitution supposée , s'égarerent loin de la vérité , puisque la véritable Constitution qui est incontestablement de Théodose , est entièrement contraire à la supposée ; car ce Prince y ordonne que les Evêques ne pourroient connoître que des matières de Religion , & que les procès des Ecclésiastiques seroient décidés par les Juges ordinaires. Or il est incroyable qu'il ait voulu qu'on insérât dans son

son Code une Constitution si opposée à la sienne. De plus, les Loix des autres Empereurs rapportées dans ce Code, quelque favorables qu'elles soient à la Religion, n'ont jamais attribué à l'Eglise un tel pouvoir : en particulier, la Nouvelle de Valentinien est si contraire à cette prétention, qu'il déclare que l'Eglise, selon les Loix des Empereurs, n'a point de Jurisdiction, & que par le Code Théodosien elle ne peut connoître que des Causes de Religion.

Mais, outre la Loi de Théodose ci-dessus marquée, on voit que sous les Empereurs Arcade & Honorius l'Eglise n'avoit point d'autre pouvoir que de connoître, selon son ancienne coutume, des Causes par voie d'Arbitrage ; encore étoit-il souvent contesté : ce qui obligea ces Princes de publier une Loi qui l'autorisoit, & qui la conservoit dans son entier. En voici les termes : *Si qui ex consensu apud Sacra Legis Arbitritem litigare*
vo-

voluerint , non vetentur , sed experientur illius , in civili dumtaxat negotio , more arbitri sponte reddentis judicium. Enforte que la pratique de l'Eglise pendant ces premiers Siècles étoit , que les Evêques s'employoient en qualité d'Arbitres à accommoder les différends que les Parties d'un commun accord portoient à leur connoissance , comme le témoignent S. Basile qui en apporte des exemples , S. Grégoire de Néocésarée , S. Ambroise , S. Augustin , & les Historiens de l'Eglise Sozocrate & Nicéphore. Cela dura ainsi jusqu'à l'empire de Justinien , qui fut le premier à donner aux Evêques une plus grande autorité par ses Nouvelles , comme nous le verrons au sixième Siècle. Mais jusques-là , les Evêques n'avoient ni For ni Territoire , & ne pouvoient se mêler que de ce qui regarde la Religion , tant par rapport aux Clercs , que par rapport aux Laïques , comme Valentinien le déclare dans sa fameuse Nouvelle , par ces paroles : *Quoniam constat Epi-*
sco-

scopos Legibus Forum non habere, nec de aliis Causis posse quàm de Religione cognoscere ; ut Theodosianum Corpus ostendit : aliter eos Judices esse non patimur , nisi voluntas iurgantium sub vinculo Compromissi procedat. Quod si alteruter nolit , sive Laicus sive Clericus sit , agent publicis Legibus & Jure communi. Et il ajoute , que les Clercs peuvent être cités devant les Juges Séculiers ; ce qui sans doute étoit le Droit communément pratiqué avant Justinien , comme on le voit par un bon nombre de Loix de son Code. Ensorte que le seul privilège des Cleres étoit de ne pouvoir être contraints d'aller plaider hors de leur domicile & de leur demeure , & que dans les Provinces on ne pouvoit pas les faire comparoitre devant d'autres Juges que les Gouverneurs des Provinces , comme à Constantinople devant le Préfet du Prétoire.

Ainsi , pendant les quatre premiers Siècles , il ne se fit sur ce sujet aucun chan-

ECCLESIASTIQUES. 127

changement , & dans nos Provinces les Evêques n'eurent point de Justice parfaite , ni de For , ni de Territoire ; étant certain que l'on ne vit aucun changement dans l'Etat Politique, causé par l'Etat Ecclésiastique. Les Evêques étoient bornés à ce qui concerne les Causes de la Religion, dont ils prenoient connoissance en vertu du pouvoir attaché à leur Caractère : tellement que toute la Jurisdiction & l'Autorité étoit entre les mains des Juges Séculiers ; auxquels le Prêtre aussi bien que le Laïque avoit recours pour les Causes , soit Civiles , soit Criminelles , sans exception.

Mais quoiqu'en ce tems on n'aperçoive aucun changement dans le Civil , on ne laisse pas d'y voir bien des desordres pour ce qui regarde l'acquisition des biens temporels , que la piété des Fidèles donnoit aux Eglises , ou que l'avarice des Clercs se procuroit par des moyens qui tendoient à l'abus.

§. IV.

§. IV.

Des Biens temporels.

QUI dit Religion , dit aussi Richesse & Abondance , comme l'écrit fort bien notre Ammirato , Chanoine de Florence. Et la raison qu'il en donne est , que la Religion nous obligeant de rendre compte à Dieu de tout ce que nous avons , & nous trouvant dans la nécessité de recourir à lui on pour le remercier des biens reçus , ou pour lui demander des faveurs nouvelles ; il s'ensuit nécessairement que nous lui en fassions part ou à titre de reconnaissance , ou à titre d'impétration : non pas qu'il en ait besoin pour soi , lui qui est le Souverain de l'Univers ; mais parce que ses Temples & ses Prêtres ont des nécessités , auxquelles il est juste de pourvoir. Après donc que la paix accordée par Constantin à l'Eglise eut donné à tout le monde la liberté de faire une profession
ou-

ouverte du Christianisme, la liberté de pouvoir disposer de ses biens en faveur de l'Eglise, devint plus grande. Avant ce Prince, nos Eglises étant regardées comme des Assemblées illicites & contraires aux Loix, ne pouvoient rien acquérir par voie de Testament, non plus que les Synagogues des Juifs, ou les autres Communautés qui n'étoient pas autorisées par quelque privilège du Prince.

Ces Corps de Société étoient mis au rang des personnes inconnues & incertaines, qui n'étoient par conséquent pas capables de rien acquérir par Testament. Dans le tems de S. Marc, le Sénat fit un Règlement qui permettoit de donner ce qu'on voudroit aux Communautés formées; ce qui donna occasion à se relâcher de la rigueur observée jusqu'alors. Et quoique nos Eglises fussent regardées comme des Assemblées illicites, & par conséquent incapables de jouir du privilège accordé par le Sénat; néanmoins

moins on remarque , que vers le troi-
 sième Siècle , soit par tolérance , soit
 par connivence , l'Eglise commença à
 posséder des biens-fonds. Mais aussitôt
 que Constantin eut embrassé le
 Christianisme , non-seulement nos E-
 glises furent regardées comme des As-
 semblées légitimes , mais comme des
 Sociétés respectables , & dignes de la
 protection des Empereurs ; & ce fut
 alors qu'elles furent comblées de ri-
 chesses. Et afin que l'on ne pût les
 molester à ce sujet , & que la pié-
 té des Fidèles fût excitée à leur don-
 ner des preuves de leur libéralité , ce
 Prince , en 321 , donna un Edit adres-
 sé au Peuple Romain , par lequel il
 donne à tous la liberté de laisser par
 Testament aux Eglises , & sur-tout à
 celle de Rome , ce qu'ils jugeroient à
 propos. C'est ainsi que cet Empe-
 reur , qui a si bien mérité de l'Eglise , a
 enrichi le Clergé ; & non-seulement par
 ce moyen , mais en ordonnant qu'on
 restituât aux Eglises les possessions
 que les Persécutions de Dioclétien & de
 Maxi-

ECCLESIASTIQUES. 131

Maximien leur avoient ôtées : sur quoi il publia encore un autre Edit, rapporté par Eusèbe. Il ordonna encore, que les biens des Martyrs qui n'avoient point d'Héritiers, fussent donnés aux Eglises, comme l'assure le même Eusèbe dans la Vie de ce Prince.

Mais de même que Constantin en donnant une nouvelle face à l'Empire, est regardé plutôt comme le destructeur de l'ancien, que comme le fondateur du nouveau ; de même aussi on dit, au moins c'est le sentiment des bons Auteurs, qu'il a plutôt nui à l'Eglise en l'enrichissant, qu'il ne lui a été utile ; puisque dans la suite des tems, la cupidité des Ecclésiastiques est montée à un tel excès, qu'oubliant leurs fonctions ils se livrèrent sans mesure à acquérir des biens, à envahir les héritages des défunts, & à tirer de toutes parts & par toutes sortes de voies de quoi s'enrichir. Ce qui ouvrit la porte à des abus & à des desordres

I 2 sans

132 A N E C D O T E S

sans nombre , qui altérèrent la tranquillité de la République , & qui obligèrent les Successeurs de Constantin d'arrêter une licence portée trop loin.

S. Jean Chrysostome déplorait de son tems ces abus crians , & se plaignoit de ce que les richesses avoient fait naître deux grands maux dans l'Eglise ; le premier , que les Séculiers cessoient de faire des aumônes ; & le second , que les Ecclésiastiques abandonnant le soin des âmes , exerçoient les fonctions de Procureurs , d'Oeconomies & de Commis des Gabelles : occupations indignes de la sainteté de leur Ministère.

Cinquante années n'étoient point écoulées depuis ces Edits de Constantin , lorsque l'Empereur Valentinien fut obligé en 370 , peut-être à la sollicitation du Pape Damase , de publier une Loi qui arrêta les suites de l'avarice des Ecclésiastiques , toujours

2-

ECCLESIASTIQUES. 133

adroits à profiter de la simplicité , & sur-tout de celle des Femmes. Il défend avec sévérité aux Prêtres & aux Moines de recevoir , soit par Testament , soit par Donation entre vifs , aucun héritage , ou meuble , des Veuves , des Vierges , ou de quelque autre femme que ce soit : il défend en même tems aux Prêtres & aux Moines de converser avec elles , comme ils avoient coutume de le faire avec trop de liberté. S. Ambroise & S. Jérôme employèrent leur plume pour déclamer contre une licence si scandaleuse ; & cette Loi , qui étoit adressée au Pape Damase , fut publiée dans toutes les Eglises de Rome , afin qu'elle fût inviolablement observée. Le même Empereur étendit ensuite sa Loi aux Evêques & aux Vierges consacrées à Dieu , auxquels , aussi-bien qu'aux autres Clercs & Religieux , il défendit de faire des acquisitions par cette voie.

Vingt ans après , le même Empe-
I 3 , reur

reur fut obligé pour les mêmes raisons d'en publier une autre toute semblable, par laquelle il défend aux Diaconesses, à cause de la fréquente conversation qu'elles sont obligées d'avoir avec les Ecclésiastiques, de laisser leurs meubles aux Moines ou aux Clercs, soit par Testament ou d'une autre manière. Il défend aussi aux Diaconesses d'instituer non-seulement les Eglises pour héritières, mais encore les Pauvres ; ce que Valentinien n'osa pas faire. Il est vrai que Théodose révoqua sa Loi deux mois après, en donnant aux Diaconesses la liberté de disposer de leurs meubles en faveur de qui elles voudroient. Ce qui a fait dire à l'Empereur Marcien, que son Prédécesseur avoit entièrement révoqué sa Loi, comme il a lui-même jugé à propos de le faire : sur quoi on peut voir ce qu'en a écrit Jaques Godefroi, dans ses excellens Commentaires.

Les Pères de l'Eglise de ce Siècle
ne

ne se plaignoient point de ces Loix ; ils n'avançoient point que les Princes n'eussent pas le pouvoir de les donner ; jamais il ne leur est entré dans la pensée que le privilège de l'Immunité fût offensé , ou que la Liberté de l'Eglise fût violée : ces plaintes étoient alors inouïes , & il n'en paroît pas la moindre trace. Il est vrai qu'ils déclaroient amèrement leur douleur contre les sujets qui avoient fait naître ces Loix , & qui obligèrent les Empereurs de les établir ; savoir , le peu de retenue & l'avarice des Ecclesiastiques , par où ils ont mérité que les Princes leur fissent sentir le poids de leur autorité. Voici comme en parle S. Ambroise. „ On nous prive du droit „ de pouvoir succéder aux biens des „ Particuliers , & personne n'en murmure ; car nous ne croyons point „ qu'on nous fasse injure dans un objet où l'on ne fait que régler les „ choses selon la justice. ”. S. Jérôme parle plus clairement , écrivant à Népotien. „ J'ai honte de le dire !

„ Les Prêtres des faux Dieux , les
 „ Farceurs , les gens de Théâtre ,
 „ les Femmes publiques , ont la li-
 „ berté de succéder aux héritages ; &
 „ cette liberté n'est refusée qu'aux
 „ Clercs & aux Moines , par une Loi
 „ aussi infamante , qu'elle est juste
 „ dans son motif ; puisque ce ne sont
 „ pas les Persécuteurs , mais les Prin-
 „ ces Chrétiens qui jugent à propos
 „ de la leur ôter. Je ne me plains
 „ pas de la Loi , elle est juste ; mais
 „ je sens avec douleur le sujet qui
 „ nous l'a attirée. Le remède est bon ;
 „ mais pourquoi se donner la plaie
 „ qui a rendu le remède nécessaire ?
 „ La Loi est sage , & ne cherche que
 „ la sûreté publique ; sans néanmoins
 „ réussir à la procurer , puisque nous
 „ nous jouons de la Loi par des dé-
 „ tours qui la rendent inutile". On
 voit clairement par-là , que les Princes
 exerçoient alors le pouvoir de modérer
 & d'arrêter les abus qui se pouvoient
 commettre au sujet de l'acquisition des
 biens temporels des Eglises , de la ma-
 nière

ECCLESIASTIQUES. 137

nière qu'ils le jugeoient convenable pour le bien de leur Etat. Conduite qui a été louablement imitée dans des tems moins éloignés des nôtres , & cela sans qu'on y ait trouvé à redire. C'est ainsi que Charlemagne régla les affaires des biens de l'Eglise en Saxe; Edouard I., Edouard III, & Henri V en Angleterre ; S. Louïs en France , & après lui Philippe III, Philippe le Bel , Charles le Bel , Charles V, François I., Henri II., Charles IX, & Henri III. Nous avons un Arrêt du Parlement de Paris, qui défend aux Chartreux & aux Célestins les nouvelles acquisitions. Jaques Roi d'Arragon fit une Loi semblable , pour les Royaumes dépendans de cette Couronne. Les Rois de Castille & de Portugal en ont fait autant pour les autres Provinces de l'Espagne , comme le remarque Louïs Molina. On trouve des Loix toutes semblables dans l'Allemagne & dans les Pays-Bas. Guillaume III, Comte de Hollande, fit une Loi de cette espèce en 1328.

I 5

En

138 A N E C D O T E S

En Italie, on pratique la même chose dans les Etats de Venise & du Duché de Milan. Et il n'y a point de Province en Europe, où les Princes ne soutiennent le droit qu'ils ont de donner à leurs Etats des Règlemens sur ces matières.

Dans les Provinces qui composent aujourd'hui notre Royaume de Naples, nos Eglises ne firent pas d'acquisitions considérables depuis Constantin jusques à Valentinien III. La plupart de celles dont elles jouissent, leur viennent de la libéralité des Princes Lombards, ou Normans, qui ont été les plus généreux de tous; & dans la suite, de la concession des Princes de la Maison de Souabe & d'Anjou. Les Monastères commencèrent à s'enrichir sous les Lombards; & quoique S. Benoit ait introduit les Moines dans nos Provinces sous le règne de Totila, le Mont-Cassin néanmoins ne parvint à cet état d'opulence où on l'a vu depuis, que sous le règne des Lombards. Mais dans la suite des tems,
les

ECCLESIASTIQUES. 139

les Eglises & les Monastères se multiplièrent à un tel excès dans ce Royaume, qu'il n'y eut ni Ville, ni Bourg petit ou grand, qui n'en fût absorbé.

Cependant, quelque effort que fissent les Empereurs, on laissa subsister, dans les Villages de la Campanie, ces Temples où l'on continuoit de servir les faux Dieux : on lit même, que du tems de Totila, S. Benoit abattit quelques-uns de ces édifices, ou qu'il en fit des Eglises. Il restoit outre cela une infinité de Nations Idolâtres hors de l'étendue de l'Empire Romain. Mais ce fut sur-tout en ces tems, que l'Eglise fut troublée par les incursions des Nations Barbares, & que l'on vit des Princes étrangers établir de nouveaux Etats dans le sein de l'Empire. Ces Peuples, dont la plupart étoient encore Idolâtres, & les autres Ariens, l'ébranlèrent fortement, & le déconcertèrent ; & si nos Provinces avec le reste de l'Italie n'ont pas été sujettes à

à de si grandes révolutions , on en fut redevable à la piété & à la modération du Roi Théodoric, qui, tout Arien qu'il étoit, laissa nos Eglises en paix, & les honora de sa protection. Et comme ce Prince ne changea rien dans le Gouvernement Civil, de même il voulut qu'on ne donnât aucune atteinte à la Police Ecclésiastique & Spirituelle.

Le même bonheur arriva au Pays des Gaules , qui fut maintenu dans toute la pureté de la Religion sans mélange d'aucune Hérésie , par le fameux Roi Clovis, qui embrassa lui-même le Christianisme. L'Espagne ne fut pas si heureuse, avant le règne de Récarède; & moins encore l'Afrique, qui avoit été subjuguée par les Vandales. L'Allemagne, conquise par les Allemands & autres Nations Barbares, fut très mal-menée. La Bretagne, envahie par les Saxons, fut réduite à de grandes extrémités. Toutes les autres Provinces de l'Empire chan-

ECCLESIASTIQUE S. 141

changèrent de face , par les révolutions qui y arrivèrent. Les Provinces de l'Orient furent encore sujettes à de plus grands changemens. Les Huns commandés par Attila , les Alains , les Gépides , les Ostrogoths , & enfin les Sarazins y mirent tout sans-dessus-dessous , & dans l'Eglise , & dans l'Etat Civil.

A tous ces maux l'ambition des Evêques des premiers Sièges vint mettre le comble , aussi-bien que l'abus que les Empereurs d'Orient faisoient de leur puissance pour gouverner , selon leur volonté , l'Eglise & les affaires de la Religion. Telles furent les occasions du changement arrivé dans l'Eglise depuis la mort de l'Empereur Valentinien III , jusques à la fin de l'empire de Justinien. Nous verrons dans la suite , comment les trois Patriarcats d'Alexandrie , d'Antioche & de Jérusalem , renversés & comme anéantis , donnèrent naissance au Patriarcat de Rome dans l'Occident , & à celui de Constantinople en Orient ,
qui

qui eurent sous eux de nombreuses Eglises, & qui par leurs divisions parvinrent enfin à ce comble de haine qui les a rendus irréconciliables, & a opéré la triste séparation des Grecs d'avec les Latins. Le Patriarche de Constantinople, sur-tout, ne donnoit ni bornes ni mesures à son ambition; il tenta même d'envahir le Patriarcat de Rome, & de s'affujettir nos Provinces, qui, comme suburbicaires, appartenoient au Patriarche Romain.

Du Patriarche d'Occident.

L'EVEQUE de Rome commença en ces tems d'être appelé par les Grecs, comme par les Latins, du nom de Patriarche. Ce fut avec justice qu'il eut le premier rang entre les autres Patriarches, tant parce qu'il avoit son Siège dans la Capitale de l'Univers, que parce qu'il étoit le Successeur de S. Piesre qui étoit le Chef des Apôtres. Par-là il eut aussi la Primatie sur toutes les Eglises du Mon-

ECCLESIASTIQUES. 143

Monde Catholique : Prééminence qui l'obligeoit d'avoir soin que la Foi fût conservée dans sa pureté, & la Discipline dans la vigueur établie par les Canons. L'exercice ordinaire de son pouvoir ne s'étendoit pas, comme nous l'avons remarqué, au-delà des Provinces suburbicaires, qui étoient celles qui obéissoient au Vicaire de Rome, au nombre desquelles sont les quatre Provinces dont le Royaume de Naples est composé ; & il se conserva dans ces bornes jusques à l'empire de Valentinien.

Mais dans la suite des tems il lui fut aisé, étant d'ailleurs Primat de l'Eglise, d'étendre son autorité ordinaire sur d'autres Provinces. Comme il étoit chargé de veiller aux besoins de toutes les Eglises, il commença à envoyer des Vicaires par-tout où la nécessité sembloit l'exiger de lui. Les premiers Vicariats qui furent établis, ont été celui d'Illyrie, & celui de Thessalie qui étoit la principale Province
du

du Diocèse de Macédoine, où l'Evêque faisoit les fonctions d'Exarque, & fut soumis au Patriarche de Rome, qui y exerça sa Jurisdiction non-seulement en vertu de sa Primatie sur toutes les Eglises de l'Univers, mais encore en vertu de sa Dignité Patriarcale. L'Evêque de Rome dans la suite n'assujettit pas seulement l'Italie à son Patriarcat, mais les Eglises des Gaules & des Espagnes. Ce qui le fit aussi reconnoître, même par les Grecs, aussi-bien que par les Latins, Patriarche de tout l'Occident, comme les Grecs vouloient que celui de Constantinople fût reconnu Patriarche de tout l'Orient.

Outre cela, les Pontifes Romains étoient fort attentifs à donner aux Peuples nouvellement convertis, des Prélats pour les gouverner, & à les assujettir par ce moyen à leur Patriarcat. C'est ainsi que la Bulgarie s'étant soumise à la Foi, le Pape y envoya incontinent après un Archevêque.

ECCLESIASTIQUES. 145

que. Telle fut la source de la contestation qui s'éleva entre le Patriarche de Constantinople & celui de Rome, chacun prétendant étendre son autorité sur cette Province. De cette manière l'Evêque de Rome assujettit peu-à-peu tout l'Occident à son Patriarcat : d'où il arriva encore, qu'il s'attribua, non sans de grandes oppositions, le droit d'ordonner tous les Evêques de l'Occident, & de détruire par-là les droits des Métropolitains. Il prétendit de plus à l'Ordination des Métropolitains mêmes ; & il n'en demeura pas là. L'Archevêque de Milan, comme Exarque d'Italie, étoit ordonné d'abord par les Evêques de son Exarcate, comme le remarque Théodoret en parlant de l'Ordination de S. Ambroise. Mais les Evêques de Rome exigèrent dans la suite, que les Métropolitains demandassent leur consentement, comme S. Grégoire le remarque dans ses Epîtres. Ils s'attribuèrent encore les droits des Métropolitains, en leur envoyant le Pallium,

K

lium, & leur donnant par cette Cérémonie le droit d'ordonner les Evêques de leur Province ; & , par un droit nouveau & inoui , il fut défendu aux Métropolitains d'exercer les fonctions épiscopales avant que d'avoir reçu le Pallium. On ajouta de plus le Serment de fidélité au Pape , qui l'exigeoit de tous les nouveaux élus. On introduisit encore dans la suite des tems , que les Appels interjetés au sujet des Elections seroient dévolus à l'Evêque de Rome : en sorte que si l'on découvroit ou de la négligence dans les Electeurs , ou de l'incapacité dans les élus , l'Election fût aussi dévolue au Pape. Enfin il s'attribua le droit de recevoir la démission des Evêques , de faire des Translations , de donner des Coadjuteurs avec le droit de succéder , & de confirmer toutes les Elections qui se pouvoient faire.

Mais ces changemens , qui arrivèrent dans les autres Provinces d'Occident , ne passèrent pas jusques dans cel-

celles qui composent aujourd'hui le Royaume de Naples; parce qu'étant suburbicaires, le Pape exerçoit à leur égard tous ses droits de Patriarche, & elles lui demeurèrent soumises comme auparavant. Ainsi les Métropolitains ne perdirent aucun de leurs droits, & on ne changea rien à l'égard des Elections & des Ordinations des Evêques, toutes choses demeurant dans l'état où les premiers Siècles les avoient laissées. Il n'y avoit encore parmi nous aucune Eglise qui fût Métropole, & par conséquent aucune à qui on donnât par le Pallium des droits de Métropolitain. Le Patriarche de Constantinople n'y avoit encore rien envahi; car ce qui se dit de Pierre Evêque de Bari, qu'en l'an 530 sous le Pontificat de Félix IV, le Patriarche de Constantinople lui conféra la qualité d'Archevêque & l'autorité de Métropolitain, n'arriva pas alors, puisque ces Provinces n'avoient pas encore été usurpées par les Grecs, & qu'elles étoient soumises à la domination

d'Atalaric Roi des Goths ; mais longtemps après , lorsque la Pouille , la Calabre , la Lucanie & plusieurs autres Villes maritimes du Royaume étant demeurées assujetties aux Empereurs d'Orient , les Patriarches de Constantinople y étendirent leur autorité par la protection que les Empereurs voulurent leur accorder , ainsi que nous le dirons dans les Livres suivans.

Du Patriarche d'Orient.

SI les entreprises du Patriarche de Rome furent grandes sur toutes les Provinces d'Occident , celui de Constantinople enchérit de beaucoup sur ses excès à l'égard des Provinces de l'Orient. Il ne se rendit pas seulement maître des trois Diocèses indépendans , de l'Asie , du Pont & de la Thrace ; mais il éteignit en quelque manière les trois Patriarcats d'Alexandrie , d'Antioche & de Jérusalem. Il ne borna pas là son ambition : il la porta jusques à envahir plusieurs Pro-
vin-

ECCLESIASTIQUES. 149

vinces de l'Occident , sans épargner les nôtres , qui de tout droit appartenoient au Patriarche de Rome.

Nous avons vu dans le Livre précédent , les petits commencemens du Patriarche de Constantinople , d'abord Evêque de Byzance sous la Métropole d'Héraclée , qui étoit Capitale de la Thrace , & qui par conséquent donnoit à son Evêque la Dignité d'Exarque de ce Diocèse. Les deux Patriarches d'Orient , celui d'Alexandrie & celui d'Antioche , étoient célèbres & avoient une autorité reconnue de tout le monde. Le Patriarche d'Alexandrie avoit le second rang après l'Evêque de Rome : celui d'Antioche le troisième , & il étoit d'ailleurs considérable , parce qu'il succédoit à S. Pierre qui avoit fondé cette Eglise & en avoit été le premier Evêque. Les trois Parties du Monde reconnoissoient ces trois Eglises pour supérieures à toutes les autres , l'Occident celle de Rome , l'Orient celle d'Antioche , &

K 3 le

le Midi la Ville d'Alexandrie. Il ne faut pas croire pourtant , que toute l'Europe reconnût l'Evêque de Rome pour Patriarche , ou l'Asie celui d'Antioche , & l'Afrique celui d'Alexandrie : car les Evêques de ces Villes n'étendoient , comme nous l'avons vu , leur autorité que sur les Diocèses qui leur étoient soumis , & les autres obéissoient à des Exarques particuliers , ou étoient soumis à des Archevêques indépendans , comme étoient les Archevêques de Carthage & de Chypre en Orient ; & dans l'Occident les Evêques de France , d'Espagne , d'Allemagne , & d'autres pays plus éloignés. Les Eglises des Barbares ne furent certainement soumises à aucun Patriarche , mais elles se gouvernoient par leurs propres Evêques. Les Eglises d'Ethiopie , de Perse & des Indes , & celles des autres pays hors de l'Empire Romain , étoient sous la conduite de leurs propres Pasteurs , sans dépendance des Patriarches.

L'O-

L'Orient avoit encore un autre Patriarche , qui étoit celui de Jérusalem , lequel , à ne considérer que la disposition de l'Empire , ne méritoit pas moins cette Dignité que l'Evêque de Byzance. On peut avancer que cet honneur étoit dû avec plus de justice à l'Evêque de Jérusalem , qu'à l'Evêque de Byzance , puisque dès le tems des Apôtres , on regardoit comme très important le Siège d'une Ville qui étoit appelée Sainte , où J. C. avoit établi son Eglise , d'où sont sortis les Ouvriers qui ont répandu l'Evangile dans tout l'Univers , où enfin un Dieu a conversé avec les hommes , où il a voulu mourir & répandre un sang qui a lavé le Monde. Mais , comme nous avons vu que la Discipline & la Police des Eglises a suivi celle de l'Empire , qu'elle a été sujette à ses changemens , & aux révolutions du Gouvernement Séculier ; il ne faut pas s'étonner que le Patriarche de Constantinople se soit rendu si considérable de

puis que Constantin a fait de la Ville de Byzance la Capitale de l'Empire, avec l'affectation de l'égaliser à Rome, en sorte qu'elle fût au moins regardée comme la seconde Ville du Monde Romain.

L'Evêque de Byzance commença à s'élever, & enflé de se voir placé dans la Capitale de l'Empire, il secoua le joug de son Métropolitain. Mais parce que Constantinople étoit regardée comme une seconde Rome, on jugea à propos dans le I. Concile de Constantinople de lui déferer les premiers honneurs après la Rome ancienne. La Ville d'Alexandrie, qui auparavant occupoit ce rang, se vit réduite au troisième par cette nouvelle disposition. Mais il faut remarquer avec Mr. Du Pin, qu'on ne donna à l'Evêque de Constantinople que des honneurs, sans aucune nouvelle Jurisdiction sur les trois Diocèses indépendans; & que ces honneurs furent le fondement & le prétexte de ses entreprises.

ECCLESIASTIQUES. 153

prises. Car peu de tems après que le Concile l'eut ainsi honoré, il se mit à envahir la Thrace, & y exerça la Jurisdiction des Exarques, se fit ensuite Exarque de sa propre autorité, & par-là il obscurcit les droits de l'Evêque d'Héraclée.

Après s'être assuré de la Thrace, il poussa son ambition plus loin; il envahit le Pont & l'Asie, & soumit ces deux Diocèses à son Patriarcat. Il n'exécuta pas tout d'un coup ses projets, mais peu-à-peu, soutenu de la faveur des Conciles, & encore plus de la protection des Empereurs. S. Jean Chrysostome ouvrit, plus qu'aucun autre, le chemin à l'assujettissement de ces Diocèses, & il parvint non-seulement jusqu'à s'attribuer le pouvoir d'ordonner les Métropolitains de l'Asie & du Pont, mais il obtint une Loi de l'Empereur, qu'aucun Evêque ne pourroit être ordonné que par l'autorité du Patriarche de Constantinople. C'est ainsi que les Evê-

K 5

ques

ques de Byzance s'emparèrent de l'autorité sur les Diocèses de l'Asie & du Pont, ce qu'ils firent confirmer par le Concile de Calcédoine & par les Edits des Empereurs, afin de rendre leur autorité plus inébranlable.

Les Papes s'opposèrent à de si grands progrès. Le grand S. Léon contesta ces pouvoirs, & ses successeurs à son exemple, sur-tout le Pape Gélase qui siégeoit à Rome en 492, jusques à l'an 496. Mais leurs efforts furent inutiles, parce que les Evêques de Constantinople aiant pour eux la faveur des Empereurs, on leur attribua avec le second Degré d'honneur, la Jurisdiction sur les Diocèses de l'Asie & du Pont, comme aussi de la Thrace. L'Empereur Basileusque ratifia l'Ordonnance du Concile par un Edit : Zénon en fit autant, par une Constitution qu'on lit encore dans notre Code : & enfin Justinien donna le dernier sceau de l'autorité à cet établissement du Concile de Calcédoine, par

ECCLESIASTIQUES. 155

la Nouvelle ; ce qui fut reçu dans la suite par le consentement unanime de toute l'Eglise , puisque les Canons qui assurent ce droit au Patriarche de Constantinople , ont été inférés dans le Corps des Loix qui gouvernent l'Eglise universelle.

Voici comme ce Patriarche prit le rang sur les trois autres Patriarches d'Orient. Cela n'arriva pas seulement par les occasions favorables dont j'ai parlé, ou par les courses fréquentes des Barbares qui envahirent leurs Diocèses ; mais beaucoup plus par les divisions & les disputes qui s'élevoient parmi eux , au sujet des Elections , ou sur le Dogme , ou sur quelque point de la Discipline. Ces contestations les décrièrent , & leur firent perdre leur éclat ; & ce fut dans des circonstances si défavorables à ces trois Patriarcats , qu'on commença à régler le rang des premiers Sièges de l'Eglise, en donnant le premier au Patriarche de Rome , le second à celui de

136 A N E C D O T E S

de Constantinople , ensuite à ceux d'Alexandrie , d'Antioche & de Jérusalem. Ce fut dans cet ordre que ces Sièges furent nommés dans le Concile de Constantinople de 536. Justinien les range de même en les nommant ; & tous les Ecrivains , tant Grecs que Latins , ont suivi cet arrangement jusques à nos jours. Néanmoins , ce nom de Patriarche n'étoit pas tellement affecté pour désigner les Evêques de ces cinq Sièges , qu'on ne l'attribuât à d'autres Métropolitains ou Exarques qui s'étoient acquis quelque réputation. Le Concile de Constantinople donna ce titre à Epiphane Métropolitain de Tyr. Justinien , dans le Code & dans les Novelles , le donne à tous les Exarques. Mais dans la suite , ce nom ne fut plus attribué qu'aux cinq Patriarches que j'ai nommés.

Dans l'Occident , on a continué de le donner à d'autres Evêques , sur-tout à des Métropolitains , ou des Primats.

Le

ECCLESIASTIQUES. 157

Le Roi Atalaric , après Cassiodore , donna le nom de Patriarche aux Evêques d'Italie , & il appelle le Pontife Romain , l'Evêque des Patriarches. Paul Varnefrid appelle Patriarches , les Evêques de Grade & d'Aquilée. En France , ce titre fut donné aux principaux Métropolitains. S. Grégoire de Tours le donne à Nicétius Archevêque de Lyon. Priscus Archevêque de la même Ville fut honoré du même titre , dans le Concile de Mâcon. Didier de Cahors nomma S. Sulpice de Bourges avec la qualité de Patriarche. Hincmar Archevêque de Reims ne distinguoit pas les Primats des Patriarches , & leur donnoit à tous ce titre. Les Bulgares aiant reçu la Foi , leur premier Evêque fut appelé Patriarche. Les Abyssins donnent cette qualité à leur Evêque , quoiqu'il soit soumis au Patriarche des Cophes. Les Arméniens ont deux Patriarches en même tems , le premier qui réside dans la Ville d'Arad , l'autre dans celle de Caramanie.

Nous

Nous venons de voir combien le Patriarche de Constantinople a étendu les limites de sa Jurisdiction, depuis ce Siècle jusques à l'empire de Justin. Nous le verrons, dans les deux Siècles suivans, pousser sa fortune plus loin, & étendre sa Jurisdiction sur l'Illyrie, l'Épire, l'Achaïe & la Macédoine. Nous le verrons encore se rendre maître du Spirituel de la Sicile, joindre à son Patriarcat plusieurs Eglises de nos Provinces, & le disputer avec le Patriarche de Rome pour la Bulgarie, & d'autres pays.

De la Police Ecclésiastique de nos Provinces sous les Goths & sous les Grecs, jusques au tems de Justin II.

THEODORIC & les autres Rois Ostrogoths, quoiqu'Ariens, laissent nos Eglises en paix, & dans la possession paisible de leur Discipline. L'Evêque de Rome y avoit le libre exercice de ses fonctions Patriarcales,

ECCLÉSIASTIQUES. 139

les, & même il en étoit le seul Métropolitain, nos Provinces n'en aiant pas eu d'autres pendant ce tems-là. Les Villes étoient gouvernées par de simples Evêques, qui reconnoissoient le Pape pour leur unique Métropolitain. Et quoiqu'on vit dans les Villes deux Evêques sous les Rois Goths & sous les Rois Lombards, aussi A-riens, nos Provinces néanmoins demeurèrent fermes dans la Foi de Nicée, & les Evêques Catholiques les conservèrent pures sous la direction de l'Evêque de Rome. Les Evêques y gouvernoient leurs Eglises par le Conseil commun du Presbytère, & ne reconnoissoient point d'autres Degrés de la Hiérarchie que ceux qu'on nommoit Prêtres, Diacres, Soudiacres, Acolytes, Exorcistes, Lecteurs, & Portiers.

Les Evêques étoient encore élus par le Clergé & par le Peuple, & ordonnés par le Pape, comme auparavant, quoique la faveur des Princes commen-

mençât à y avoir dès - lors quelque part. Grotius croit que les Rois , soit Ariens soit Catholiques , s'étoient rendus maîtres des Elections : mais nos Rois ne paroissent point avoir eu d'autre pouvoir que celui qu'ont exercé les Empereurs d'Occident & d'Orient , qui , comme Défenseurs & Protecteurs de l'Eglise , régloient la Discipline extérieure par des Loix salutaires , soit pour empêcher les desordres qui pouvoient arriver dans les Elections , ou ceux que la faction des parties auroit causés , soit pour terminer les différends qui avoient coutume de survenir au sujet des Elections. Cependant ils abandonnoient au Clergé & au Peuple la liberté des Elections , aussi - bien que l'Ordination au Métropolitain ou aux Evêques de la Province. Le Roi Odoacre , qui a immédiatement succédé aux Empereurs , voulut avoir la même part dans l'Election de l'Evêque de Rome & des autres Evêques d'Italie. Il chargea Basile son Préfet du Prétoire , d'a-

voir

voir attention que lorsque le Pape Simplicius viendrait à mourir, l'Élection d'un Successeur ne se fit pas sans son conseil & sa direction.

A l'exemple de ce que fit l'Empereur Honorius pour terminer les différends entre Boniface & Eulalius pour le Souverain-Pontificat, le Roi Théodoric prit la même autorité au sujet de celui qui arriva de son tems entre Laurent & Symmaque. L'un & l'autre prétendoit avoir été canoniquement élu, après la mort du Pape Anastase. Symmaque, Diacre de l'Eglise de Rome, avoit pour lui le plus grand nombre, & auroit été ordonné le premier : mais Festus Préfet de Rome, qui avoit promis à l'Empereur Anastase de faire tomber l'Élection sur un Sujet qui lui fût dévoué, fit élire & ordonner Laurent. Les deux Parties se rendirent à Ravenne auprès de Théodoric, qui jugea que celui qui avoit été élu le premier & par le plus grand nombre, devoit demeurer

L

Evê-

Evêque de Rome ; & comme Symmaque avoit ces deux avantages sur son compétiteur , il fut confirmé dans la possession de son Siège , & dès la première année de son Pontificat , il tint un Concile , où l'on fit des Canons pour prévenir les inconvéniens semblables à ceux où il avoit été exposé. Ceux qui s'étoient opposés à son Election , firent tous leurs efforts pour le faire chasser , lui attribuèrent des crimes , soulevèrent contre lui une grande partie du Peuple & du Sénat , & demandèrent à Théodoric un Visiteur à qui il donnât le pouvoir d'entendre les chefs d'accusation. Théodoric commit Pierre Evêque d'Altiline , qui fit les choses avec tant de précipitation , que sans délai il dépouilla le Pape de l'administration de son Diocèse , & de tous ses autres pouvoirs. Une conduite si téméraire excita de grands tumultes , que Théodoric voulut appaiser en convoquant à Rome un Concile en 501 , où il invita tous les Evêques d'Italie. La plu-

plupart de ceux de nos Provinces s'y rendirent , sur-tout de la Campanie & de l'Abbruzze , comme plus voisines de Rome. Il y en eut moins de la Pouille , de la Calabre & de la Lucanie. Ceux de la Ligurie , de l'Emilie , & de la Province de Venise , y vinrent aussi , & passant par Ravenne , ils parlèrent à Théodoric en faveur de Symmaque. Etant arrivés à Rome , sans vouloir examiner les chefs d'accusation , ils le déclarèrent innocent en présence du Peuple , & comme tel , ils le donnèrent pour exempt de tout crime ; & ils s'entendirent si bien avec le Roi Théodoric , qu'on se contenta de cette Sentence : en sorte que le Peuple & le Sénat , qui étoient fort irrités contre le Pape , s'apaisèrent , & le reconnurent enfin pour légitime Evêque. Quelques mécontents néanmoins écrivirent contre le Synode ; mais Ennodius Evêque de Pavie leur répondit , & sa réponse fut approuvée par un autre Concile qui se tint à Rome en 503 , & où l'on confirma la

Sentence du premier. Les calomnies inventées contre Symmaque passèrent jusques en Orient, où l'Empereur Anastase, qui étoit séparé de la Communion de l'Eglise, les reprocha à Symmaque : mais ce Pape fit une Apologie où il se justifia très bien ; & il demeura paisible dans son Siège jusques en l'an 514, qui fut celui de sa mort.

Les Princes ont tellement regardé comme étant de leur devoir de donner des Règlemens pour les Elections, afin de prévenir les desordres que l'ambition des Particuliers & les séditions des Peuples pouvoient produire, que le Roi Atalaric voulant éviter les malheurs arrivés à l'occasion des Schismes précédens de Rome, donna, à l'exemple des Empereurs Léon & Anthime, un Edit rigoureux qui prescrivait la manière dont il falloit procéder à l'Election non-seulement des Papes, mais encore des autres Métropolitains & des Evêques. Il ordonna

ECCLESIASTIQUES. 165

donna de grandes peines contre ceux qui, par argent ou par brigues, tenteroient de se procurer les suffrages; il les déclara infames & sacrilèges, obligés à restitution, condamnés à de grosses amendes, & à être sévèrement punis par leurs propres Juges; & leur Election tenue pour nulle & de nulle valeur. L'Edit fut dressé par Cassiodore, grand Catholique, très versé dans les affaires de l'Eglise, regardé comme un des Ecrivains Ecclésiastiques qui se sont acquis de l'autorité, & honoré par d'autres comme Saint; peut-être pour être mort Moine du Mont-Cassin. Cet Edit n'attira le blâme de personne à celui qui l'avoit composé & conseillé, & il ne fut point regardé, selon les maximes de ce Siècle, comme un attentat contre l'Autorité de l'Eglise, & comme une entreprise qui ne convenoit pas à l'Autorité Royale. Il fut adressé au Pape Jean II. qui le reçut avec un grand respect, & qui en fit l'éloge, loin de s'en plaindre. Nous lisons même dans

L 3

une

une Lettre que ce Pape écrivit à l'Empereur Justinien, combien il loue le zèle de ce Prince pour la Discipline Ecclésiastique; & jamais on n'a vu aucun Ecrit ni aucune démarche de ce Pape, qui contestât le moins du monde aux Princes Chrétiens ce pouvoir de régler la Discipline. De plus, Atalaric envoya son Edit à Salvantius alors Préfet de Rome, à qui il ordonna de le publier sans délai au Sénat & au Peuple Romain; & afin que la mémoire en demeurât éternelle, il voulut le faire graver sur des Tables de marbre, qu'on devoit exposer dans l'Eglise de S. Pierre pour servir de monument au Peuple.

Les Rois Goths, comme successeurs des Empereurs d'Occident, s'attribuèrent tous les pouvoirs que ceux-ci avoient exercés au sujet de la Discipline extérieure de l'Eglise; de quoi leurs Constitutions, enregistrées dans le dernier Livre du Code Théodisien, sont une preuve bien convaincante.

cante. Ainsi étant de leur compétence d'établir les degrés dans lesquels on peut contracter Mariage, & de le défendre; d'en dispenser par des Rescrits, & de connoître de tout ce qui concerne le Mariage; on ne doit pas regarder comme une chose mauvaise, si parmi les Formules qui ont été dictées par Cassiodore, on trouve encore celle que nos Rois Goths ont fait dresser pour dispenser dans les degrés défendus par les Loix. C'est encore à l'imitation des Empereurs, que les Rois Goths défendirent à leurs Sujets de s'engager ou dans l'état Ecclésiastique, ou dans l'état Religieux, sans leur permission : défense dont on voit encore des vestiges dans le Code Théodosien.

Cette même Police fut maintenue & retenue dans nos Provinces, lorsque de la domination des Goths elles passèrent sous celle des Empereurs d'Orient, sur-tout sous l'Empereur Justinien. Les autres Empereurs avoient

L 4

frayé

frayé le chemin. Marcién, qui fut le plus modéré de tous en ceci, a donné plusieurs Edits pour régler la Discipline extérieure de l'Eglise : c'est dequoy Facond Evêque d'Hermiane en Afrique rend témoignage. L'Empereur Léon, qui a servi de modèle à Atalaric, avoit défendu aux Evêques les Elections faites par brigues & par argent ; & outre la peine de dégradation décernée par le Concile de Calcédoine, il note d'infamie ceux qui se rendent coupables de ces crimes. La même chose fut ordonnée par l'Empereur Anthémius. Mais Justinien fut celui de tous les Empereurs d'Orient, qui fit plus paroître de zèle pour la Discipline extérieure des Eglises : d'où il est arrivé dans la suite, que les derniers Empereurs d'Orient ne gardant plus ni règle ni mesure, s'avancèrent tant, qu'ils assujettirent entièrement le Sacerdoce à l'Autorité du Prince. Les *Novelles* de ce Prince sont remplies d'un si grand nombre d'Edits sur la Discipline extérieure,

ECCLESIASTIQUES. 169

rè , qu'on pourroit le mettre avec justice au nombre des Ecrivains Ecclésiastiques.

Il fit un grand nombre de Loix sur les Ordinations des Evêques , pour régler leur âge , les qualités requises pour être ordonnés ; sur leur Résidence , leur Savoir , leurs Privilèges , & une infinité d'autres choses qui les regardent. Il régla la convocation des Synodes & des Conciles , & en prescrivit le tems. Il fit beaucoup d'Ordonnances sur les Coutumes , sur la conduite des Prêtres , des Diacres & Soudiacres , sur leurs Exemtions , & leurs Charges personnelles. Il donna plusieurs Edits qui regardent la dégradation des Clercs , aussi-bien que la régularité & la profession des Moines. Il donna aux Canons des Conciles une force nouvelle , en chargeant les Métropolitains , les Evêques & tous les Ecclésiastiques de l'obligation de les observer , ajoutant les peines de déposition & de dégradation contre

L 5

ceux

ceux qui y contreviendroient. Il fit une infinité d'autres Edits sur les matières Ecclésiastiques, qu'on peut voir dans ses Nouvelles & dans le Code.

Les Princes croyoient encore, qu'il étoit de leur ressort d'empêcher que les Eveques n'abusassent de la puissance des Clés; & quand il arrivoit que les Prélats tomboient dans cette faute, ils s'y opposoient aussi-tôt. Justinien défend aux Evêques de lancer l'Excommunication, à moins que la cause n'en ait auparavant été justifiée & prouvée dans les formes. De-là il est arrivé, que les Princes qui s'établirent en Europe depuis la décadence de l'Empire Romain, ont voulu se maintenir dans ce droit, ainsi que le pratiquent aujourd'hui les Espagnols & les François, & comme nous le voyons tous les jours dans notre Royaume; de quoi nous parlerons plus au long en son lieu. Personne ne s'avisa alors de dire, que ces Loix étoient au-dessus de la Puissance Impé-

périale ; aussi furent-elles généralement reçues , non-seulement dans l'Orient , mais aussi dans l'Occident , comme l'assurent Jean le Scholaastique Patriarche de Constantinople , S. Grégoire le Grand , Hincmar de Reims , & bien d'autres. Le Pape Jean II. même , dans sa Lettre insérée dans le Code , loue beaucoup le zèle & le soin de cet Empereur pour la conservation de la Discipline de l'Eglise. Justin , successeur de Justinien , marcha sur les mêmes traces. Ce Prince , qui a été maître de nos Provinces , n'a rien changé dans notre Police , laquelle aiant été maintenue dans son entier par les Goths & les Grecs , a été toujours conservée dans le même état où elle avoit été dans les premiers tems , réglée & par les Conciles & par les Edits des Princes , depuis Constantin jusqu'à Valentinien III.

Des Moines.

CE fut dans ce Siècle , que nos
Pro-

Provinces sentirent du changement à l'égard de l'état Monastique, qui y avoit d'abord été établi dans toute sa perfection. Nous avons vu ci-devant que deux sortes de Religieux ou de Moines s'étoient établis dans nos Provinces, les Solitaires, & les Cénobites. Mais l'Ordre Monastique avoit acquis en Orient toute sa perfection, tant par les Loix des Empereurs, que par les Traités Ascétiques qui y furent composés. C'est par-là que l'Ordre de S. Basile devint si célèbre & si nombreux, que l'on commença à en fonder des Monastères dans les Provinces de notre Royaume qui sont plus voisines de la Grèce.

Mais dans les autres qui en sont plus éloignées, & plus proche de Rome, on vit l'établissement de l'Ordre Monastique avec une assez grande variété de Règles. Celle de Saint Benoit sur-tout y parut avec tant d'éclat, qu'elle s'établit heureusement, non-seulement en Italie, mais en France

&

ECCLESIASTIQUES. 173

& en Angleterre, où cet Institut a possédé avec de grands biens un grand nombre de Monastères.

S. Benoit naquit à Nursi, fit ses études à Rome, & se retira ensuite à Sublac, où il vécut trois ans seul dans une grotte. Etant reconnu, il fut élu pour être Abbé d'un Monastère, où n'ayant pu se faire goûter, il reprit sa solitude. On l'y fut voir de toutes parts : on se rangea sous sa conduite. Il bâtit douze Monastères, après quoi il passa en 529 en notre Campanie, & se retira au Mont-Cassin. Il y abattit un reste de Paganisme, & y bâtit une Eglise à l'honneur de S. Martin & de S. Jean. La réputation de sa sainteté & de ses miracles ayant attiré en ce lieu plusieurs personnes, qui voulurent y vivre sous sa conduite, il y construisit un fameux Monastère. Sa renommée augmenta dans la suite par l'estime du Roi Totila & de toute la Noblesse Romaine ; ce qui lui procura beaucoup de Disciples qui augmentèrent

tèrent le nombre des Moines , entre lesquels il y en avoit plusieurs qui étoient distingués dans le monde par leurs emplois ou par leur naissance. Cela l'engagea à composer une Règle , & à jetter les fondemens d'un grand Ordre.

La dévotion des Peuples , & le bruit de sa sainteté , portèrent les personnes les plus riches à le combler de biens & d'un grand nombre de possessions. Tertulle Patrice Romain lui donna , lorsqu'il étoit encore vivant , toutes les Terres qui étoient aux environs de son Monastère ; ce qui a fait dire à l'Abbé Zacharie , que ce Monastère étoit bâti sur le fond de Tertulle. Le même Seigneur donna encore au saint Abbé plusieurs autres Terres dans la Sicile. Le Sénateur Gordon , père du grand S. Grégoire , lui donna un Bourg dont il étoit propriétaire aux environs d'Aquin. Ainsi , dès le vivant de S. Benoît , le Monastère du Mont-Cassin de-

ECCLESIASTIQUES. 175

devint peu-à-peu nombreux, puissant & illustre, par la qualité des Moines qui le composoient, & par les biens qu'il possédoit. La réputation du nouvel Institut ne demeura pas renfermée dans la Campanie, elle vola dans les pays éloignés. Cassiodore, un des plus grands personnages de son Siècle, s'y retira après avoir quitté la Cour à l'âge de 70 ans, attiré par la réputation de S. Benoit; & voulut ensuite bâtir dans l'Abbruzze, son pays natal, un Monastère où il fit entrer la Règle de S. Benoit, dont il faisoit lui-même profession. S'y étant ensuite rendu pour le gouverner, il y passa les vingt-cinq dernières années de sa vie, & y mourut âgé de 95 ans, en 565.

S. Benoit envoya, la dernière année de sa vie, son Disciple Placide en Sicile pour y fonder des Monastères, qui par le secours des donations de Tertulle & des libéralités des peuples, se multiplièrent beaucoup dans
cet-

cette Ile. Le saint Abbé en envoya d'autres en d'autres pays ; comme Maur en France , avec Fauste & ses autres Compagnons , qui y firent des progrès surprenans. S. Benoît mourut en 543 , ou 547 selon d'autres ; & son Institut s'étendit de tous côtés après sa mort , en Sicile , en France , & même en Angleterre , & dans les Provinces les plus éloignées de l'Europe.

Ce fut la véritable raison pour laquelle nos deux Provinces , la Campanie & l'Abbruzze , furent inondées de Monastères de cet Ordre , en étant plus voisines ; comme au contraire les deux autres Provinces , plus éloignées , en eurent moins : mais en revanche elles eurent un grand nombre de Maisons de l'Ordre de S. Basile.

Voilà comme l'Ordre Monastique fut introduit dans le Royaume. Les premiers qui s'y établirent , furent les Religieux de S. Basile & de S. Benoît.

noit. Les Monastères de Femmes y devinrent fort fréquens. Ils furent d'abord gouvernés par Sainte Scholastique , sous la Règle de S. Benoît. Mais quelque grands que fussent les progrès des Moines dans notre Royaume pendant ce Siècle , ils n'approchoient pas de ceux qui ont paru dans la suite. Les Religieux étoient même encore soumis à l'autorité de l'Evêque dans ces commencemens , & les Papes ne se les étoient pas encore acquis par ce grand nombre de privilèges qui leur furent accordés dans la suite. Le Mont-Cassin néanmoins étoit alors un des deux plus célèbres Sanctuaires qui fussent dans nos Provinces : de toutes les parties du Monde on y alloit en Pélerinage par dévotion. Un autre Sanctuaire s'éleva dans notre Royaume vers ce tems-là , ce fut le Mont-Gargan , par l'apparition de S. Michel , qu'on dit être arrivée dans une grotte sous le Pontificat de Gélase , Laurent étant Evêque de Siponte où étoit situé le Mont-

M

Gar-

Gargan. Ces deux Sanctuaires devinrent si célèbres sous les Rois Lombards & les Princes Normands, qu'ils attirèrent non-seulement des Pèlerins des pays les plus éloignés, mais encore les plus grands Rois, & les Monarques les plus puissans.

Règlemens Ecclesiastiques, & nouvelles Collections de Canons.

DANS ces tems, on fit grand nombre de Règlemens, & pour décider le Dogme, & pour fixer la Discipline, à l'occasion de la convocation des Conciles qui s'assemblèrent en grand nombre. On commença alors à en donner sur des matières, qui sont de la compétence des Princes Séculiers. Les degrés de parenté, qui se régloient auparavant par les Loix Civiles, furent aussi réglés par les Canons; & les défenses de Mariage furent étendues aux Cousins, & aux Enfans des Cousins. Théodose avoit défendu ces Mariages entre Cousins; sa défense

senſe fut confirmée par les Empereurs Arcade & Honorius, ſelon le témoignage de S. Ambroïſe : mais Juſtinien les permit depuis. C'eſt pourquoi Trébonien voulant inférer dans ſon Code la Loi de Théodoſe, fut obligé de la tronquer pitoyablement, pour ne la pas faire paroître contraire à ce que Juſtinien avoit établi. Les Canons aujourd'hui les défendent, non ſeulement entre les Couſins, mais encore entre leurs Enfans ; & ont introduit une autre manière de compter les degrés, laquelle, ſelon Cuijas, n'eſt pas plus ancienne que S. Grégoire, ou le Pape Zacharie. L'on n'avoit juſqu'alors vu aucun Règlement ſur les biens de l'Egliſe : mais ces biens aiant beaucoup augmenté en ces tems-là, & étant mal conſervés par les Eccleſiaſtiques, on commença à faire des Canons pour en empêcher la diſſipation & l'aliénation. C'étoit au Prince Séculier à empêcher les œuvres ſerviles pendant les Fêtes & les Dimanches ; & les Empereurs étoient en poſ-

session de le faire , comme il paroît par les Loix de Léon & d'Anthémius : mais on voit aujourd'hui des Canons faits sur ce sujet. Le droit d'Asyle étoit encore de la compétence de l'Empereur , & l'on trouve plusieurs Constitutions dans le Code Théodosien , qui règlent cette matière : mais aujourd'hui les Canons se sont saisis de cette affaire , comme on en a donné plusieurs sur l'Usure , sur les Divorces , & d'autres matières qui étoient du ressort de la Puissance Séculière. C'est pourquoi ces Canons se sont multipliés à l'infini , & on a été obligé d'en faire de nouvelles Collections.

On a vu dans le Livre précédent , que les deux Eglises Orientale & Occidentale n'ont connu d'autres Canons que ceux qui étoient ramassés dans le Code des Canons de l'Eglise Universelle , compilé par Etienne Evêque d'Ephèse. Mais depuis , sous l'empire de Justinien en 527 , on vit paroître la Collection de Denys le Petit ,

ECCLESIASTIQUES. 181

tit, Moine Scythe demeurant à Rome. Il fut aussi le premier qui ait compté les années depuis la Naissance de J. C. comme nous le faisons aujourd'hui : on les comptoit auparavant par les Consuls, ou par les Rois de Macédoine depuis Alexandre, ou par les tems des Martyrs qui souffrirent sous Dioclétien. Ce Denys fut fort lié avec Cassiodore, qui l'engagea d'enseigner la Philosophie dans son Monastère de Viviers. L'un & l'autre donnèrent des Leçons de Dialectique, & demeurèrent longtems ensemble dans l'exercice de cet emploi.

On voit dans les Ouvrages de Cassiodore, les éloges qu'il fait de ce Moine, qui enrichit l'Eglise Latine de beaucoup de Traductions fidèles des Auteurs Ecclésiastiques Grecs. Il traduisit aussi, à la prière d'Etienne Evêque de Salone en Dalmatie, beaucoup plus fidèlement qu'il n'étoit, le Recueil des Canons Grecs ; & il y ajouta tout ce qui étoit dans le Code

M 3

Grec,

182 A N E C D O T E S

Grec, savoir 40 Canons des Apôtres, les Canons des Conciles de Calcédoine, de Sardique, de Carthage, & d'autres Conciles de l'Afrique. Il ajouta pareillement les Lettres Décretales du Pape Sirice, qui mourut en 398 : (preuve que celles qu'on rapporte avoir été écrites avant ce Pape, ne sont pas véritables.) On appelloit *Décretales*, les Lettres que les Papes écrivoient pour répondre aux Consultations des Evêques; & on les mettoit au nombre des Canons. Ainsi les Grecs mettoient au rang des Canons les Lettres de S. Basile à Amphiloche, & d'autres Evêques des Sièges les plus fameux. A ces Lettres on ajouta, après la mort de Denys, les Decrets de Grégoire II. compris en XVII Chapitres; comme le remarque Pierre de Marca.

Cette Collection de Denys eut dans nos Provinces, & même dans l'Occident, toute l'autorité & toute la vigueur qu'elle méritoit. Le Pape
Ni-

ECCLÉSIASTIQUES. 183

Nicolas I. l'appella *Codex Canonum* par excellence ; & elle est appelée dans le Droit *Corpus Canonum*. Elle eut dans la suite tant de force , qu'ayant été donnée à Charlemagne par le Pape Adrien , ce Prince recommanda aux Evêques de France le soin de la mettre en pratique par l'observance des Canons qu'elle renfermoit ; & il y ajouta les Règlemens d'Aix-la-Chapelle , qui portent le nom de *Capitulaires* , & qu'il fit composer en 789.

Vers ce même tems , le Diacre Ferrand de Carthage fit une autre Collection de Canons , dans un autre ordre , sous différens titres , auxquels il joignit la citation des Canons.

Baronius rapporte à ces mêmes tems la Collection de Martin de Brague , qui a eu cours en Espagne ; & celle de Cresconius Evêque d'Afrique.

Jean le Scholastique , Patriarche de Constantinople à la place d'Eutychius envoyé en exil par Justinien , fut le

premier parmi les Grecs qui fit un Recueil où l'on joignit les Canons des Conciles aux Loix des Empereurs , sur-tout les Nouvelles de Justinien , qui furent appellées *Nomocanon* par les Ecrivains postérieurs à ces tems.

L'Eglise n'avoit pas encore acquis la parfaite Jurisdiction dont elle auroit eu besoin pour faire valoir ses Règlemens , & les faire observer par les Fidèles , en se servant de la force extérieure & des peines temporelles contre ceux qui ne voudroient pas s'y soumettre. Elle n'avoit donc point d'autre moyen pour se faire obéir , que la persuasion & la crainte des peines Spirituelles , telles que l'Excommunication , les Pénitences Canoniques , & la Déposition. Les Canons n'avoient la force de Loix que par les Edits des Princes , qui obligeoient leurs Sujets à s'y soumettre sous des peines temporelles & extérieures , comme on le voit dans l'Orient par les Nouvelles de Justinien , & dans l'Occident

ECCLESIASTIQUE 8. 185

cident par les Capitulaires de Charlemagne, en Espagne par les Loix des Rois Visigoths, & en Italie par les Edits de Théodoric & d'Atalaric.

De la Connoissance des Causes.

L'ETAT Ecclésiastique, pendant le règne des Goths dans nos Provinces, n'a point eu d'autre connoissance des Causes, que celle qu'il avoit auparavant depuis Constantin jusqu'à Valentinien III. Le Tribunal de l'Eglise étoit borné à la connoissance des points de la Foi & de la Religion, qu'on régloit par manière de Police; ou à la correction des mœurs, qui s'exécutoit par des Censures; ou à la décision des différends qui s'élevoient parmi les Chrétiens, lesquels se terminoient par voie d'Arbitrage. Il n'avoit pas encore la Jurisdiction proprement dite, n'ayant ni For, ni Territoire, & ses Juges n'ayant pas l'autorité des Magistrats. Théodoric, & les autres Rois ses successeurs, le con-

M 5

tin-

tinrent dans ses bornes légitimes, & ne permirent pas que son autorité allât au-delà de l'exercice du pouvoir Spirituel. Dans tout le reste, les Ecclésiastiques étoient soumis aux Loix Civiles; & comme Membres de la Société, ils obéissoient ainsi que les autres aux Magistrats Séculiers, tant pour les affaires Criminelles que pour les Civiles, & ils étoient jugés & punis par les Princes, ou par leurs Députés. Les accusations contre eux étoient portées aux Souverains, afin qu'ils jugeassent eux-mêmes, ou qu'ils déléguassent quelqu'un pour connoître de la Cause; & il arrivoit souvent que pour leurs fautes ils étoient envoyés en exil, & déposés de leur emploi. On a vu comme le Peuple Romain porta au Roi Théodoric ses fausses accusations contre le Pape Symmaque, & qu'il obtint un Visiteur qui le jugea; de la même manière que les Evêques d'Italie firent quand ils eurent recours aux Empereurs Gratien & Valentinien contre Damase, suppliant

ECCLESIASTIQUES. 187

pliant ces deux Princes de se charger du soin de juger celui qu'ils accusoient à leur Tribunal.

On n'étoit point étonné dans ces tems-là, que les Rois fissent venir les Evêques, & même le Pape, comme leurs Sujets, toutes les fois qu'ils le jugeoient à propos; en quoi ils étoient toujours très fournis, & prêts à partir au moindre signe de la volonté du Prince. Le Pape Jean I. fut envoyé par Théodoric à Constantinople, pour obtenir de l'Empereur Justin I. la révocation d'un Edit qui ordonnoit que les Eglises des Ariens seroient mises entre les mains des Catholiques, & ôtées à ces Hérétiques. Cette Ambassade n'ayant pas eu le succès que le Roi en attendoit, attira des affaires au Pape; ses démarches parurent suspectes, & on le soupçonna d'avoir trahi les intérêts de son Souverain: c'est pourquoi étant de retour en Italie, Théodoric le fit arrêter & conduire à Ravenne, où il mourut en pri-

prison. Le Roi Théodat envoya aussi le Pape Agapet à Constantinople, pour traiter d'affaires avec Justinien, & lui demander la paix. Atalaric ordonna que ceux qui seroient accusés de Simonie, ou d'avoir brigué pour se faire élire, seroient aussi jugés devant ses Juges, & sévèrement punis; & leurs accusateurs récompensés de la troisième partie de l'amende à laquelle seroient condamnés les coupables, le surplus devant être employé aux besoins de la fabrique des Eglises, ou à ceux des Ministres.

A l'égard des Causes Civiles, les Magistrats conservèrent la même Jurisdiction qu'ils avoient auparavant: excepté, que le Roi Atalaric approuva une coutume introduite dans l'Eglise de Rome, d'accuser les Prêtres devant leur Evêque, avant que de les traduire aux Tribunaux Séculiers. Les Magistrats de Rome établis par ce Prince obligèrent un Diacre, comme il se pratiquoit par-tout ailleurs,
de

ECCLESIASTIQUES. 189

de satisfaire ses créanciers; ce qu'ils firent avec tant de rigueur, qu'ils le livrèrent à la discrétion de ses propres Parties. Ils traitèrent fort sévèrement un Prêtre de la même Eglise, accusé sur de légers fondemens, & lui firent souffrir bien des outrages. Le Clergé de Rome eut recours au Roi Atalaric, à qui portant ses plaintes il représenta avec de grands sentimens de douleur, la longue coutume de leur Eglise qui donnoit le droit à ses Prêtres d'être accusés devant leur Evêque, pour éviter qu'ils fussent détournés du Culte Divin, & les exemptoit de paroître devant les Tribunaux Séculiers pour rendre compte de leur conduite; que nonobstant un usage si bien fondé, un de leurs Prêtres & un Diacre avoient été indignement traités; & qu'ils supplioient le Prince de vouloir bien apporter un remède convenable à ces violences. Le Roi le fit, en ordonnant qu'aucun Prêtre ni autre Ecclésiastique ne seroit cité à comparoître devant les Tribunaux Séculiers,

liers , qu'auparavant il n'eût été entendu de son Evêque , qui devoit en connoître lui-même , ou déléguer quelqu'un pour en avoir une entière connoissance : avec cette précaution néanmoins , que si le Demandeur ou l'Accusateur , en se conduisant envers la Partie avec tant d'égards pour le Pape , s'appercevoit de quelque négligence , ou connivence , ou détour , ou délai affecté du côté de l'Evêque , il auroit une entière liberté de recourir aux Tribunaux Séculiers : au contraire si , sans avoir égard à sa présente Ordonnance , l'Accusateur présuinoit de recourir d'abord au Juge Royal , outre l'amende de dix livres d'or à laquelle il le condamnoit , il vouloit que le Demandeur perdît encore sa Cause. Cependant ce Roi avertit les Ecclesiastiques de Rome , de vivre comme la sainteté de leur état l'exigeoit. „ Ce-
 „ lui-là est scélérat , dit-il , lorsque
 „ séparé du Siècle par un état qui
 „ l'oblige à une haute sainteté , il se
 „ rend coupable de quelque crime.
 „ Vo-

ECCLESIASTIQUES. 191

„ Votre profession vous engage à une
„ vie toute céleste. Il ne vous freed
„ pas de vous dégrader, en vous li-
„ vrant aux passions & aux égare-
„ mens de l'homme corrompu. Les
„ gens du monde ont besoin de la
„ sévérité des Loix pour être retenus
„ dans le devoir ; mais les Ecclesiast-
„ tiques ne doivent reconnoître d'au-
„ tre Loi que celle qui leur apprend
„ à être saints dans leur état, par la
„ pratique des plus hautes vertus.”

C'est ainsi que dans toutes les au-
tres Eglises, la connoissance des Cau-
ses Ecclesiastiques, tant Criminelles
que Civiles, étoit du ressort du Tri-
bunal Séculier, au jugement duquel
les Ecclesiastiques étoient soumis, a-
vec l'obligation de payer même les
amendes qui leur étoient imposées. Et
ce qu'il faut ici remarquer, lors même
qu'Atalaric accorde au Clergé de Ro-
me, à cause de l'éminence de son E-
vêque, le privilège d'être cité devant
le Pape, il ne lui donne pas pour ce-
la

la aucune Jurisdiction, ni à lui ni à ses Délégués; il lui permet seulement de terminer ces différends par voie d'Arbitrage, *more sue sanctitatis, & aequitatis studio*; c'est-à-dire, par une composition amiable, & non par les formes de la Justice, ou par la voie d'un Jugement contentieux.

Justinien a donc été le premier de tous les Princes qui ait commencé à donner aux Evêques un Tribunal pour juger des Causes Ecclésiastiques, en leur accordant le privilège de ne pas plaider devant les Tribunaux Laïques. Comme ce Prince étoit plein de Religion, il donna aux Prélat's de l'Eglise le pouvoir de connoître des Causes Ecclésiastiques, en ordonnant aux Moines & aux Clercs de se présenter d'abord à l'Evêque, qui décideroit leurs différends promptement, sans procédure, & sans cet appareil qui accompagne les Tribunaux ordinaires de la Justice. A condition au reste, que si l'une des Parties déclaroit ne vouloir

avoir pas s'en tenir au jugement de l'Evêque , le Magistrat Séculier prendroit connoissance de l'affaire , non par forme d'Appel , comme l'ont cru quelques-uns ; ou comme étant en cela supérieur à l'Evêque ; mais qu'il en prendroit connoissance en entier , & tout de nouveau. Et s'il arrivoit que le Juge jugeât comme l'Evêque , on ne pourroit pas en appeller à un Tribunal supérieur ; mais s'il jugeoit différemment , on en pourroit appeller. Et pour ce qui regarde les Causes Criminelles , il étoit permis de s'adresser contre un Clerc accusé , ou à l'Evêque , ou au Juge Séculier ; excepté les crimes d'Hérésie , de Simonie & de défobéissance à l'Evêque , & même tout autre délit qui regardoit l'Etat Ecclésiastique , dont la connoissance étoit attribuée à l'Evêque seul ; comme aussi les différends qui regardent la Religion , & la Police Ecclésiastique , même contre les Laïcs. Il ordonne encore , que si un Clerc avoit été condamné pour crime par le

N

Juge

Juge Laïc, la Sentence ne pourra être exécutée ni le Prêtre dégradé, sans la permission de l'Evêque: que si l'Evêque refusoit de donner son consentement, on aura recours à l'Empereur. Et quant aux Evêques, il leur accorda de ne point plaider, pour quelque sujet que ce fût, devant le Tribunal Séculier; privilège qui fut aussi accordé aux Religieuses, par la Nouvelle LXXIX. que les Interprètes étendent mal à propos aux Religieux. Et le Règlement que Justinien renferme dans sa Nouvelle CXXIII. est entièrement renouvelé par les Constitutions des Empereurs Constantin III, fils d'Héraclius, & d'Alexis Comnène, rapportées par Balsamon dans son *Nomocanon*.

Voilà comme, par la concession & par la faveur des Princes, les Evêques ont agrandi leur autorité. Néanmoins, ils n'acquirent point alors cette Justice parfaite, que le Droit appelle Jurisdiction, sur les Prêtres & les

ECCLÉSIASTIQUES. 195

les autres Ecclésiastiques ; parce qu'ils n'eurent pas si tôt un Territoire, c'est-à-dire *jus terreni* par des peines sensibles & capables de produire la contrainte. C'est pourquoi ils ne pouvoient point mettre en prison les Ecclésiastiques, ni leur imposer des peines afflictives dans le corps, comme l'exil, & moins encore la mutilation des membres ou la mort, même pour les plus grands excès ; ni seulement condamner les coupables à des amendes pécuniaires.

Les peines qui étoient alors de leur ressort, étoient des jeûnes, des pénitences, des dépositions, des suspensions ; & cette forme de juger fut continuée jusques à la fin du huitième Siècle inclusivement. C'est ce que remarque très bien Grégoire II. dans la belle Lettre qu'il écrivit à l'Empereur Léon d'Isaurie, où il fait voir la différence entre les peines de l'Empire, & celles de l'Eglise. „ Les Em-
„ pereurs, *dit-il*, punissent de mort,
N 2 „ en-

„ envoient en exil, emprisonnent, &
 „ vuident la bourse des coupables.
 „ Au-lieu que les Evêques, quand
 „ quelqu'un s'est rendu criminel &
 „ qu'il avoue son crime, se conten-
 „ tent de mettre sur sa tête la Croix
 „ & l'Évangile, de le retenir dans la
 „ Sacristie ou dans la Diaconie, où
 „ l'on assemble les Catéchumènes. Ils
 „ imposent aux yeux de leur Pénit-
 „ tent des veilles, des jeûnes à ses
 „ entrailles, & des prières à sa bou-
 „ che; & après l'avoir ainsi châtié,
 „ & l'avoir puni par la faim, ils lui
 „ donnent le corps de J. C. à man-
 „ ger & son sang à boire. Et quand
 „ ils l'ont ainsi rétabli pour être un
 „ vaisseau d'élection, & qu'ils l'ont
 „ purifié de ses fautes, ils l'envoient
 „ à Dieu, saint & innocent. Voyez
 „ donc, ô Empereur, la différence de
 „ l'Eglise & de l'Empire dans leur
 „ procédé. ”

C'est dans ces tems que les Ecclé-
 siastiques avoient commencé à s'attri-
 buer

ECCLESIASTIQUES. 197

buer le pouvoir de bruler les Livres hérétiques, parce qu'en l'an 443, le Pape S. Léon brula à Rome les Livres des Manichéens. Il est vrai que la censure des Livres appartient à l'Eglise seulement; mais le droit de les défendre, & de les condamner au feu, appartient certainement au Prince en toute propriété,

Des Biens temporels.

L'Accroissement de l'Autorité des Evêques, & celui des acquisitions de Biens Ecclésiastiques, ne marchèrent pas d'un pas égal: celui des Biens surpassa de beaucoup celui de l'Autorité. Les Princes ne faisoient pas une grande attention à ces progrès, & non-seulement ils ne pensoient guères à empêcher les acquisitions, comme le grand Théodose le fit depuis & ses successeurs après lui; mais ils furent les premiers à y contribuer eux-mêmes, & à y joindre des privilèges qui en assuroient la possession.

sion. D'abord, les acquisitions ne se faisoient que par les Eglises : mais si dans ce Siècle on vit la fondation de tant de Monastères dans nos Provinces, on y vit naître aussi un moyen infailible de tirer les biens d'entre les mains des Séculars, pour les faire entrer en d'autres consacrées à Dieu. Les Maisons de l'Ordre de S. Benoit en tirèrent leur bonne part, & cela dès les premiers tems de leur établissement ; ce qui fut un présage de ce qui arriveroit dans les Siècles suivans. D'autres sources s'ouvrirent, par lesquelles les richesses se répandirent en abondance sur les Eglises. De nouveaux Sanctuaires furent élevés : le respect & la vénération pour les Reliques augmenta. Les grands Miracles qu'on annonçoit, les apparitions des Anges, les dévotions aux Saints, & sur-tout l'éloquence des Moines si propre à faire valoir ces objets, excitoient la dévotion des peuples à faire entrer dans les Monastères une grande affluence de biens. On étoit en-

co-

ECCLESIASTIQUES. 199

core en ces tems-là frappé du préjugé, que laisser des biens par Testament aux Eglises, c'étoit un puissant remède contre les péchés commis, pour en obtenir le pardon. Salvien, qui vivoit du tems de l'Empereur Anastase, y exhortoit les ames dévotes, & les portoit par des Traités pathétiques à donner leurs biens aux Eglises, pour racheter par ce sacrifice les péchés commis, *ultimâ rerum suarum oblatione*. C'est de-là qu'est venue la clause si usitée, de léguer par Testament pour la rédemption de leurs ames, *in redemptionem animarum suarum*, &c.

On trouva un autre moyen, bien plus fécond & plus stable que le premier, pour enrichir le Clergé: ce furent les Dixmes, qui étoient libres & volontaires pendant les trois premiers Siècles, mais qui furent fortement recommandées pendant le IV. & le V. dans les discours des saints Pères. Ils furent obligés de se servir des

termes les plus forts & les plus expressifs pour exciter la négligence des Chrétiens, qui s'étoient relâchés là-dessus, & qui ne pensoient qu'à leurs intérêts. Mais ces mêmes Dixmes devinrent des dettes, que l'on fut obligé de payer. Car, comme on remarqua que les Sermons ne portoient qu'en l'air, on fut forcé d'avoir recours à de plus puissans mobiles : c'est pourquoi on jugea qu'il falloit les établir par des Préceptes & des Canons invariables. C'est ainsi que plusieurs Conciles, tant en Occident qu'en Orient, & les Décrétales des Papes, firent de l'usage de payer les Dixmes une Loi, qui obligeoit tout le monde. Par cette adresse, & d'autres encore, les Eglises acquirent de grandes richesses, & possédèrent les patrimoines de ceux qui les leur avoient légués. Sur toutes les autres, l'Eglise de Rome devint très riche, & si opulente, que le Roi Thrasimond, au rapport de Paul Varnefrid, aiant chassé de l'Afrique 200 Evêques,

ques ; Symmaque alors Evêque de Rome fit distribuer à tous ce qui leur étoit nécessaire pour vivre. On ne pensa pas seulement aux moyens d'acquérir des biens, on pensa aux moyens de les conserver ; parce qu'avec l'acquisition des richesses, le relâchement s'étant introduit dans le Clergé, qui se mit à user en maître de ce qui n'étoit d'abord regardé que comme le patrimoine des Pauvres, ces biens étoient très mal employés, & encore plus mal distribués. C'est pourquoi plusieurs Conciles, touchés de ces abus, firent un grand nombre de Canons pour empêcher l'aliénation de ces biens, & pour en régler la distribution ; s'arrêtant sur-tout à pourvoir à leur conservation, & à les mettre en sûreté contre la mauvaise-foi des Bénéficiers. Mais les Princes eux-mêmes ne furent pas moins attentifs à porter des Loix sur ce même sujet, tant pour en régler la possession & l'acquisition, que pour pourvoir à leur distribution, & empêcher les abus qui étoient si fréquens.

Justinien assure qu'il a donné plusieurs Loix sur cette matière.

La division de ces biens en quatre parties, l'une à l'Administrateur ou au Bénéficiaire, l'autre à l'Eglise, la troisième aux Pauvres, & la dernière aux besoins du Clergé, division qu'on attribue au Pape Simplicius, ne fut pas d'un usage constant en ce Siècle, ni la même pour toutes les Provinces d'Occident. Le premier Concile en France tenu à Orléans vers l'an 511, en assigna une moitié à l'Evêque, & l'autre au Clergé. En Espagne, le premier Concile de Brague donne les oblations à tout le Clergé en commun : mais le IV. Concile de Tolède en 533, ordonna que le tiers seroit pour l'Evêque. C'est ainsi, comme le remarque bien à propos Gratien, qu'on réserva à l'Evêque, selon la diversité des lieux & des coutumes, la moitié, ou le tiers, ou la quatrième partie de ces biens ; & même ces divisions ne furent ni invariables, ni perpétuelles.

Quel-

Quelque grand que fût l'accroissement de ces biens dans nos Eglises & dans les Monastères, il pouvoit être regardé comme peu de chose en comparaison des acquisitions qui s'y firent sous les Rois Lombards & les Princes Normands. L'Etat Civil n'en fut pas pour cela altéré considérablement : mais nous allons voir dans le Siècle suivant, combien sous les Lombards l'Etat fut appauvri, & les Eglises enrichies.



CHA-

CHAPITRE DERNIER DU IV. LIVRE.

*De la Discipline Ecclésiastique
sous les premiers Rois Lom-
bards jusques à Luitprand ,
& depuis l'Empereur Justin
II. jusqu'au tems de Léon
l'Isaurien.*

QUELQUE grande que fût l'au-
torité des Patriarches de Con-
stantinople, leur pouvoir ne s'éten-
doit pas encore jusques à nos Provin-
ces. Il est vrai que, soutenus par les
Empereurs, ils tentoient de tems en
tems de mettre la main dans quelques-
uns des Eglises, qui se trouvoient
dans les Villes dépendantes encore de
l'Empereur Grec. D'abord ils don-
nèrent à de simples Evêques le titre
d'*Archevêque*, d'autant plus aisément,
que ce nom étant un nom de digni-
té,

ECCLESIASTIQUES. 205

té, & non pas de puissance, il fut facile aux Evêques de l'obtenir, & aux Patriarches de le donner. C'est ainsi que pendant l'empire de Phocas, les Patriarches de Constantinople commencèrent à donner à plusieurs de nos Evêques le nom flatteur d'Archevêque, ce qui ne déplut pas peu aux Pontifes Romains; & qu'ils appellèrent ainsi les Evêques d'Otrante, de Bari & de Naples. Ce furent les premières démarches d'autorité qu'ils firent dans nos Provinces. Mais les trois autres Patriarcats aiant été ou abolis, ou réduits à peu de chose en Orient, l'Evêque de Constantinople en prit occasion de le porter plus haut, & de faire sentir davantage son autorité. Ce qui porta Jean le Jeûneur, élu Patriarche de Constantinople en 585 sous l'Empereur Maurice, à prendre le titre ambitieux de *Patriarche Oecuménique*.

Mais le Patriarche de Rome dans l'Occident n'augmentoît pas moins son

son autorité , enforte qu'il se trouva en état de contrebalancer celle du Patriarche de Constantinople. S. Grégoire le Grand , & par sa doctrine , & par sa sainteté , honoroit alors son Siège , & lui donnoit un éclat qui le rendoit respectable à tous les Chrétiens. Ce Pape , qui fut si bien faire valoir les droits de sa Dignité , & qui fit si bien respecter son autorité dans tout l'Occident , s'opposa à l'entreprise du Patriarche Grec , condamnant ce titre d'Oecuménique , comme ambitieux & tendant à diminuer l'autorité des autres Evêques. Pour confondre le faste de ce Prélat , il ne prit pour soi que le titre de *Serviteur des Serviteurs de Dieu* ; & il a été le premier qui s'en soit servi dans les Lettres Apostoliques.

Il ne négligea rien pour mériter les bonnes grâces des Empereurs d'Orient , dont il se disoit Sujet , parce que Rome étoit encore soumise à ces Princes ; & pour se procurer leur amitié ,

tié, il s'opposa constamment aux entreprises des Lombards, par sa vigilance à défendre contre leurs desseins non - seulement la Ville de Rome, mais aussi les autres Villes de l'Italie, & sur-tout celle de Naples, afin que les Empereurs d'Orient y conservassent leur autorité, & pour donner à la puissance des Lombards qui vouloient se rendre maîtres de toute l'Italie, un contrepoids capable de les tenir dans le respect. C'est pourquoi il donnoit aux peuples de grands secours d'argent; & quand les Lombards eurent saccagé la Ville de Crotone, & mené ses habitants en captivité, il fit tant par ses bons offices, par ses libéralités & ses recommandations, que tous les captifs furent délivrés. C'est pour cette raison encore, qu'il eut une attention particulière sur les Eglises de Sicile, d'Italie & de nos Provinces, qui ne reconnoissoient point d'autre Patriarche que le Pontife Romain. Aussi les Evêques de ces Provinces avoient re-
cours

cours à lui pour être ordonnés, aussi bien que pour avoir les décisions dont ils avoient besoin, lorsque les contestations caufoient entre eux des partages & des dissensions. Mais ces soins ne l'empêchèrent pas de travailler pour le bien de l'Eglise Universelle. Il se donna de grands mouvemens pour étouffer les différends qui divisoient les Grecs & les Latins. Il éteignit en Afrique les restes du Schisme de Donat. Il envoya S. Augustin pour convertir les Anglois. Il procura la conversion des Lombards. Il défendit de forcer les Juifs à se faire Chrétiens. Enfin, portant par toutes les Eglises sa vigilance pour y faire observer les Canons, il soutint les prérogatives de son Siècle, & en exerça l'autorité.

Les Successeurs de Grégoire marchèrent sur les mêmes traces. Boniface III qui siégea après lui, & le Pape Sabinien qui ne jouit que cinq mois de sa Dignité, obtinrent de l'Empereur Phocas un Edit, qui déclaroit que

que l'Eglise de Rome avoit la primauté sur toutes les autres , & que son Evêque pouvoit seul prendre le titre d'Oecuménique : ce qu'on dit avoir été fait par Phocas en haine de Cyriaque Patriarche de Constantinople , Successeur de Jean le Jeûneur.

Son Successeur Boniface IV se maintint dans les bonnes grâces des Empereurs , & obtint du même Phocas le Panthéon pour en faire une Eglise, qu'on appelle la Rotonde. Les autres Papes tinrent la même conduite , pleine de respect & de soumission pour les Empereurs d'Orient : ils continuèrent leur dépendance de ces Princes contre les Lombards jusqu'au tems de l'Empereur Léon l'Isaurien , qui bouleversa tout , comme nous le dirons dans le Livre suivant.

D'un autre côté les Lombards , tout Païens ou Ariens qu'ils étoient , ne troublèrent point la paix de nos Eglises : ils les laissèrent , comme auparavant ,

O

vant, sous la direction des Souverains-Pontifes. Le Roi Authaire, après avoir renoncé au Paganisme, embrassa la Religion Chrétienne, mais corrompue & infectée, comme celle des Goths, par le venin de l'Hérésie Arienne. Les Lombards suivirent l'exemple de leur Roi. Il arriva de-là, que laissant à chacun la liberté de la Religion, on vit dans une même Eglise deux Evêques, l'un Arien pour les Lombards, & l'autre Catholique pour les Naturels du Pays. Nos Provinces eurent le bonheur de ne pas voir cette difformité, parce que celles qui demeuroident encore sous le joug des Empereurs d'Orient, étoient entièrement Catholiques; & les autres qui furent soumises aux Lombards, retinrent la Religion Catholique dans laquelle les Goths, & sur-tout le Roi Théodoric, les avoient toujours maintenues, & que les Princes Lombards conservèrent telle qu'ils l'avoient trouvée.

Mais

ECCLESIASTIQUES. 211

Mais ces Princes étant devenus eux-mêmes Catholiques dans la suite, & ayant abandonné l'Arianisme avec leurs peuples, s'attribuèrent les mêmes prérogatives dont avoient joui les Rois Goths, à l'égard de la Discipline des Eglises. Et quoique les Papes fussent à portée de faire valoir leur autorité en Occident, néanmoins les Princes Séculiers, & sur-tout les Rois de France & d'Espagne, autorisèrent par la force de leurs Loix, les Conciles & les Canons qui y avoient été dressés pour remédier aux abus, à la décadence de la Discipline, & aux dérèglemens des Ecclesiastiques. D'un autre côté, les Empereurs Grecs ne marchaient pas seulement sur les traces de leurs ancêtres, mais ils entroient fort avant dans les affaires de la Religion, parce que les Papes ne pouvoient s'y opposer aussi aisément que dans l'Occident. L'Empereur Maurice, pour ne point s'écarter des coutumes de ses ancêtres, publia une Loi qui défendoit aux Monastères de re-

cevoir des Soldats ; & quoique S. Grégoire se plaignît de cette Loi , cependant il n'alla pas jusques à attaquer la puissance du Législateur. Maurice Duc de Naples obligeoit les Moines à faire sentinelle pour la garde de la Ville , & envoyoit ses Troupes loger dans les Monastères , sans épargner ceux des Vierges consacrées à Dieu : sur quoi nous avons encore les plaintes de ce Pape.

En Orient , les Empereurs dispo-
soient des Diocèses & des Métropoles,
ils régloient leurs rangs & leurs hon-
neurs , ils décidoient des premières
places , & donnoient aux Métropo-
litains l'étendue d'autorité qu'ils vou-
loient. Les Princes Lombards de leur
côté en faisoient autant , comme nous
le voyons dans la Requête de l'Evê-
que Barbatus au Duc Romuald de
Bénévent. „ Si vous voulez , *dit cet*
„ *Evêque de Siponte* , offrir à Dieu un
„ présent qui vous soit salutaire , or-
„ donnez que l'Eglise de S. Michel
„ du Mont-Gargan , & tout ce qui
„ est

„ est dans l'étendue de l'Evêché de
 „ Siponte, soit soumis & dépendant
 „ du Siège dont je suis Evêque quoi-
 „ qu'indigne; parce qu'à moins que
 „ quelqu'un ne veille au bon ordre
 „ du Culte Divin, tout périt & va
 „ en décadence, l'Office est négligé;
 „ & si une fois il m'est permis d'y
 „ apporter un remède convenable,
 „ tout se passera d'une manière qui
 „ édifiera les peuples”. Cet Evêque
 fut écouté, le Prince lui accorda ce
 qu'il demandoit. Le Pape Vitalien
 confirma l'Ordonnance du Duc, &
 accorda à Barbatus beaucoup de pré-
 rogatives, qu'on peut voir dans sa Let-
 tre à cet Evêque.

§. I.

*De l'Election des Evêques, & de leur
 autorité dans nos Provinces.*

L E s Evêques étoient élus par le
 Clergé & par le Peuple; ensuite
 ils étoient ordonnés par le Pontife Ro-
 main,

main , comme auparavant ; mais les Princes avoient ordinairement la meilleure part à l'Élection : d'où il arrivoit qu'en faisant tomber souvent l'Élection sur des personnes qui n'avoient ni mérite , ni science , ni capacité , les Eglises étoient mal gouvernées. On voit par le Registre de S. Grégoire , que le Pape exerçant dans nos Eglises la fonction de Métropolitain & de Patriarche , non-seulement il ordonnoit les Evêques , mais qu'il régloit les Elections , terminoit les différends qui s'élevoient , & dépouilloit quelquefois les élus de leur droit , quand il les avoit trouvés incapables ; comme nous le voyons dans l'affaire de Démétrius Evêque de Naples , qui un an après son Election fut déposé par S. Grégoire , à cause de ses crimes. Les Napolitains furent obligés d'en élire un autre : ils jettèrent les yeux sur l'Evêque Paul , qui les refusa & s'enfuit. Ensuite ils élurent l'Archidimetre Florentius , qui prit aussi la fuite. Enfin ayant envoyé des Députés à S. Gré-

ECCLESIASTIQUES. 115

Grégoire pour convenir d'un Sujet, ce saint Pape leur donna Fortunatus, qui fut goûté de tout le monde. Mais après la mort de cet Evêque, les Napolitains aiant élu deux Diacres l'un après l'autre, notés pour des crimes publics, S. Grégoire les refusa, & obligea les Napolitains à une troisième Election. Cette même coutume fut observée dans toutes les autres Provinces du Royaume, y compris la Sicile qui étoit du nombre des Provinces suburbicaires.

L'Election, suivant la disposition des Canons, devoit tomber sur quelqu'un du Clergé de l'Eglise où elle se faisoit, ou sur une personne qui y fût incorporée, & non pas sur un Etranger; à moins que parmi les Ecclesiastiques du Lieu il ne s'en trouvât point qui fût capable, ce qui étoit assez rare. C'est pourquoi S. Grégoire, voyant que les habitans de Capoue n'étoient pas d'accord pour l'Election d'un Evêque tiré du Clergé

du Lieu, & que quelques-uns pensoient à en aller chercher dans les pays étrangers, ce saint Pape leur écrivit, qu'il lui paroïssoit étrange qu'il n'y eût personne dans leur Clergé qui fût digne de cette Dignité; qu'il les exhortoit d'y mieux penser, & d'examiner avec plus d'attention les Sujets de leur Ville, & qu'ils y trouveroient ce qu'ils cherchoient sans nécessité hors de chez eux.

Ce Pape tint encore la même conduite pour l'Electiion d'un Evêque à Cumes. Libère, qui en étoit Pasteur, étant mort, il envoya Benenatus Evêque de Misène pour gouverner cette Eglise jusqu'à ce qu'on lui eût donné un Successeur. Et comme ceux de Cumes étoient partagés pour l'Electiion, & que quelques-uns pensoient à aller chercher un Sujet dans une autre Eglise, S. Grégoire écrivit à Benenatus de ne pas souffrir qu'on allât chercher un Etranger, à moins qu'il ne vît clairement qu'il ne se trou-

ECCLESIASTIQUES. 217

trouvoit personne à Cumes qui eût les qualités nécessaires pour l'Episcopat.

Le même Pape écrivit encore à Barbatus, qui gouvernoit l'Eglise de Palerme pendant la vacance du Siègle, de ne pas permettre que les habitans allassent chercher un Successeur dans une autre Ville : *Nisi fortè, dit-il, inter Clericos ipsius Civitatis nullus ad Episcopatum dignus, quod evenire non credimus, poterit inveniri*; c'est-à-dire : „ A moins que parmi les Ecclésiastiques de la Ville même, il ne se trouvât personne qui fût digne de l'Episcopat ; ce que nous ne saurions nous persuader”.

C'est ainsi qu'on éliſoit les Evêques, quand on s'en tenoit à l'ancienne Discipline établie par les Canons. C'est ainsi qu'on devoit à Rome éliſire l'Evêque du Lieu, par les ſuffrages du Clergé & du Peuple, ſans que les Empereurs d'Orient y euſſent la moindre part. Mais dans ce Siècle, les

O 5

Prin-

218 A N E C D O T E S

Princes commencèrent à s'emparer du droit du Peuple & du Clergé dans ces Elections, ou au moins à le beaucoup gêner. Cela se faisoit, ou par crainte, ou par complaisance; mais ordinairement on ne choisissoit que celui qui plaisoit au Prince. Enfin les Empereurs d'Orient prirent une si grande autorité dans les Elections des Papes, que la coutume fut introduite de ne plus ordonner personne pour cette Dignité, que par leur permission; & qu'il falloit envoyer à Constantinople pour avoir le consentement de l'Empereur. Varnefrid écrit que Pélage II. aiant été élu pour succéder à Benoit Bonosus pendant que les Lombards assiégeoient la Ville de Rome, ce Pape fut ordonné sans permission de l'Empereur, parce que personne ne pouvoit sortir de Rome pour lui aller demander son agrément. S. Grégoire aiant été élu Pape, écrivit à l'Empereur Maurice de pas consentir à son Election; ce que ce Prince, à qui ce choix faisoit plaisir, refusa de lui accorder.

Pour

ECCLESIASTIQUES. 219

Pour ce qui est de l'autorité des Evêques de nos Provinces pendant ce Siècle, elle étoit à peu près la même que dans les Siècles précédens. Leur Jurisdiction étoit, comme auparavant, bornée aux Causes Ecclésiastiques, ou l'on procédoit au châtimement des coupables par Censures seulement. Ils n'avoient pas encore de Justice parfaite, ni de Tribunaux, ni de Magistrats; & leur Jurisdiction n'alloit pas au-delà des limites qui lui avoient été marquées par Justinien dans sa Nouvelle. L'honneur & la dignité des Evêques étoient toujours les mêmes; aucun d'eux n'avoit encore acquis le degré de Métropolitain, aucun n'avoit des Suffragans, mais chacun gouvernoit son Eglise & le Peuple qui lui étoit confié. Les Patriarches de Constantinople n'avoient pas encore envahi nos Eglises, & n'avoient par conséquent pas été en état de leur attribuer le droit de Métropole, en les assujettissant à leur autorité,

con-

comme ils firent du tems de Léon d'Isaurie , & des autres Empereurs ses Successeurs. On n'avoit encore que donné à quelques Evêques le titre d'Archevêque , sans autorité sur d'autres Evêques ; ce qui attiroit aux Prélats qui prenoient cette qualité , de sévères réprimandes de la part des Papes , à qui cela déplaisoit.

Quelques-uns ont prétendu que l'Evêque de Naples fut élevé à la Dignité de Métropolitain , ou avant S. Grégoire , ou par S. Grégoire lui-même ; & ils se fondent sur l'Inscription défectueuse de la Décrétale de *Statu Monachorum* , que l'on voit exprimée en ces termes : *Gregorius Archiepiscopo Neapolis* , au-lieu d'*Episcopo* , qui est la véritable manière de lire cette Inscription. D'autres fondent la qualité de Métropole pour la Ville de Naples , sur ce qu'alors elle étoit gouvernée par un Duc , lequel avoit sous lui plusieurs autres Villes qui lui obéissoient. Mais ce qui est
cer.

certain , c'est que la Police des Eglises ne s'ajustoit plus dans les tems dont nous parlons , ni à la Police de l'Empire , ni à celle des Lombards ; ainsi qu'il est aisé de le faire voir par d'autres Villes qui étoient gouvernées par des Ducs bien plus puissans (comme ceux de Bénévent & de Capoue) que ne l'étoient les Ducs de Naples ; & qui néanmoins n'eurent l'honneur d'être Métropoles que longtems après , en 969. Spolette Ville Ducale , Bresse , Trente , aussi gouvernées par des Ducs , ne furent point Métropoles. Aucune Ville , avant le dixième Siècle , n'eut cette qualité ; & encore celles qui l'obtinrent , la reçurent des Papes , comme nous le verrons. Il est vrai , que les Evêques des Villes Ducales avoient la préséance dans les Assemblées. Ainsi les Villes de nos Provinces continuèrent de ne point avoir d'autre Métropolitain que l'Evêque de Rome.

Ce fut en ces tems-ci qu'on enten-

tendit parler, sur-tout dans les Lettres de S. Grégoire, de *Prêtres Cardinaux*, de *Diares Cardinaux*. Plusieurs autres Eglises outre celle de Rome, eurent leurs Cardinaux, comme Aquilée, Ravenne, Milan, Pise, Terracine, Syracuse; & dans nos Provinces, Naples, Capoue, Bénévent, & peut-être toutes les autres Villes Episcopales de ce Royaume. Mais, comme le remarque Mr. Balthuze, ces Cardinaux n'étoient que des Prêtres, des Diares ou des Soudiares étrangers, qui étoient incorporés dans une Eglise, enforte que par-là ils n'étoient plus regardés comme Etrangers, mais comme appartenant à ces Eglises; ce qui pour-lors ne signifioit pas une Dignité, mais une faveur accordée à ceux qu'on vouloit recevoir pour être attachés à un Clergé. Dans la suite, ce nom appliqué au Clergé de Rome a été un Titre magnifique & plein de faste, qui égaloit aux Têtes couronnées, ceux à qui il étoit donné : *Regibus equiparantur*.

En

ECCLESIASTIQUES. 223

En ce tems on vit paroître, même dans l'Occident, plusieurs sortes d'Offices, comme de *Cimélierque*, de *Recteur*, & de *Cartulaire*; & dans l'Eglise d'Orient un grand nombre d'autres, dont on peut voir le Catalogue dans l'Ouvrage de Codin. Mais tous ces noms ne signifient que des Emplois qui regardoient le Temporel des Eglises, & leurs richesses. Comme l'Eglise dans ses commencemens n'avoit que des Vases de verre, de bois, ou de terre; que ses Ornemens étoient simples, pauvres, ou d'une matière fort commune; elle n'avoit pas besoin d'augmenter le nombre de ses Clercs pour les conserver. Mais depuis que nos Eglises sont devenues riches, que les Calices ont été d'or, les Ornemens précieux & en grande quantité, il a fallu créer des Officiers pour en avoir soin; & ce sont ces Officiers que nous appellons *Cimélierques*, qui étoient Gardiens du Trésor des Eglises; & ainsi des autres Officiers.

§. II.

§. II.

Des Moines.

LE sort des Monastères fut semblable à celui des Eglises ; ils devinrent riches & magnifiques comme elles. Les Lombards, convertis à la Foi Catholique, furent beaucoup plus libéraux que les Grecs envers les Monastères de nos Provinces. Le Roi Agilulfe en bâtit plusieurs nouveaux, & rétablit les vieux. Le Roi Aripert fut prodigue envers les Couvens & les Eglises, & sur-tout envers celle de Rome, qu'il combla de richesses.

Les Ducs de Bénévent, devenus Catholiques par le soin de l'Evêque Barbarus, comblèrent de richesses les Eglises, les Monastères, & sur-tout celui du Mont-Cassin. Ce Monastère devint encore dans la suite si puissant, & Seigneur d'un si grand nombre de Terres, qu'il fut en état de met-

mettre sur pied des Armées ; ainsi que nous le verrons.

Les Monastères de l'Ordre de S. Benoit s'étendirent beaucoup dans le Duché de Bénévent, qui étoit le plus vaste, & qui renfermoit près de la moitié de l'Italie. Les Ducs & les Duchesses en fondèrent un grand nombre de l'un & de l'autre Sexe. Il s'en établit dans toutes les autres parties de l'Italie ; & on les vit s'enrichir dans nos Provinces, aussi-bien qu'en France & en Allemagne, où cet Ordre s'étendit avec un grand succès, & où il posséda de grands biens.

Ces grandes richesses leur enflèrent le courage, & leur firent entreprendre de secouer le joug des Evêques, & de demander des Privilèges & des Exemptions pour se mettre en liberté. Si les Actes d'un Concile tenu à Rome sous S. Grégoire en 601 sont véritables, on y a ordonné : „ Que les Moines „ auroient la liberté de se choisir un
P „ Ab-

„ Abbé, & de le tirer de leur Com-
 „ munauté ou d'un autre Monastère :
 „ Que les Evêques ne pourroient pas
 „ tirer les Religieux de leurs Mai-
 „ sons pour les faire Clercs, ou pour
 „ leur donner de l'emploi dans un au-
 „ tre Monastère, sans le consentement
 „ de l'Abbé : Que les Evêques ne se
 „ mêleroit point du Temporel des
 „ Monastères, qu'ils ne pourroient
 „ célébrer dans leurs Eglises l'Office
 „ Divin, ni y exercer aucune Juris-
 „ diction". Par tous ces moyens l'E-
 „ tat Monastique se rendit très considé-
 „ rable dans ce tems-là, & il commen-
 „ ça même à altérer l'Etat Civil, & le
 „ Temporel des Princes, lesquels, au-
 „ lieu de modérer ces grandes acqui-
 „ sitions, les augmentoient eux-mêmes par
 „ des donations sans mesure.

§. III.

Des Règlemens Ecclésiastiques.

LES Canons qui furent faits dans les Conciles de ce septième Siècle, réparèrent ou arrêterent une partie du relâchement de la plupart des Chrétiens, & rétablirent parmi les Clercs la Discipline qui s'étoit fort affoiblie. Ces Canons furent encore confirmés par l'autorité des Souverains, & S. Grégoire le Grand répara dans nos Provinces la Discipline qui y étoit en décadence, il veilla à sa conservation, & s'appliqua de toutes ses forces à faire observer dans toutes les Eglises la vigueur des Canons. Il écrivit pour ce sujet, pendant les quatorze années de son Pontificat, un grand nombre de Lettres sur la Discipline de l'Eglise.

Si l'on s'en tient à la Chronologie de Baronius, il ne s'est fait en ce Siècle

de aucun Recueil de Canons ; car selon ce Cardinal , l'Evêque Cresconius a fait la sienne dans le Siècle précédent , où nous en avons dit quelque chose. Mais si on s'en rapporte à la Chronologie de Doujat adoptée par le P. Pagi , la Collection de Cresconius fut faite vers l'an 670 , & celle d'Isidore Mercator en 719 , à moins qu'on n'attribue celle-ci à S. Isidore de Séville , qui est mort en 636 après 40 ans d'Episcopat. Mais rien de plus certain , que S. Isidore n'en est pas l'Auteur ; non-seulement parce qu'aucun des Anciens qui ont fait mention de ses Ouvrages , n'a parlé de celui-ci ; mais parce que cette Collection renferme un grand nombre de Canons de Conciles qui n'ont été tenus qu'après la mort de cet Evêque ; sans parler de plusieurs Décrétales de Papes , qui n'ont siégé qu'après la mort de ce Saint.

§. IV.

§. IV.

Des Biens temporels.

LE s Donations excessives faites pendant ces deux Siècles aux Eglises , non-seulement par les Princes , mais encore par les Particuliers , ont été la cause que les Eglises ont eu leurs *Patrimoines* particuliers , & qu'on a donné ce nom à toutes les possessions qui leur ont été conférées , ainsi qu'on le donnoit aux biens que le Prince possédoit en propre. C'est pour cela que nous voyons dans les Auteurs , des mentions si fréquentes des *Patrimoines* , non-seulement de l'Eglise de Rome , mais encore de celle de Milan , de Ravenne , de Rimini &c. Les principales Eglises des grandes Villes eurent de ces sortes de *Patrimoines* , non-seulement dans l'étendue de leurs Territoires , mais encore dans les différentes parties de l'Univers. Les autres Eglises ne possédoient pas de biens hors de l'étendue de leurs confins.

De toutes les Églises qui ont eu des Patrimoines , Rome est celle qui en a possédé de plus grands ; non-seulement en Italie , mais ailleurs. Les Lettres de S. Grégoire font mention des biens de l'Eglise Romaine en Sicile. Le même Saint parle encore du Patrimoine de cette Eglise en Afrique , & remercie beaucoup le Patrice Gennade , qui en étoit Gouverneur pour l'Empereur d'Orient ; des bons offices qu'il en avoit reçus au sujet des possessions situées en ces pays-là. Cette Eglise eut encore des Patrimoines en France & en Dalmatie ; comme on le peut voir dans les Lettres du même Pape.

L'Eglise de Rome avoit à plus forte raison de grands Patrimoines en Italie , sur-tout dans les Alpes Cottiennes : elle en eut un fort grand dans l'Exarcate de Ravenne , un autre dans le Duché de Bénévent , d'autres à Salerne , à Nole , à Naples , & dans plusieurs autres Villes de la Campa-
nie.

ECCLESIASTIQUE S. 231

mie. Elle en eut enfin dans la Pouille, la Lucanie, & la Calabre.

Afin d'inspirer un plus grand respect pour ces Patrimoines, on avoit coutume de leur donner le nom du Saint qui avoit le plus de réputation dans cette Eglise. Ainsi les possessions de l'Eglise de Rome en Italie, en Sicile, en France, en Afrique &c. étoient appelées le Patrimoine de S. Pierre : celles de l'Eglise de Milan, le Patrimoine de S. Ambroise : celles de l'Eglise de Ravenne, le Patrimoine de S. Apollinaire : celles de Venise, le Patrimoine de S. Marc, &c.

Mais ce qu'il faut bien remarquer, est que ce grand nom de *Patrimoine* ne signifioit pas une Autorité Souveraine, où une Jurisdiction de l'Eglise Romaine ou de son Evêque sur les Lieux où étoient ces possessions. Toutes ces possessions étoient, comme tous les autres biens des Particuliers, sou-

mises au Pouvoir éminent des Princes à qui appartenoient les Provinces où étoient ces Patrimoines. Il est vrai que quelques Ecclésiastiques Romains tentèrent des entreprises , qui furent inutiles. Comme les Princes avoient établi des Gouverneurs avec Jurisdiction pour terminer tous les différends à naître au sujet de leurs Patrimoines , ces Ecclésiastiques à leur imitation voulurent aussi se rendre justice à eux-mêmes, sans dépendre des Magistrats publics. Mais S. Grégoire qui étoit sage , & qui connoissoit ses droits , défendit sous peine de l'Excommunication ces entreprises téméraires , que les Princes d'ailleurs n'auroient assurément pas souffertes.

1. Les possessions Ecclésiastiques payoient des tributs aux Princes , de la même manière que les biens des Particuliers , comme il paroît par le Canon *Tributum* tiré de S. Ambroise ; & comme il est encore manifeste par l'Edit de Constantin Pogonat de l'an 681 ,

681, qui accordé à l'Eglise de Rome l'exemption de tribut pour les Patrimoines de Sicile & de Calabre. Et l'Empereur Justinien II. Successeur de Constantin donna la même exemption en 687, pour les Patrimoines de la Lucanie & de l'Abbruzze. Les Empereurs d'Orient eurent ces bontés pour les Evêques de Rome, afin de ménager leur amitié & leur confiance. Mais quand, sous l'Empereur Léon d'Isaurie, la bonne intelligence fut interrompue par les contestations éclatantes dont on parlera dans le Livre suivant, non-seulement l'Edit de l'Exemption fut cassé; mais l'Eglise de Rome fut privée de ses Patrimoines en Sicile & en Calabre, que cet Empereur réunit à son Domaine. Or ces Patrimoines, selon le rapport des Auteurs contemporains, ne donnoient en tout que trois talens & demi d'or chaque année, ce qui peut monter à la somme de 2500 écus de notre monnaie.

234 A N E C D O T E S

Ces Patrimoines de l'Eglise Romaine dans les différentes Provinces où les Ecclésiastiques usurpoient quelque Jurisdiction dans les Causes qui les regardoient, ont donné lieu à certaines erreurs & imaginations des Ecrivains des tems plus éloignés : savoir, que les Alpes Cortiennes appartenoient à l'Eglise de Rome, aussi-bien que la Sicile, la Campanie, le Duché de Benevent, & une partie de la Toscane, parce qu'elle y avoit son Patrimoine : confondant ainsi la Province avec le Patrimoine même. Erreur qui a été suivie par d'autres, & augmentée par l'invention de nouvelles fables. Varnefrid lui-même donne à entendre, que la Donation du Roi Aripert contenoit la restitution des Alpes Cortiennes que ce Prince rendoit au Pape Jean VII; ce qui est faux, comme on le peut voir dans les Auteurs qui ont écrit en ce tems-là, & par les termes de la Donation.

Nous découvrirons le piège de
la

la même équivoque, quand nous parlerons des Donations faites par Charlemagne & Louis le Débonnaire son fils, où nous verrons que ce qu'on y lit de Naples, Salerne, & sur-tout de Bénévent, quand on le supposeroit véritable, doit s'entendre non pas des Duchés & des Principautés, mais des Patrimoines que l'Eglise Romaine possédoit en ces Provinces, & dont la propriété lui fut confirmée par les Empereurs qui se succédèrent alors en Italie; comme Louis le Débonnaire le fit en particulier du Patrimoine du Duché de Bénévent, ce qui fut dans la suite confirmé de nouveau par Otton III à Pascal I., & par son fils Otton IV au Pape Jean XII, en 962. Mais cela ne doit s'entendre ni du Duché, ni de la Ville de Bénévent, qui ne fut possédée par l'Eglise de Rome qu'en 1052, par un échange fait par Henri II. & le Pape Léon IX, avec l'Eglise de Bamberg, comme nous le dirons dans son tems.

Les

Les Eglises & les Monastères s'étant multipliés, le culte des Saints & de leurs Images augmenta considérablement. Plusieurs Sanctuaires, surtout celui du Mont-Gargan, étoient fort fréquentés, non-seulement par les Latins, mais aussi par les Grecs. Le nombre des Miracles y croissoit tous les jours; & sans parler des Sermons où l'on ne manquoit pas de les faire valoir, on commençoit à en faire des récits sans nombre, & à les insérer dans des Ouvrages écrits, comme S. Grégoire le fit dans son quatrième Livre des Dialogues. On augmenta de plus le nombre des Fêtes : telles furent l'Octave de Noel & de l'Epiphanie; les Fêtes de la Purification, de l'Annonciation, de la Nativité & de la Mort de la Ste. Vierge; & enfin les Fêtes des Saints. Les richesses augmentèrent par l'accroissement du culte, autant que par la promesse qu'on faisoit aux Fidèles d'une grande affluence de biens spirituels, & même de temporels, de santé, d'abondance, de richesses, de suc-

succès dans les affaires , & dans les Com-
merces de terre & de mer.

Par ces moyens , les possessions & les héritages tomboient en foule entre les mains des Ecclesiastiques ; & cela sur le fondement , que la Religion étant un Commerce entre Dieu source de tout bien , & les Hommes qui ont des besoins infinis , il falloit qu'on témoignât à Dieu sa reconnoissance , ou pour les biens reçus , ou pour les maux évités ; qu'on lui demandât la continuation des uns , & la préservation des autres : d'où il s'ensuivoit nécessairement , qu'il étoit juste que l'Homme fît part à Dieu des biens qu'il tenoit de lui , non pour aucun besoin que Dieu en eût lui-même , mais pour ceux de ses Temples & de ses Ministres. Outre tous ces présens qu'on faisoit aux Eglises , soit par reconnoissance envers Dieu , soit pour engager les Saints dans ses intérêts , l'on donnoit encore aux Prêtres & aux Curés de bonnes rétributions pour leurs Sa-
cri-

crifices, pour délivrer les Défunts du Purgatoire.

Nos Eglises se soutinrent dans la coutume de partager leurs revenus en quatre parties; la première pour l'Evêque; la seconde pour le Clergé; la troisième pour les Pauvres; & la quatrième pour la Fabrique. S. Grégoire parlant de l'Eglise de Naples dans ses Lettres, dit que l'Evêque Paschase s'étant fait remarquer par sa négligence à distribuer aux Pauvres & au Clergé la portion qui leur appartenoit, fut contraint de donner au Clergé & aux Pauvres ce qu'il leur devoit; & ce Pape chargea en même tems Anthème son Soudiacre, Recteur du Patrimoine de S. Pierre à Naples, de se joindre à l'Evêque pour faire donner aux Pauvres, selon leurs besoins, la portion qui pouvoit leur revenir.

L'Eglise de Benevent étoit aussi dans l'usage de diviser ses revenus en quatre parties. Le saint Evêque Barba-

batus voulut en cela être exact à observer les Canons ; & on lit dans ses Actes , que le Duc Romuald enrichit son Eglise de tant de dons , qu'il porta sa bonne volonté jusques à lui unir l'Eglise de Siponte , nommée vulgairement Manfredonia. Ce saint Homme voulut inviolablement observer la règle établie , de distribuer les biens temporels en quatre parties.

Toutes les autres Eglises se conformèrent à la même pratique , dans nos Provinces. Par-là les Pauvres étoient secourus ; & l'Hospitalité , si recommandée aux Evêques par les Canons , étoit observée.



EX-

EXTRAIT DU LIVRE V.

§. IV.

*Origine du Domaine temporel
des Papes en Italie.*

GREGOIRE II. se trouvoit pressé de tous côtés; par Luitprand, qui sous l'offre de ses services contre les Ennemis de ce Pape, cachoit le dessein de se rendre maître de Rome; & par l'Empereur Léon l'Isaurien, qui en vouloit à sa Religion & à sa vie. C'est pourquoi les Romains, qui détestoient l'impiété de Léon déterminé à faire valoir son Edit contre les Images, & qui d'ailleurs craignoient l'ambition des Lombards attentifs à se rendre maîtres du Duché de Rome, se résolurent enfin à secouer le joug de l'Empereur & à se réunir sous l'autorité du Pape, à qui ils jurèrent obéissance, & promirent d'employer toutes

tes leurs forces pour le défendre des Grecs & des Lombards. Telle fut l'origine & le premier fondement du Domaine temporel que les Papes eurent en Italie. Les Romains se mirent en liberté du côté de l'Empereur Léon, & reconnurent le Pape pour leur Chef, mais non pas encore pour leur Prince. Le Patrice Eutychius ne fut pas si maltraité après la perte de la bataille, qu'il ne se sentît assez de forces & une Armée assez puissante pour poursuivre son entreprise. Il attaqua Ravenne, dans un tems où les factions n'étoient pas encore éteintes, & il n'eut pas de peine à l'emporter, & à la soumettre à son premier Maître. Mais faisant attention que toute l'Italie étoit presque perdue pour l'Empereur, & qu'il n'avoit pas assez de forces pour ranger les Romains à leur devoir, sur-tout dans la conjoncture où il les voyoit, prêts d'être secourus par les Lombards; il se détermina à employer toute son adresse & tous les détours de sa politique, pour détacher

Q

leur

leur Roi Luitprand des intérêts du Pape & des Romains , & pour l'intéresser à ses desseins. Il en trouva une occasion favorable. Thrasimond Duc de Spolette s'étoit révolté contre Luitprand , qui tournoit toutes ses forces contre le Rebelle , pour le réduire & en tirer une cruelle vengeance. Ce Prince considéroit de plus , qu'il ne réussiroit jamais à engager les Romains à se donner à lui , & qu'il n'étoit pas possible de les soumettre à son obéissance autrement que par la force ouverte. L'Exarque lui ayant offert ses Troupes dans cette conjoncture pour réduire le Duc de Spolette à son devoir , en fut favorablement reçu , & le Traité fut conclu avec la condition d'un secours réciproque. L'Exarque joignit son Armée à celle du Roi contre Thrasimond , qui ne s'attendant pas à cette jonction , prit le parti , aussi-tôt qu'il vit paroître les deux Armées , de s'aller jeter aux pieds de Luitprand & de lui demander pardon. Le Roi lui accorda non-seu-

seulement sa grace ; mais touché de la soumission de son Vassal , il le rétablit dans son Duché , après qu'il eut fait le Serment de fidélité , & donné des Otages pour en assurer l'observation.

Cette Expédition finie , les deux Armées marchèrent droit à Rome. Le Pape l'avoit fait fortifier le mieux qu'il avoit pu : mais Luitprand étant venu camper à la vue de la Place , Grégoire comprit qu'il n'étoit pas en état de tenir contre des forces si redoutables ; & frappé du pardon , que le Roi venoit d'accorder au Duc de Spolette , il tenta la même entreprise. Il sortit de Rome , accompagné du Clergé & de quelques Barons Romains , & s'en fut au-devant de Luitprand. Le Roi , surpris d'une démarche à laquelle il ne s'attendoit pas , se livra à la générosité qui lui étoit naturelle , & reçut le Pape avec bonté & avec respect. Grégoire profita de la bonne disposition

Q 2

de

de Luitprand, & avec un air de majesté que sa vertu & sa dignité répandoient dans son maintien, il fut si bien tourner l'esprit du Roi, qu'il l'engagea à se jeter à ses pieds, à lui demander pardon de l'avoit abandonné contre la parole donnée, & à protester qu'il alloit réparer sa faute. De ce pas il s'en alla avec le Pape à l'Eglise de S. Pierre, qui étoit en ce tems-là hors des murs de la Ville; & là s'étant dépouillé de ses Armes, de sa Couronne d'or, de son Manteau Royal & d'une Croix d'argent, il les mit sur le Tombeau du saint Apôtre. Ensuite ayant supplié le Pape de rendre à l'Exarque ses bonnes grâces, il obtint que Grégoire recevroit cet Officier dans Rome, avec toute l'autorité qu'il avoit eue ci-devant. L'Exarque s'y arrêta quelque tems, & vécut en bonne intelligence avec le Pape. Ensorte qu'étant arrivé en ce tems, qu'un Imposteur qui se disoit descendu de la race des Empereurs, avoit pris dans la Toscane la qualité d'Auguste, Grégoi-

goire fit si bien auprès des Romains , qu'il les engagea à joindre toutes leurs forces à celles de l'Exarque pour punir le Rebelle ; ce qui réussit. L'Impositeur aiant été assiégé dans un Château , fut pris , & sa tête envoyée à l'Empereur Léon.

Mais cet Empereur , endurci dans son crime , poussa les choses jusques à la dernière extrémité. Il remplit tout l'Orient , où il étoit absolu , de sang & de carnage : il fit effacer toutes les Images qui étoient peintes dans les Eglises : il donna un Edit qui obligeoit de lui apporter , ou à ses Officiers , toutes celles qui se trouvoient dans les Temples , & voulut qu'on les brulât toutes ensemble. Mais les troubles qu'excita l'exécution de ces ordres barbares , furent cause que les Empereurs d'Orient perdirent ce qui leur restoit en Occident. Car Grégoire craignant qu'il ne fit en Italie ce qu'il venoit d'exécuter en Orient , se relâcha du zèle qu'il avoit fait pa-

roître pour retenir les Romains dans son obéissance , & leur laissa la liberté de faire ce qu'ils voudroient. Enfin il approuva ce qui avoit déjà été pratiqué , c'est-à-dire , que les Romains se retirant de l'obéissance de Léon , refusassent de lui payer le tribut , & s'unissent sous la conduite de Grégoire , qu'ils regardoient comme leur Chef & non pas comme leur Maître , pour faire un Etat Républicain , qui se gouverneroit par ses propres Loix.

Plusieurs Auteurs Grecs , Théopha-
ne , Cédrene , Zonare & Nicéphore , qui
ont écrit longtems après le tems de
Grégoire , & quelques Auteurs La-
tins , assurent que les Romains après
avoir secoué le joug élurent Grégoire
pour leur Prince , & lui prêtèrent Ser-
ment de fidélité ; que ce Pape accep-
ta leur Serment , & leur ordonna
de ne plus payer le tribut à l'Empe-
reur. Quelques Auteurs Latins ajou-
tent qu'il excommunia solennellement
Léon ,

Léon, qu'il le priva non-seulement de ses Domaines d'Italie, mais encore de tout ce qu'il possédoit en Orient; & que telle fut l'origine du Domaine du Pape sur la Ville de Rome & sur son Duché, qui depuis par la magnificence de Pepin & de Charlemagne s'étendit sur l'Exarcate de Ravenne, des Cinq Villes, & de plusieurs autres Places en Italie.

Les Auteurs François, Mr. de Marca, le P. Alexandre, & M. Du Pin, nient formellement que Grégoire ait donné dans ces excès. Ils soutiennent que les Epîtres de ce Pape, Varnefrid, Anastase le Bibliothécaire, S. Jean de Damas, les Lettres encore de Grégoire III & de Charlemagne à Constantin & à Irène, sont autant de monumens qui font connoître que le procédé qu'on attribue à Grégoire, contre Léon, n'est qu'une fable: car il paroît par tous ces Actes, que loin d'avoir excommunié Léon, reçu la Principauté de Rome, délié les Vassaux de cet Em-

pereur du Serment de fidélité, & de l'avoir même déposé; ce Pape, quoiqu'offensé en mille manières, étoit demeuré fidèle à Léon, & attaché à son parti; qu'il avoit fait son possible pour empêcher la révolte des peuples, & pour les retenir dans la soumission. Qu'il est vrai que Grégoire s'opposa aux Edits de Léon contre les Images, ordonnant aux peuples de n'y pas obéir, & exhortant ce Prince d'abandonner cette entreprise; mais qu'on ne lit en aucun endroit dans les Auteurs de ce tems, que le Pape eût excommunié ce Prince. Que le premier Pape qui ait entrepris de foudroyer par l'Excommunication les Têtes Impériales, a été le fameux Grégoire VII, & non pas Grégoire II. ; ce qui paroît plus clairement par ce qu'écrit Anastase le Bibliothécaire, que l'Empereur, après avoir dépouillé Germain Patriarche de Constantinople de sa Dignité, & avoir mis à sa place Anastase, avoit été fortement repris par Grégoire; & Anastase obstiné dans son

er-

erreur , excommunié. Mais cet Auteur ne dit pas que Léon fut excommunié ; il dit seulement qu'il fut averti d'abandonner une entreprise qui ne lui réussiroit jamais. La déposition de cet Empereur , qu'on attribue à Grégoire , est encore plus fabuleuse , puisque ce Pape reconnut Léon pour Empereur tant qu'il vécut ; ce que fit encore Grégoire III son Successeur , qui de plus communiqua avec Léon , à qui il écrivit avec de grandes marques de bonté & de respect.

Nos Ecrivains Latins modernes , sur l'autorité des Ecrivains Grecs , ont adopté ces fables comme autant de vérités. Mais ils n'ont pas pris garde que l'autorité des Auteurs Latins , ou contemporains , ou peu éloignés de ces tems , devoit l'emporter sur les Ecrivains Grecs. Ils ont encore oublié que les Auteurs Grecs des derniers tems joignoient au caractère de leur Nation , qui les portoit à débiter hardiment le mensonge & l'impos-

Q 5

tu.

ture, beaucoup de haine contre l'Eglise Romaine ; & que pour indisposer tout le monde contre elle , & la charger de la haine publique , ils étoient bien aises de la représenter au monde comme la cause des nouveautés arrivées dans l'Empire en Occident , des révolutions dans l'Etat qui ont tout renversé de fond en comble ; & d'insinuer que ses Evêques , peu imitateurs de J. C. , s'étoient rendus Princes temporels , au grand préjudice de leur Sacerdoce spirituel. Les fables de ces Grecs Schismatiques ont été depuis reçues avec affectation par les Hérétiques Protestans ; ils ont voulu à toute force que Grégoire eût excommunié Léon , l'eût déposé , & délié ses Sujets du Serment de fidélité ; qu'il eût engagé les Romains à se révolter , & à lui donner la Souveraineté sur la Ville & ses dépendances. Ce qu'ils tâchent encore d'exagérer sans mesure par des Antithèses du Pape & de J. C. , par lesquelles ils prétendent prouver que le Pontife Romain est l'Antechrist prédit. Or

ECCLESIASTIQUES. 251

Or qui pourroit croire que ces Grecs Schismatiques si opposés à l'Eglise Romaine, & ces Hérétiques animés de fureur contre le Pontife Romain, soient tout d'un coup devenus les partisans zélés de la Cour de Rome ? C'est néanmoins ce qu'il faudroit dire, si ce qu'écrivit le Jésuite, Auteur de la Nouvelle Histoire du Royaume de Naples, étoit véritable.

„ Les Romains, *dit Gianneta*, ont
 „ alors secoué le joug des Empereurs
 „ d'Orient, reconnu Grégoire pour
 „ leur Maître & lui ont prêté le Ser-
 „ ment de fidélité &c. Grégoire, *a-*
 „ *joute ce Père*, reçut alors l'Auto-
 „ rité Souveraine, qui lui fut déses-
 „ sée non par la force des armes, ou
 „ par les adresses de la politique,
 „ mais par la soumission volontaire
 „ des Peuples, en 727. ” Paroles,
 en vérité, qui justifient les Hérétiques
 quand ils disent, que le Domaine tem-
 porel des Papes n'est fondé que sur la
 rebellion des Romains & l'usurpation
 de Grégoire II. qui, peu empressé
 d'i-

d'imiter J. C., avoit changé sa qualité de Serviteur en celle de Maître absolu. Mais , comme nous le verrons dans la suite , ces petits commencemens d'autorité dont les Papes ont joui en ce tems-là , n'étoient point l'acquisition d'une Souveraineté sur la Ville de Rome , que ses Evêques n'ont possédée que longtems après ; & même pendant tout le tems que dura cette desobéissance des Romains , les Empereurs d'Orient ne laissèrent pas d'envoyer leurs Officiers à Rome , ou ils étoient reçus : en sorte que nous pouvons dire que les premières acquisitions des Papes se firent dans l'Exarcate de Ravenne & la Pentapole , dans les occasions que nous marquerons en tems & lieu.



EX.

EXTRAIT DU CHAPITRE I.
DU V. LIVRE.

§. II.

LE Pape Etienne II. ou III. étant pressé par le Roi des Lombards Astolphe , entreprit le voyage de France, où Pepin règnoit avec beaucoup de gloire. Pepin le reçut avec toutes les marques de respect qui étoient dûes au Père des Chrétiens , & lui fit tous les honneurs qu'on pourroit faire aux plus puissans Rois de la Terre. Le Pape lui exposa le sujet de son voyage, l'extrémité où l'avoit réduit le Roi des Lombards , & lui demanda sa protection & son secours ; avec promesse de son côté d'employer pour Sa Majesté toute l'autorité du Siège Apostolique. Alors Pepin, pour rendre la personne du Pape plus respectable à ses Sujets, & pour affermir aussi davantage sur sa tête & sur celle de sa Postérité la Couronne
de

de France, voulut qu'Etienne le sacrât de ses propres mains, & que ses deux Fils Charles & Carloman reçussent l'Onction sacrée de lui; ce qui fut exécuté à S. Denys. De plus Pepin, après avoir assuré le Pape qu'il abaisseroit l'orgueil des Lombards, & les obligeroit de lui restituer les Places qu'ils avoient occupées dans le Duché de Rome, lui promit encore qu'il chasseroit les Lombards de l'Exarcate de Ravenne & de la Pentapole; & qu'après avoir retiré ces Places des mains des usurpateurs, il ne les rendroit pas à l'Empereur Grec à qui elles appartenoient, mais qu'il en feroit un présent à S. Pierre & à son Successeur. Etienne loua une offre si libérale, qu'on lui faisoit avec tant de profusion du bien d'autrui, & la fit passer pour devoir être avantageuse au salut de celui qui entreprendroit l'expulsion des Lombards & la feroit réussir. C'est pourquoi Pepin confirma sa promesse par un Serment, & obligea ses deux Fils Charles & Carloman de jurer comme lui.

Mais

Mais cette promesse de Pepin, en cas qu'il réussît à chasser les Lombards, ne regardoit que l'Exarcate de Ravenne & la Pentapole. Léon d'Osatie confond ce qu'avoit écrit Anastase le Bibliothécaire, de la Donation que Charlemagne fit depuis au Pape Adrien, avec celle que son Père fit à Etienne. Anastase rapporte que Charlemagne confirma & exécuta la promesse de Pepin au Pape Etienne; & de plus, que ce Prince ajouta à la Donation de son Père d'autres Pays, qui furent par un Acte nouveau unis aux Villes déjà données. Ces Pays & ces Villes données par Charles, selon Anastase, furent Luni, Ville de Toscane située sur les frontières de la Ligurie; l'Ile de Corse; & d'un autre côté les Places de Vercetri, Parme, Reggio, Mantoue, Monfelicce, tout l'Exarcate de Ravenne, les Provinces de Venise & d'Istrie, les Duchés de Spolette & de Bénévent. Léon se sert des mêmes paroles du Bibliothécaire, pour expliquer la Do-

na-

256 A N E C D O T E S

nation de Pepin , quoiqu'elles ne regardent que la Donation que Charles fit au Pape Adrien : en quoi il se trompe ; & il est clair par l'exécution que Pepin fit de sa promesse , qu'elle ne renfermoit que Ravenne & la Pentapole.

On prouve la même chose par la Chronique du Monastère de S. Clément de l'Ile Pescaire , insérée dans le VI. Tome de l'Italie Sacrée d'Ughellus , où l'on fait le détail des événemens arrivés entre Etienne & Pepin , & d'où l'on apprend que Pepin , après avoir chassé Astolfe de Ravenne , la donna avec les cinq autres Villes à S. Pierre. Mais quand ce même Auteur parle de la Donation de Charles , il dit que ce Prince restitua au Pape ce que son Père avoit donné , & que Didier avoit usurpé ; y ajoutant les Duchés de Spolette & de Benevent , &c. Et pour ce qui est de ce qu'Anastase avance , que Charles donna l'Ile de Corse , les Duchés de-
Spo-

Spolette & de Bénévent, avec la Province de Venise, l'Istrie & plusieurs autres Lieux dont Charles ne s'étoit jamais rendu maître ; c'est ce que nous verrons dans son lieu.

Ces Traités aiant été conclus entre Etienne & Pepin, & le Pape étant resté en France auprès du Roi, ce Prince se mit à interposer auprès d'Astolfe ses bons offices, pour l'engager à restituer les Villes usurpées ; ce qu'il réitéra par trois fois. Mais les prières & les menaces n'aiant servi de rien, il se détermina, poussé par le Pape, à passer avec toutes ses forces en Italie contre le Lombard. Suivi d'Etienne, après avoir forcé le passage des Alpes, il mit en déroute l'Armée d'Astolfe qui s'opposoit à ses desseins, & la poursuivit jusques aux portes de Pavie, où il assiégea Astolfe, & l'obligea à se soumettre aux dures conditions qu'il voulut lui prescrire. Ces conditions furent, d'abandonner l'Exarcat de Ravenne & vingt

R

au-

autres Places, qu'il donna au Pape en 754, & qui furent jointes au Domaine de S. Pierre. Et aussi-tôt après, Pepin reprit le chemin de France.

Mais il n'y fut pas plutôt de retour, qu'Astolfe manquant à sa parole viola ses sermens, & se rendit avec une puissante Armée aux portes de Rome, qu'il assiégea, après en avoir ruiné les environs. Etienne réduit aux abois écrivit à son Protecteur les trois Lettres que nous avons, où, avec les termes les plus pathétiques & les plus soumis, & s'adressant à Pepin, à ses deux Fils, & à tous les Ordres du Royaume au nom de S. Pierre, il commence ainsi: *Pierre, appelé pour être Apôtre de J. C. Fils du Dieu vivant, aux trois Rois Pepin, Charles & Carloman, &c. Moi Pierre, Apôtre, lorsque j'ai été appelé par le Fils du Dieu vivant, selon le bon-plaisir de la miséricorde de Dieu.* Ensuite se servant de tout ce que la douleur, & la calamité où il étoit réduit, pouvoient exprimer de plus fort,

fort , il déclare que si le Roi l'abandonne , il se procurera l'exclusion du Royaume de Dieu & de la Vie éternelle ; & dit plusieurs autres choses , capables de toucher un cœur Chrétien.

Il n'en falloit pas tant à Pepin , pour l'obliger à prendre les armes. Dès la première nouvelle des mouvemens & des armemens d'Astolfe , il avoit assemblé son Armée , avec laquelle il repassa les Alpes & défit celle d'Astolfe qui avoit voulu s'opposer à son passage ; & l'ayant menacé de lui ôter le Royaume s'il persiftoit dans son entreprise , il l'obligea de lever le siège de Rome qui duroit depuis trois mois , & le força de retourner à Pavie avec le reste de ses Troupes.

Cependant Constantin Copronyme , averti des Traités que le Pape & Pepin avoient faits des Etats qui lui appartenoient ; & qu'Astolfe cédoit le Duché de Ravenne à Pepin , qui de-

R 2

voit

voit le donner à Etienne ; envoya sans délai deux Ambassadeurs à Pepin, pour l'engager à lui restituer un bien qui étoit à lui. Mais comme ses Ambassadeurs arrivant à Marseille avoient appris que Pepin étoit en Italie, & qu'il venoit de battre les Lombards, l'un des deux se transporta auprès du Roi, pendant que l'autre étoit chargé d'amuser le Légat du Pape qui étoit venu avec eux de Constantinople en France.

L'Ambassadeur fut aussi-tôt introduit à l'Audience du Roi, où après avoir relevé avec éloquence les victoires de Pepin sur les Lombards, ennemis communs de l'Empire & de la France, il exposa au nom de l'Empereur son Maître le motif de son Ambassade. Il fit voir que l'Exarcate étoit incontestablement un bien appartenant à l'Empire, & qu'Astolfe venoit d'usurper, pour s'agrandir aux dépens de ses Voisins, pendant que l'Empereur étoit occupé à faire la guerre aux Sarazins :

zins : Que puisque le Roi l'avoit arraché des mains de l'Usurpateur , il étoit juste qu'il mît entre les mains de César , ce qui appartenoit à César : Qu'après tout , le Pape lui-même n'étoit qu'un Sujet de l'Empire ; & qu'après que les Empereurs ont laissé les Papes dans la paisible jouissance de leurs biens , pour être état de soutenir leur Dignité , il sembloit qu'il n'y auroit pas de justice à eux d'usurper encore les Terres de leur Souverain : Qu'au reste , Constantin ne demandoit en ceci que ce que l'équité & la raison exigeoient de lui ; disposé de son côté à rendre justice aux autres : Et que comme le Roi avoit fait pour cette guerre de grandes dépenses , il offroit de le dédommager par toutes les voies , & d'une manière convenable à un Empereur aussi libéral & aussi reconnoissant.

Pepin , qui s'attendoit à cette Ambassade , & qui avoit prévu ce qu'on pourroit lui demander , lui répondit a-

R 3

vec

vec beaucoup de dignité : Que l'Exarcat de Ravenne appartenoit au Vainqueur des Lombards , qui l'avoient eux-mêmes acquis par le droit de la Guerre , comme leurs Ancêtres avoient conquis une grande partie de l'Italie sur les Empereurs Grecs : Qu'il étoit notoire que la plupart de ces Peuples , forcés de changer de Religion , s'étoient donnés à Luitprand : Qu'en supposant le droit des Lombards , qui n'étoit pas plus douteux que celui des François qui s'étoient rendus maîtres des Gaules sur les Romains & les Visigoths , il n'avoit aucun sujet de douter de son propre droit , puisqu'il avoit contraint Astolfe par la force des armes à lui céder l'Exarcat , dont il alloit se mettre en possession par la même voie : Qu'en étant maître , il avoit pu en disposer comme il le jugeoit à propos ; mais qu'il avoit voulu en donner le domaine au Pape , afin qu'il fût conservé dans la pupeté de la Foi Catholique , violée par un si grand nom-

nombre d'Hérésies des Grecs, & qu'il ne gémit plus sous l'ambition & l'avarice des Lombards : Que pour ces considérations, il avoit pris les armes contre ceux qui opprimoient l'Eglise & qui en vouloient à sa liberté : Que pour tous les trésors du monde, il ne changeroit jamais la résolution prise de défendre le Pape & son Eglise, & de les maintenir dans la possession de ce qui leur avoit été donné.

L'Ambassadeur aiant été renvoyé sans lui donner le tems de repliquer, Pepin marcha droit au siège de Pavie, & la serra de si près, qu'Astolfe réduit à ne pouvoir plus la défendre, fut contraint de lui demander la paix. Il l'obtint, à condition qu'il exécuteroit sans délai le Traité de l'année précédente, en restituant Ravenne avec toutes ses dépendances, l'Emilie appelée aujourd'hui Romagne, la Pentapole appelée Marche d'Ancone ; & qu'il remettroit tous ces Etats à Fulrad Abbé de S. Denys, destiné

R 4

par

par Pepin pour être son Commissaire : ce qui fut exécuté promptement. Fulrad fit sortir de l'Exarcate & des autres Provinces tous les Lombards ; il reçut des Otages de toutes les Villes , & en alla porter au Pape les Clés , qu'il posa sur le Sépulcre des Apôtres , avec la Donation de Pepin en forme , que le Pape avoit eu soin de lui faire signer avec ses deux Fils Charles & Carloman , & par tous les Grands & les Prélats de France.

L'Exarcate , si on doit croire Sigonius , renfermoit alors la Ville de Ravenne , Bologne , Faënza , Forlimpopoli , Forlì , Céséna , Bobio , Ferrare , Comacchio , Adria , Cervia , & Secchia. Toutes ces Places furent mises au pouvoir du Pape , à l'exception de Faënza & de Ferrare. Pour ce qui est de la Pentapole , ou Marche d'Ancone , elle comprenoit Arimini , Pesare , Conca , Fano , Senigaglia , Ancona , Osimo , Umana aujourd'hui ruinée , Jessi , Fossombrone ,

ECCLESIASTIQUES. 265

ne, Melfetto, Urbin, &c. comme on le peut voir dans le Privilège de Louïs le Débonnaire, qui confirma la Donation de son Aieul Pepin.

Le Pape, devenu maitre de tant de Places & de Domaines, donna l'Administration de l'Exarcate à l'Archevêque de Ravenne. Tels furent les commencemens de cette Puissance que les Papes acquirent en Italie, où ils unirent la Souveraineté temporelle avec le Sacerdoce spirituel, le Sceptre avec les Clés.

Quant à la Donation de Constantin pour ce qui regarde Rome & l'Italie, on peut dire qu'elle a été grossièrement inventée par un Impositeur du dixième Siècle. Mais quand on la supposeroit véritable, il est constant qu'elle n'a jamais eu son effet, puisqu'on a vu que les Empereurs successeurs de Constantin, & les Rois qui sont venus après eux, en ont toujours été les maitres. Les Papes alors

R 5

n'y

n'y prétendoient autre chose, que de posséder paisiblement les Patrimoines qu'ils tenoient de la libéralité des Princes, ou de la religion des Particuliers, qui avoient par ce moyen voulu fournir à la subsistance des Souverains-Pontifes, de la même manière que tous les autres Ecclesiastiques répandus dans l'étendue de la Chrétienté, en possèdent pour la leur.

Pepin fut véritablement le premier de tous les Princes, qui a tiré les Papes de la bassesse d'une fortune si médiocre, pour les enrichir des dépouilles des Lombards & des Empereurs Grecs, par le don de Villes & de Provinces entières. Mais, à dire le vrai, il n'a été si libéral que suivant la méthode ordinaire de ceux qui, ne donnant rien du leur, sont très prodigues de ce qui appartient aux autres. Ces Provinces appartenoient incontestablement aux Empereurs d'Orient; & afin que cette Donation fût légitime, elle devoit être faite par Constantin,

tin , & non par Pepin , à qui elles n'appartenoient pas. Ce qui a fait dire à quelques-uns , que cette Donation avoit été faite par Constantin & sous son nom ; & c'est de-là qu'est sortie la fable d'une Donation par Constantin le Grand. Depuis ce tems , les Papes commencèrent à ne plus marquer , comme auparavant , la date de leurs Lettres par les années des Empereurs. Soutenus comme ils étoient par les François , ils secouèrent tout à fait le joug des Empereurs Grecs , & ne voulurent plus être regardés comme leurs Sujets. D'un autre côté , cette grandeur des Pontifes Romains fut si avantageuse à Pepin , qu'elle porta dans la Maison de son Fils Charles qui lui succéda , non-seulement le Royaume d'Italie que ce Prince conquit sur les Lombards , mais encore l'Empire d'Occident que le Pape ressuscita dans la personne de Charles , comme nous le dirons dans le Livre suivant.

Les

Les François ne prétendent pas seulement être les auteurs de la grandeur & des Domaines du Siège Apostolique , ce qu'on ne peut pas leur contester ; ils prétendent encore , que toutes les Villes données à l'Eglise par Pepin , ne passèrent entre les mains des Papes qu'à titre de Fiefs & de Domaine utile , dont Pepin s'étoit réservé la Souveraineté pour lui & pour ses Successeurs ; rien n'étant plus clair , disent-ils , que de voir les Successeurs de Pepin exercer dans toutes ces Villes , aussi-bien que dans le reste de l'Italie , l'Autorité souveraine & indépendante. Et ce ne fut que longtemps après , que les Papes se sont rendus Souverains de ces Provinces , aussi-bien que de la Ville de Rome ; non par la cession prétendue que l'Empereur Charles le Chauve a faite de ses droits & de son autorité ; mais par la décadence de l'Empire , qui fut borné & renfermé dans la seule Allemagne , de la même manière dont les autres Princes d'Italie possèdent aujourd'hui

ECCLESIASTIQUES. 269

d'hui la Souveraineté qu'ils se sont acquise dans l'Occident, chacun dans leur Etat.

Pierre de Marca fait voir par quels degrés les Papes se sont rendus peu à peu Souverains de la Ville de Rome : mais il se donne bien de garde de faire commencer cette autorité dans les tems dont nous parlons. Il dit que l'Exarcat de Ravenne aiant été cédé au Pape, le Gouvernement de Rome lui appartenoit par la même raison : mais que Pepin & Charlemagne aiant été créés Patrices, Dignité qui renfermoit une autorité sur la Ville de Rome, ces Princes gouvernèrent cette Ville avec le Pape, comme on le peut remarquer dans la personne d'Adrien & de Charlemagne. Mais Adrien étant mort dans la suite, & Léon III aiant été créé à sa place, celui-ci laissa toute l'administration de la Ville à ce Prince, qui aiant été élevé à la Dignité d'Empereur, les Papes ne se mêlèrent plus du Gouvernement de Rome ;

me ; jusqu'à ce que la Maison de Charlemagne , étant tombée en décadence avec l'Empire , les Souverains-Pontifes trouvèrent le moyen de se rendre maîtres de cette Ville , & de la gouverner sans dépendre d'aucun Souverain.

L'Abbé Vignoli fait tous ses efforts pour montrer par des Médailles anciennes , que les Romains , après avoir secoué le joug des Grecs , s'étoient soumis au Pontife Romain , le reconnoissant pour Souverain ; & que les Papes dès-lors acquirent non-seulement le Domaine utile de Rome , mais encore le suprême & l'indépendant : ce que Mr. Le Blanc a réfuté par une Dissertation sur les anciennes Médailles , par lesquelles il prétend montrer avec plus de fondement , que les Empereurs ont toujours maintenu leur Autorité Souveraine à Rome , & qu'ils l'ont exercée dans les occasions.

E X-

EXTRAIT DU CHAPITRE IV.
DU LIVRE V.

D I D I E R étant parvenu à la Royauté, ne pensa plus qu'à se mettre bien avec le Roi de France. Pepin venoit de mourir, Charles & Carloman lui avoient succédé. Après avoir divisé le Royaume, ils gouvernèrent au commencement chacun sa portion avec assez de bonne intelligence; mais la jalousie qui survint les divisa un peu. Didier, qui faisoit dépendre sa sûreté de son union avec ces Princes, songea à les lier à ses intérêts, & leur offrit en mariage ses deux Filles. Le Pape Etienne, qui en eut avis, écrivit incontinent à Charles & à Carloman une Lettre très forte, les menaçant, s'ils consentoient à la proposition de Didier, de les excommunier, & leur prédisant la société du Diable dans la peine d'un Feu éternel : *Anathematis vinculum*.

& aeterni cum Diabolo incendii poenam.
 Mais les deux Princes, sans faire attention aux termes dont le Pape se servoit, passèrent outre & acceptèrent l'alliance proposée par Didier, qui sut si bien tourner & gagner Bertrade Mère des deux Princes, qu'elle engagea ses Enfans à consentir à ce mariage. Le déplaisir du Pape ne fut pas moindre que la joie de Didier, qui avoit cru par-là priver le Pape de toute espérance de secours. Mais cette alliance dura peu. Charles répudia la Princesse son Epouse, sous prétexte de la découverte d'une infirmité qui la rendoit inhabile à avoir des Enfans. On trouva même le moyen de faire venir les Loix au secours d'une action si étrange ; les Evêques se mirent de la partie, & leur ministère fut employé à canoniser le Divorce, & à déclarer le mariage nul : ce qui fut suivi du renvoi de son Epouse, & de ses secondes noces avec Hildegarde de Suabe. Le comble du malheur pour Didier fut la mort de Carloman, qui
 laissa

laissa sa Femme veuve avec deux Enfans mâles. Charles s'étant emparé du Royaume de son Frère, fit prendre la résolution à la Reine Berthe, veuve de Carloman, de se retirer auprès de son Père avec ses Enfans; ce qu'elle exécuta avec beaucoup de précipitation, dans la crainte que Charles ne se défit des deux Princes & de la Mère.



S

CHA

CHAPITRE DERNIER DU V. LIVRE.

De la Police Ecclésiastique.

LES Eglises Chrétiennes se trou-
vèrent en ce VIII. Siècle dans
une étrange confusion ; & celle de
Rome, qui devoit être l'exemple des
autres, fut elle-même la plus dérégée
de toutes. Après la mort du Pape
Paul en 767, Constantin, Frère de
Toton Comte de Népi, envahit la
Chaire de S. Pierre. Partie par force,
partie par promesse, il se fit élire, &
ensuite ordonner Soudiacre, Diacre,
& Evêque. Quelques Officiers de
l'Eglise ne purent souffrir cette vio-
lence : pour en avoir raison, ils eu-
rent recours à Didier Roi des Lom-
bards, & après en avoir obtenu main-
forte, ils s'en retournèrent à Rome
avec une Troupe de gens armés. To-
ton

ECCLESIASTIQUES. 273

ton les attaqua ; mais aiant été tué dans le combat , Constantin fut chassé , & le Prêtre & Moine Philippe élu à sa place. Mais aiant été reconnu incapable du Pontificat , il fut obligé de se retirer dans un Monastère , pour faire place à Etienne IV , qui fut élu d'un commun consentement en 768. Constantin , aussi-tôt après l' Election d' Etienne , fut très ignominieusement déposé , traité cruellement , & mis en prison , où on lui creva les yeux. Par-là , le Pape Etienne se trouvant en sûreté , envoya en France un Député pour faire régler ce qui regardoit les affaires de l'Eglise de Rome. Charles & Carloman , à qui le Député donna les Lettres du Pape parce que Pepin leur Père venoit de mourir , envoyèrent à Rome douze Evêques , lesquels s'étant assemblés en Concile avec un Evêque Italien , confirmèrent l' Election d' Etienne , & déclarèrent que celle de Constantin étoit nulle. Ainsi Etienne resta paisible possesseur de son Siège. Mais de grands différends s'é-

S 2

tant

tant élevés pour l'Élection de l'Archevêque de Ravenne & pour d'autres sujets , entre lui & le Roi Didier , ce Prince s'avança du côté de Rome avec une puissante Armée , y mit le siège , & fit paroître tant de rigueur , pour ne pas dire de cruauté , qu'Étienne en mourut de peur , & laissa le Siège à Adrien , le 1. de Février 772.

Les désordres n'étoient pas moindres dans les petits Sièges , où l'on donnoit dans les Elections la meilleure part à la faveur des Princes , aux conventions criminelles , & aux plus grossières Simonies. La Discipline étoit presque abolie en tout. L'ignorance & la licence des Evêques & des Clercs étoient remarquées de tout le monde. Il n'y avoit aucune espèce de dissolution , qui ne fût mise en pratique. Chacun avoit une Femme en sa maison. Les Clercs alloient à la guerre , ils s'enrolloient , ils combattoient à la solde des Princes Séculiers ; & après avoir

voir secoué le joug, ils n'obéissoient point à leurs Evêques. Les Papes eux-mêmes, devenus puissans Seigneurs temporels par la Donation de Pepin & de Charles, commencèrent à étendre leur pouvoir sur les Princes mêmes. Le Pape Zacharie, pour avoir eu beaucoup de part à la translation de l'Autorité Royale dans la Race des Carlovingiens, & Hadrien, à celle du Royaume d'Italie aux François, rendirent les Pontifes Romains redoutables. On pensoit avec plus d'attention aux choses temporelles, qu'aux divines & sacrées. Et les autres Evêques s'étant réglés sur les exemples des Papes, la Discipline tomba par-tout en décadence, & le dérèglement parut à sa place.

D'un autre côté les Princes, informés de tant de desordres, se donnoient bien de la peine pour réformer le Clergé & l'Eglise. L'occasion étant si favorable de se mêler des Elections, & d'y intervenir ou comme Juges pour

terminer les différends , ou comme Protecteurs pour arrêter la licence, ils s'ingérèrent plus avant qu'ils n'avoient encore fait , à donner les ordres nécessaires pour faire un bon choix d'Evêques & d'autres Officiers de l'Eglise , & pour disposer de leur entrée dans les Bénéfices. L'Empereur Léon , & ceux qui lui ont succédé dans l'Orient , se portoit pour Arbitres souverains , non-seulement de la Discipline Ecclésiastique , mais encore des Dogmes de la Foi. Ils publioient des Edits au sujet du Culte des Images ; & à l'exception du Ministère qui donne le pouvoir de sacrifier J. C. sur les Autels , ils vouloient être regardés pour tout le reste comme Maîtres absolus , & préposés aux Eglises pour les gouverner. Ils présidoient aux Synodes , & leur donnoient force de Loix : ils publioient des Ordonnances pour régler la conduite des Ecclésiastiques : ils étoient les Juges & des différends & des Jugemens des Evêques & des Clercs , des Elections
pour

pour remplir la vacance des Sièges, & des suffrages qu'on devoit donner : ils transféroient les Evêques d'un Sièges à un autre : ils baïssoient, ou ils relevoient les Sièges, comme ils le vouloient, pour les faire monter à la Dignité de Métropolitain, ou pour les dégrader : ils dispofoient des Degrés de la Hiérarchie : ils partageoient les Diocèses à leur façon, & érigeoient les Evêchés ou les Métropoles comme bon leur sembloit.

Ce fut en ce tems, qu'on forma le deffein d'attribuer au Patriarche de Constantinople beaucoup d'Eglises, au préjudice de celui de Rome : deffein qui n'a été exécuté qu'au Siècle fuivant, comme nous le verrons en parlant de la Sicile, de la Calabre, de la Pouille, de la Campanie, que ce Patriarche ufurpa, jufques à ce qu'elles furent restituées à leur premier Primat. On vit dans la décadence de cet Empire, de plus grandes extravagances dans les Siècles fuivans, lors-

que les Empereurs entreprirent de soumettre entièrement le Sacerdoce à leur autorité,

Quoique les Princes d'Occident n'osassent pas porter si loin leurs prétentions , ils ne laissoient pas de s'avancer au-delà des bornes que la qualité de Défenseur & de Protecteur des Eglises leur prescrivoit , sous le prétexte spécieux de réformer le Clergé , & de rétablir la Discipline. Aussi ne contribuèrent-ils pas moins que les Ecclésiastiques , à dérégler dès le commencement de ce Siècle l'état du Clergé. Charles-Martel , au-lieu d'apporter à ces desordres le remède nécessaire , s'empara des biens des Eglises : il donna à des Laïques les Abbayes & les Evêchés : il distribua les Dixmes aux Soldats ; & laissa vivre les Moines & les Clercs avec une licence , qui n'avoit rien à craindre du côté des Loix.

Les Rois & les Ducs Lombards
n'in-

ECCLESIASTIQUES. 281

n'introduisirent pas de moindres dérèglemens dans l'Italie, & sur-tout dans les Provinces du Duché de Bénévent. Ces Princes se portèrent à de grands excès, par l'aversion qu'ils avoient pour les Papes, d'abord fort attachés aux Grecs auxquels ils étoient soumis, & ensuite aux François qui devinrent ennemis des Lombards. Le Roi Didier, pour se venger de ce que le Pape Etienne avoit chassé Michel de l'Archevêché de Ravenne, fit crever les yeux à Christophane & à Sergicus, deux Envoyés de ce Pape; il fit même mourir Christophane: ce qui épouvanta tellement le Pape, que peu de tems après il mourut de frayeur.

Les Lombards ne furent pas moins attentifs que les Goths & les Empereurs d'Occident, à se conserver tous les droits qui leur appartenoient en vertu de l'Autorité souveraine sur le Temporel. Ils jouissoient du pouvoir de donner aux Eglises le droit d'Afyle, & de prescrire par des Loix quels

S 5

se-

feroient les crimes pour lesquels on pourroit jouir de ce privilège. Le Roi Luitprand, à l'exemple du grand Théodose & de Justinien, dont on lit bon nombre de Constitutions sur cette matière, ordonna que les Homicides, & les autres qui s'étoient rendus dignes de mort, ne pourroient jouir du droit d'Asyle; défendant aux Evêques & autres Recteurs des Eglises de les recevoir, & d'empêcher le Magistrat Séculier de les en retirer, sous peine de payer une amende considérable. Les Rois Lombards conservèrent encore le droit de régler par leurs Loix les Mariages, & de les défendre à ceux sur qui l'Honnêteté publique, l'Affinité, ou la Parenté faisoit tomber quelque empêchement; ils régloient l'âge pour les contracter; ils décidoient de la légitimité des Noces, des Epousailles, & des Enfans; ils établissoient tout ce qui regarde la bienséance & l'honnêteté des Mariages, comme on peut le voir par l'inspection de leurs Loix.

Les

ECCLESIASTIQUES. 283

Les Empereurs d'Orient étoient encore maîtres, en ces tems-là, des Duchés de Naples, de la Calabre, de la Pouille, & de plusieurs Villes maritimes. Devenus ennemis des Papes, ils exerçoient sur les Eglises un pouvoir absolu. Les Empereurs Léon & Constantin y voulurent faire observer leurs Edits contre les Images : ils renvoyèrent Paul, élu Evêque de Naples, parce qu'il tenoit pour le Pontife Romain ; & ils engagèrent les Napolitains à ne le point recevoir dans leur Ville. Jamais on n'a vu l'Eglise de Naples si étrangement défigurée, qu'en ces tems dont nous parlons. On y vit Etienne qui en étoit Duc, & qui comme Officier de l'Empereur en gouvernoit le Civil, être élu Evêque de la Ville ; & , sans renoncer à sa Charge, gouverner les choses divines & humaines, avec un pouvoir sans bornes. Etienne étant mort, & Théophylacte son Gendre lui ayant succédé, Esprasia Fille d'Etienne & Femme de Théophylacte, piquée de la
joie

joie qu'elle avoit remarquée dans le Peuple pour la mort de son Père, jura qu'aucun du Clergé ne seroit élu Evêque. Théophylacte son Mari, soit par avarice, soit pour la contenter, fit différer l'Electiion si longtems, que les Napolitains, ennuyés d'une vacance qui duroit tant, s'en allèrent au Palais Ducal, pour demander un Evêque tel qu'ils le desiroient. Alors Esprafie, dans sa colère, prit un certain Paul qu'elle tira du peuple, & le leur donna pour Evêque, quoiqu'il ne fût que Laïc. Personne n'ayant osé s'y opposer, on prit Paul, on lui coupa les cheveux, il fut élu Evêque; & on l'envoya à Rome, où le Pape ne fit aucune difficulté de le sacrer & de le confirmer,

La corruption alla enfin à un excès, qui obligea les Prélats & les Princes du Siècle à s'unir pour y apporter quelque remède. Après la mort de Charles-Martel, ses deux Enfans Pepin & Carloman, sans porter la qualité

ECCLESIASTIQUES. 285

té de Rois , s'étant partagés le Gouvernement du Royaume , firent assembler en Allemagne un Concile , où l'on dressa , par le consentement des Evêques , plusieurs Règlements pour réformer la Discipline & les Abus. On y défendit la Guerre aux Ecclésiastiques ; on y commanda la soumission aux Curés ; on y dégradà quelques Ecclésiastiques pour crime d'impureté ; & dans la seconde Assemblée qui se fit l'année d'après , on défendit les Adultères , les Incestes , les Mariages illégitimes , avec les Superstitions Païennes.

Pepin , qui gouvernoit dans la Neustrie , se donna bien des mouvemens pour la réforme : il fit tenir en 744 à Soissons une Assemblée de 23 Evêques & de plusieurs Grands du Royaume , où l'on confirma les Canons des Assemblées précédentes , avec ordre de les observer inviolablement : il y fut ordonné qu'on tiendrait tous les ans des Conciles ; que les Curés devoient dépen-

pendre des Evêques ; que les Clercs ne pourroient avoir de Femme avec eux , excepté leur Mère , ou Sœur , ou Nièce ; défense aussi aux Laïcs d'avoir chez eux des Vierges consacrées à Dieu. Les années suivantes , où tint un grand nombre d'autres Assemblées pour réformer les abus & pour rétablir le bon ordre. Carloman sur-tout fit tous les ans tenir des Conciles , où l'on fit beaucoup de Capitulaires pour la conservation de la Discipline ; on renouvela les anciens Canons , & l'on en fit de nouveaux sur les plus pressans besoins de l'Eglise. Ces Assemblées n'étoient pas , à proprement parler , des Conciles ; puisqu'elles n'étoient pas seulement composées d'Evêques , mais encore des Grands du Royaume & des Seigneurs temporels , qui y étoient appelés par les ordres du Prince. Les Evêques dressaient les Règlemens qui regardoient la Police Ecclésiastique , & les Seigneurs formoient ceux qui pouvoient regarder le bon ordre dans l'E-
tat :

ECCLESIASTIQUES. 287

tat : les Princes les faisoient ensuite publier, & leur donnoient force de Loi. Ces Articles étoient appelés ou *Chapitres*, ou *Capitulaires*. Telle est la manière dont fut exercée en ce Siècle la Discipline des Eglises de France & d'Allemagne.

On fit aussi en Italie sous les Papes beaucoup de Canons pour rétablir la Discipline, qui étoit tombée presque par-tout. Le Pape Zacharie tint deux Conciles à Rome : l'un en 743, composé de 40 Evêques d'Italie, où l'on renouvela la défense faite aux Evêques, aux Prêtres & aux Diacres de demeurer avec des Femmes, & où l'on régla d'autres affaires : l'autre en 745, composé de sept Evêques & de quelques Prêtres, où l'on examina quelques accusations intentées contre des Evêques, où l'on décida de certains Dogmes qui regardoient l'Idolatrie ; & où l'on déclara que plusieurs Anges qu'on invoquoit sous certains noms, étoient inconnus, & qu'on n'en con-

connoissoit que trois dont on fût assuré du nom , *Michel* , *Raphael* , & *Gabriel*. L'Evêque Paulin , en 791 , tint aussi à Aquilée un Concile , où , après une Confession de Foi , on établit quatorze Canons sur la Discipline du Clergé , sur les Mariages , sur les obligations des Religieuses , & sur d'autres besoins qui méritoient un prompt remède.

Pour ce qui est de l'Orient , aussi-tôt que l'Impératrice Irène eut pris le Gouvernement de l'Empire , son premier soin fut de rétablir la Discipline. Elle prit la résolution de faire assembler un Concile , pour y examiner ce qui avoit été décidé touchant le Culte des Images , dans celui qui s'étoit tenu sous l'Empereur Constantin Copronyme. Elle en avertit le Pape Adrien , afin qu'il y donnât son consentement. Le Pontife envoya à sa place deux Prêtres à Constantinople , où le Concile aiant d'abord commencé à s'assembler en 786 , il fut transféré
l'an

ECCLESIASTIQUES. 289

l'année suivante à Nicée, pour éviter les vexations de l'Armée & des Soldats, que les Evêques ennemis des Images avoient gagnés pour troubler l'Assemblée.

Les Légats du Pape y tinrent la première place. La seconde fut pour Taraisé Patriarche de Constantinople. Les Députés des Evêques de l'Orient eurent la troisième. Après eux, Agapet Evêque de Césarée en Cappadoce, Jean Evêque d'Ephèse, Constantin Métropolitain de Chypre, avec 250 tant Archevêques qu'Evêques, & plus de 100 Prêtres & Moines. L'Empereur & l'Impératrice y envoyèrent deux Commissaires. Le Dogme qui regarde le Culte des Images y fut débattu en plusieurs Sessions, & divers Règlemens furent faits sur cette matière. On fit attention à la Discipline Ecclésiastique, aussi-bien qu'au Dogme, & pour la réformer on dressa XXII Canons. On prescrivit une Règle pour l'examen des Evêques, &

T

on

on ordonna qu'ils ne pourroient être admis qu'ils ne fûssent capables d'instruire les peuples, & qu'ils ne fûssent le Pseautier, l'Evangile, les Epîtres de S. Paul, & les Canons. On déclara nulles toutes les Elections d'Evêques ou de Prêtres faites par les Princes Séculiers, & les Evêques voisins furent chargés de faire l'Election de l'Evêque. On procéda sévèrement contre les Evêques qui recevoient de l'argent ou pour lancer, ou pour retenir les foudres de l'Excommunication. On ordonna que toutes les Eglises & les Monastères auroient leur Oeconome : Que les Evêques & les Abbés ne pourroient sans nécessité vendre les fonds de leurs Eglises & des Monastères : Que les Evêques & les Abbés ne pourroient faire servir les Maisons Episcopales & les Monastères, d'Hôtellerie : Qu'un même Clerc ne pourroit être attaché à deux Eglises : Que les Evêques & les autres Ecclésiastiques ne pourroient porter des habits pompeux : Qu'on ne pourroit

roit bâtir ni Chapelle , ni Oratoire , à moins que de laisser en même tems un fonds suffisant pour en soutenir les dépenses : Qu'il seroit défendu aux Femmes de demeurer avec les Evêques, ou dans des Monastères , sous peine de déposition pour les Evêques & les Prêtres ; & pour les Abbeses , & les Abbés qui ne seroient pas Prêtres, sous peine d'être chassés du Monastère : On permit à ceux qui entreroient dans les Monastères , ou à leurs Parens , de donner volontairement , ou de l'argent , ou autre chose ; à condition néanmoins que ces présens appartiendroient aux Monastères , soit que celui qui les apporteroit y demeurât , ou qu'il en sortît , à moins que ce ne fût par la faute du Supérieur , ou par son ordre : On défendit de construire des Monastères où les Religieux & les Religieuses demeureroient ensemble ; & on ordonna aux Moines & aux Religieuses d'avoir des Maisons séparées , où ils ne pussent ni se voir , ni se parler. On défendit en-

core aux Moines de s'en aller en d'autres Maisons pour y demeurer ; & de manger dans le Monastère avec des Femmes , à moins que la nécessité d'un voyage , ou quelque autre besoin , n'obligeât de le faire.

Mais , quelque sages que fussent ces Règlemens , ils ne suffirent pas pour rétablir le bon ordre. C'est pourquoi les Evêques zélés pour la réforme de leur Clergé , engagèrent leurs Ecclésiastiques à vivre en commun dans un Cloître ; & ce fut à leur vigilance que l'Eglise est redevable de l'établissement des Chanoines Réguliers , dont Crodegandus Evêque de Metz paroît avoir été ou l'Instituteur , ou le Restaurateur.

§. I.

Recueils de Canons.

C'EST dans ce Siècle que la Collection d'*Isidore Mercator* ou *Pec-*
CA-

etator fut fabriquée. Elle est Latine, & composée de Canons des Conciles tenus en Grèce, en Afrique, en France, & en Espagne; & de plusieurs Lettres Décrétales des Papes, jusques au tems du Pape Zacharie qui mourut en 752. Blondel démontre l'imposture d'un grand nombre de ces Lettres, attribuées à différens Papes qui n'en furent jamais les Auteurs. Mr. de Marca, quoique peu content des invectives de cet Auteur, avoue que ses raisons sont bonnes, & il se rend à son sentiment, en se déclarant pour la supposition de ces Pièces. On dispute encore de l'Auteur de cette Collection. Hincmar Archevêque de Reims l'attribue à S. Isidore de Seville: d'autres à Isidore Evêque de Sepulveda, qui, pour suivre la coutume des Evêques de son tems, mit le nom de *Peccator* après son nom propre, qui par la faute des Copistes a pu aisément être changé en celui de *Mercator*. Mais les conjectures dont

on se sert pour le prouver, sont fort incertaines.

Outre la Collection d'Isidore, on en vit une autre dans le même tems, attribuée au Pape Adrien, avec ce titre, *Capituli Papæ Adriani*, qui fut divulguée en France par Ingilrand Evêque de Metz, en 785. Mais ce Recueil, au rapport d'Hincmar, ne fut pas reçu au nombre des Canons. Dans ce même Siècle, on fit encore un autre Recueil d'anciennes Formules, avec ce titre, *Diurnus Romanorum Pontificum*, dont les Papes seuls faisoient usage dans leurs Expéditions.

§. II.

Des Moines, & des Biens temporels.

NOS Princes & nos grands Seigneurs ne cessoient de faire des Donations considérables aux Eglises, & de fonder de nouveaux Monastères, ou d'enrichir les anciens. Ce Siècle fut vé-

véritablement le Siècle des Moines. L'ignorance & la superstition des Laïques, aussi-bien que celle des Prêtres, étoit montée à son plus haut degré : les Moines seuls avoient conservé quelque peu de Littérature, dont ils se servirent avantageusement pour persuader au peuple ignorant ce qu'ils vouloient. Ce grand nombre de Miracles, ces Dévotions sans mesure pour honorer les Saints, inventées avec adresse & publiées avec éloquence ; les instructions que ces Moines faisoient par eux-mêmes au peuple dégoûté de l'ignorance & de la licence des Prêtres, attirèrent aux Monastères la dévotion & la confiance de presque tout le monde. Le Roi Luitprand construisit non-seulement des Eglises partout où il avoit coutume de résider quelque tems, mais encore des Monastères fort amples. Il bâtit hors des murs de Pavie le Monastère de S. Pierre, appelé pour son opulence *le Ciel d'or* ; le Monastère de Berceto sur les Alpes ; celui de S. Anastase à

T 4

Ho-

Holonne. Il enrichit les Eglises d'ornemens. Il fut le premier qui fit dans son Palais un Oratoire, qu'il dédia à S. Sauveur, où les Prêtres & les Clercs chantoient tous les jours l'Office divin. Les Chapelles Royales acquirent en ce Siècle leur éclat & leur grandeur ; & , à la sollicitation des Princes , elles furent enrichies de beaucoup de Prérogatives & d'Exemptions , qui les élevèrent avec leurs Chapelains à de grands privilèges , dont nous parlerons au Siècle suivant.

Nos Ducs de Bénévent , à l'exemple de leurs Rois , en fondèrent de nouveaux , & enrichirent les anciens , sur-tout celui du Mont-Cassin. Le Duc Arechi agrandit celui de Ste. Sophie de Bénévent , & le combla de libéralités. Vers l'an 707 , trois Seigneurs de Bénévent , Paldo , Tafo , & Tato , bâtirent le fameux Monastère de S. Vincent de Vulturne , avec une si grande magnificence , qu'il éga-
loit

loit presque celui du Mont-Cassin : ce qui donna à ses Abbés une dignité qui les faisoit entrer dans les affaires les plus importantes de l'Eglise Romaine , & les égaloit aux plus puissans Seigneurs de l'Occident. Les Monastères se multiplièrent encore dans le Duché de Naples , & dans les autres Villes qui étoient soumises à l'Empereur d'Orient , les uns sous la Règle de S. Benoit , les autres sous celle de S. Basile , non-seulement pour les Hommes , mais aussi pour les Femmes. Le Duc Etienne Evêque de Naples bâtit plusieurs Eglises & plusieurs Monastères , qu'il dota richement. Le Consul Anthime en fonda d'autres. Les Evêques de la Province les imitèrent. Les Officiers Sécuculiers & les autres Prélats Ecclésiastiques suivirent ces exemples. Par ces moyens , le nombre des Monastères s'accrut à l'infini ; leurs richesses furent immenses ; leur autorité & leur réputation , fondée sur l'ignorance du Clergé & sur le soin qu'ils avoient

298 A N E C D O T E S

d'étudier & de s'instruire , marchèrent de pair avec leurs facultés.

Les Moines , enrichis de cette forte , tentèrent de se délivrer de la dépendance des Evêques. Ils avoient , dans le Siècle précédent , obtenu des Privilèges qui les en exemtoient : mais ces faveurs étoient encore très rares. Le Pape Zacharie , par son exemple , rompit les barrières. Il se transporta au Mont-Cassin , devenu célèbre par la retraite de deux Rois Rachi & Carloman , par les graces dont deux Papes Grégoire II & III avoient comblé cette Maison , & par les richesses immenses qui y avoient été apportées de toutes parts. Ce Pape voulut faire de sa propre main la consécration de l'Eglise de cette Maison ; & s'y étant rendu avec treize Archevêques & soixante Evêques pour rendre la Cérémonie plus auguste , il se prêta à l'empressement des Moines qui lui demandèrent des Exemtions sans bornes. Elles leur furent accordées en bonne forme ,

me, pour eux & pour tous les autres Monastères qui en dépendoient ; enforte qu'ils furent déclarés libres & exemts de la Jurisdiction de tous les Evêques :

Ita ut nullius juri subjaceat, nisi solius Romani Pontificis, dit Léon d'Hostie.

Le Pape joignit d'autres Privilèges à ces Exemptions : Que l'Abbé du Mont-Cassin précéderoit dans les Conciles tous les autres Abbés : Qu'il donneroit son avis avant les autres : Qu'il seroit consacré par le Pontife Romain : Que les Evêques ne pourroient, dans les lieux de sa dépendance, exercer aucune fonction Pontificale sans sa permission : Que l'Evêque Diocésain ne pourroit exiger ni dixmes, ni assistance au Synode, ni comparution devant son Tribunal : Que les Abbés de la Maison auroient le privilège de donner les Ordres, de consacrer les Autels, & de recevoir le S. Chrême, de tel Evêque qu'il leur plairoit. Il confirma de plus la possession de tous les biens, que le Monastère avoit acquis par la libéralité des Rois & des Prin-

Princes. Les Papes Successeurs de Zacharie augmentèrent ces Privilèges, & en ajoutèrent de nouveaux, comme on le peut voir dans l'Ouvrage de l'Abbé de la Noce, qui en a fait un long Catalogue.

Les autres Abbés qui faisoient profession d'une Règle différente, & dont la réputation n'étoit pas moins grande, obtenoient facilement des Papes la faveur d'être reçus sous la protection de S. Pierre, & d'être immédiatement soumis au Pape; parce que ces Exemtions augmentoient à vue d'œil le pouvoir des Souverains-Pontifes, & donnoient à leur autorité une étendue considérable auprès de tous les Peuples de l'Occident. Ainsi les Monastères se multipliant de tous côtés, se retiroient de l'obéissance dûe aux Evêques. Comme on donnoit à ces nouveaux établissemens des Abbés qui avoient de la réputation, de la science &c., il étoit naturel qu'il s'élevât entre eux & les Evêques des diffé-

différends; & ces différends donnoient occasion aux Moines de recourir aux Papes, & de leur demander des Exemptions, qui leur étoient aussi-tôt accordées. Outre les Privilèges dont nous avons parlé, ils en reçurent de nouveaux, comme, d'ordonner des Lecteurs, & d'être ordonnés eux-mêmes par des Corévêques. Par-là le Pape s'acquittait un grand nombre de défenseurs de son autorité; parce que les Religieux comblés de faveurs se trouvoient obligés, pour se les conserver, de se déclarer hautement pour la Puissance qui les leur avoit accordées. Les Moines s'acquittèrent aussi de ce devoir comme il faut; & l'on vit en peu d'années tous les Monastères exemts de la Jurisdiction des Evêques.

Les Chapitres de Cathédrales Réguliers, pour la plupart, recherchèrent dans la suite les mêmes Privilèges, & les obtinrent sur les mêmes prétextes. Enfin les Congrégations de Clugny & de Cîteaux tout entières ob-

obtinrent les mêmes Prérrogatives ; au grand progrès de l'autorité du Pontife Romain , qui acquit par-là l'avantage considérable d'avoir dans les lieux les plus éloignés de Rome , des Sujets aussi zélés pour la défense de ses droits , qu'ils avoient lieu d'être contents de sa bonté à leur égard. Et en effet , la reconnoissance demandoit que d'aussi grandes faveurs fussent récompensées par une fidélité & un dévouement sans bornes.

S. Bernard , quoique Moine de Cîteaux , ne goûtoit pas cette nouveauté ; il en fait connoître sa peine non-seulement à Arrigus Archevêque de Sens , mais au Pape Eugène III , qu'il avertit de considérer que ces Exemptions étoient de vrais abus , contraires au bon ordre , qui ne permettoit pas plus à un Abbé de se soustraire à l'obéissance d'un Evêque , qu'à un Evêque de renoncer à la soumission qu'il doit à son Métropolitain. Mais ces Auteurs , qui n'entendoient pas les dé-

détours d'une Politique rusée, ne furent pas écoutés; on les laissa écrire, & on n'en alla pas moins son chemin.

Comme dans les tems postérieurs on voulut suivre les mêmes traces, on alla beaucoup plus loin, & on poussa les Exemtions jusqu'à l'excès; puisque les Ordres Mendians n'obtinrent pas seulement le privilège d'être exemts de la Jurisdiction des Evêques en quelque lieu qu'ils se trouvaissent, mais encore la liberté de bâtir des Eglises dans tous les lieux qu'ils jugeroient à propos, avec la faculté d'y administrer les Sacremens & d'y annoncer la Parole de Dieu. Le desordre des Exemtions fut même poussé jusques à donner ces Exemtions à un simple Prêtre, & cela même à peu de fraix, non-seulement pour n'être pas sujet à recevoir la correction de l'Evêque, mais encore pour être ordonné par qui bon lui sembleroit. Le Concile de Constance a eu beau annuler ces Exemtions, sur les re-

remontrances vives & fréquentes du fameux Gerson; le Concile de Trente a eu beau donner des Règlements pour retrancher ces excès; la Cour de Rome n'a pas manqué d'expédiens pour continuer sur l'ancien pied, sans qu'il paroisse qu'elle veuille toucher en rien à l'autorité du Concile.

Ces avantages de l'Etat Monastique n'apportèrent pas seulement de grandes richesses aux Moines; mais, par une conséquence nécessaire, de beaucoup plus grandes à la Cour de Rome, ou à la fin elles trouvèrent un Centre qui étoit le rendez-vous de toutes. Aussi, on favorisoit le plus qu'on pouvoit les acquisitions, & les sources qui les faisoient entrer dans les Monastères; on fraploit impitoyablement des plus terribles anathèmes les aliénations; on éclatoit fortement contre ceux qui osoient troubler la paix de ces acquisitions monacales. L'ignorance & la superstition des peuples rendoit les Pélerinages plus fréquens;

quens; les Messes & les prières pour délivrer les Ames des défunts, étoient les moyens les plus recommandés, les plus pratiqués & les plus féconds. C'est pourquoi on voit en ce Siècle un grand soin de bien chanter, de bien faire les cérémonies, & d'officier avec majesté. Les Cloches commencèrent à devenir communes dans toutes les Eglises & dans tous les Monastères; les Dévotions particulières aux Saints, dont on avoit composé des Vies sans nombre, & récités des Miracles à milliers, excitoient les peuples à donner aux Eglises & aux Couvens. Mais les Moines, peu satisfaits de leurs trésors, envahirent encore les Dixmes des Evêques & des Curés. Ils firent croire aux ignorans dévots, que s'acquittant mieux que les Prêtres Séculariers des fonctions Ecclesiastiques & du soin de leur Salut, parce qu'ils étoient plus habiles en Chaire, & plus adroits à bien apprendre aux Enfans le Catéchisme, on ne devoit pas payer les Dixmes aux

V

Cu-

Curés & aux Evêques , mais aux Moines ; ce qui ne manqua pas d'arriver : & par-là l'Eglise souffrit un aussi grand déchet dans son Temporel , qu'elle avoit souffert sous le gouvernement de Charles-Martel. Enforte qu'il fut nécessaire dans les Siècles suivans de se donner bien de la peine pour faire revenir ces biens aux Curés , à qui les Moines les avoient injustement enlevés.

Aucune autre Province n'a mieux fait connoître que notre Royaume , combien il est avantageux à la Cour de Rome que les Moines soient riches. Les plus belles Commendes , les plus grands Bénéfices , qu'elle donne aujourd'hui à ses Cardinaux & à ses autres Prélats pour soutenir la pompe & l'éclat de la Cour , n'ont point d'autre origine que la profusion de nos Princes , & des Fidéles qui y demeurèrent. Les Monastères les plus riches ont été dans cette vue donnés en Commende ; & quoiqu'ils soient

tom-

ECCLESIASTIQUES. 307

tombés par la caducité des choses de ce monde, & que plusieurs aient été ruinés tout à fait sans qu'il en reste de vestige, leurs possessions néanmoins se sont conservées avec tant de bonheur, que toutes ces belles rentes, ces grands revenus qui les rendoient si opulens, prenant un autre cours, se sont venu jeter dans le gouffre de la Cour Romaine, qui attire tout.



CHAPITRE V. DU LIVRE VI.

PENDANT que les François faisoient une cruelle guerre aux Bénéventins, Charlemagne, après avoir domté les Saxons & soumis un grand nombre d'autres Peuples à son empire, fixa sa demeure à Aix-la-Chapelle, celle de toutes les Villes qui lui avoit plu davantage, à cause de sa belle situation & de l'agrément de ses dehors. Ce fut là qu'il apprit la mort du Pape Adrien, arrivée à Rome en 796. Il en fut vivement touché, & voulut lui-même faire l'Eloge funèbre de ce Pape, qu'il fit graver sur sa Tombe. Il apprit bientôt après l'Election de Léon III, qui étoit Prêtre Cardinal de l'Eglise de Rome. Le Pape fit connoître son Election à Charles par ses Députés, & lui promit de ne pas s'écarter des traces de ses

ses Prédécesseurs, en ne reconnoissant point d'autre Protecteur de son Eglise & de sa personne. De plus il envoya à Charles l'Etendart de la Ville, avec plusieurs autres présens, le priant de députer à Rome un Seigneur de sa Cour pour recevoir de sa part le Serment de fidélité, que le Peuple Romain vouloit lui prêter. Charles accepta les présens & les hommages que lui rendoit la première Ville du Monde, & il choisit Anghilbert son Gendre pour recevoir les soumissions du Peuple, qui vouloit le reconnoître pour son Maître & son Seigneur. Par ces Traités de Léon avec Charles, la Dignité de Patrice que ce Prince avoit portée jusqu'alors, fut changée en celle de Maître & de Souverain, & il commença dès-lors à rendre à Rome la Justice par ses Commissaires & par lui-même, comme Mr. de Marca le remarque avec raison. Charles, pour donner des preuves de sa magnificence royale, envoya au Pape par Anghilbert une partie de ces trésors

immenses qu'il avoit amassés dans la guerre contre les Huns, qu'il venoit de finir heureusement par la conquête de la Pannonie. Il mit toute son attention dans la suite à protéger le Pape ; & imitateur de son Père Pepin, il employa tous les moyens qu'il crut les plus propres pour l'exaltation de l'Eglise de Rome, comme il avoit déjà fait sous le Pontificat d'Adrien.

Léon avoit besoin d'un si grand Protecteur, parce que s'étant attiré la haine de Paschal & de Compolus Neveu du Pape défunt, & d'un grand nombre d'autres Seigneurs attachés à Adrien, pour avoir aboli bien des choses qui avoient été faites sous ce Pontife, il eut à se soutenir contre les accusations de ces principaux de la Ville de Rome, qui produisirent contre lui bien des crimes, qu'ils lui attribuoient sans les pouvoir prouver. Un jour que le Pape étoit occupé d'une Cérémonie publique & sacrée, ils se jettèrent sur lui, & après l'a-
voir

ECCLESIASTIQUES. 311

voir battu cruellement , ils le traînèrent dans les rues , lui crevèrent les yeux ou le blessèrent dangereusement dans la vue , & lui coupèrent un bout de la langue. Léon , après s'être défendu le mieux qu'il put , chargé de plaies , couvert de son sang , fut enfermé dans une étroite prison au Monastère de S. Géraſime. Mais délivré quelque tems après par ses partisans , & ſecouru par le Duc de Spolette , il fut envoyé en France auprès de Charles , accompagné de plusieurs Evêques & de plusieurs personnes de distinction qui le suivirent dans le voyage. Il fut reçu à Paderborn par le Roi Charles , comme Etienne l'avoit été par Pepin , avec tout le respect & toute la dignité qui étoit dûe à son Caractère. Il fit voir son innocence : mais ses adversaires , devenus plus fiers par son absence , envoyèrent au Roi des Députés , qui accusèrent le Pape de bien des crimes. Charles jugea à propos de renvoyer le Pontife à Rome , accompagné de dix Commis-

faïres, deux Archevêques, cinq Evêques & trois Comtes, députés pour connoître de cette affaire. Le Pape fut reçu à Rome avec un grand applaudissement, & une magnificence particulière. On en vint ensuite à examiner les accusations dont on le chargeoit, mais qu'on ne pouvoit pas prouver. C'est pourquoi les Commissaires envoyèrent les Accusateurs à Charles, qu'on trouva en chemin pour l'Italie, où son Fils Pepin le pressoit d'entrer, parce qu'il ne pouvoit pas tout seul abbatre la fierté de Grimoald Duc de Bénévent. Etant entré en Italie, il alla droit à Rome pour terminer l'affaire du Pape, & lui rendre la justice qu'il demandoit.

Le Roi fut reçu par le Pape, par le Clergé & le Peuple de Rome, le 24 de Novembre 799, avec toute la joie & le respect qu'ils purent lui témoigner. Quelques jours après, il assembla dans l'Eglise de S. Pierre les Archevêques, les Evêques, les Ab-
bés,

bés, avec tous les Seigneurs Romains & François ; & s'étant assis avec le Pape, il fit examiner cette grande affaire, & voulut qu'on fit une perquisition exacte des griefs dont on chargeoit le Pontife. Mais comme on ne put alléguer aucune preuve, ni produire aucun témoin qui déposât contre le Pape ; & que d'un autre côté les Prélats protestoient qu'un Souverain-Pontife ne devoit être jugé de personne, & que c'étoit à lui-même à se juger ; Léon dit, que pour marcher sur les traces de ses Prédécesseurs, il lui seroit facile de se justifier de la manière qu'ils avoient employée plus d'une fois. C'est pourquoi le jour suivant il monta sur la Tribune, le Livre des Evangiles à la main ; & là, en présence de tout le monde, il fit un Serment solennel pour prouver son innocence, protestant hautement & jurant, qu'il étoit innocent de tous les crimes qui lui étoient attribués par ses persécuteurs. Tout le monde applaudit à la déclaration

ration du Pape , & l'Eglise retentit des cris d'une si auguste Assemblée, qui reçut cette protestation & ce Serment comme un Oracle, qui les assuroit tous pleinement de son innocence. Léon s'étant ainsi justifié devant tout le monde, le Roi remit le jugement de Paschal & de ses complices à une autre Assemblée.

Mais Léon, pénétré de ressentiment des grâces dont Charles le combloit, pensa aux moyens de lui en marquer sa reconnoissance. Voyant que l'Eglise Romaine pourroit être à l'avenir en sûreté sous la protection d'un si grand Roi, & d'un autre côté qu'il n'y avoit plus rien à attendre des Empereurs Grecs, il imagina l'expédient le plus plausible qui fut jamais, pour engager Charles à prendre la défense de cette Eglise. Il mit en œuvre une démarche qui n'étoit regardée alors que comme une simple cérémonie, mais que ses Successeurs ont interprétée dans la suite comme la marque

que du Domaine Papal sur tout le Monde Catholique , & que les adulateurs de la Cour Romaine ont su si bien farder , qu'ils ont pendant plusieurs Siècles persuadé l'Occident de la réalité de cette prétendue Domination. Cette invention fut , de faire passer Charles de la qualité de Patrice à celle d'Empereur des Romains ; ce que les Auteurs partisans de la Cour appellent *la translation de l'Empire en la Maison de Charlemagne*. Ce n'étoit pourtant , à parler juste & selon les lumières de la vérité , que changer de Titre , & à la place d'une qualité moins relevée , en prendre une autre plus auguste , & qui exprimoit mieux le pouvoir du Roi Charles ; ce que les autres Rois d'Italie , comme Théodoric , auroient pu faire tout comme lui , s'il leur étoit venu dans la pensée.

Quelques Auteurs François ont voulu faire croire que Charles n'étoit pas moins éloigné que Théodoric de pren-

prendre le Titre d'Empereur ; mais que Léon se voyant si obligé au Prince & comblé de tant de faveurs, concerta lui-même , sans que le Roi en fût rien , avec les Romains & les autres Nations qui alors se trouvoient à Rome , de le proclamer Empereur des Romains dans le tems que ce Prince seroit à l'Eglise le jour de Noel , & de lui donner en même tems le Manteau Impérial avec la Couronne ; ce qui fut exécuté. Mais ce récit est un conte , qui ne peut être bien reçu que des gens simples , ou de ceux qui ne sont pas instruits des circonstances qui précédèrent cet événement : puisqu'il est constant par d'autres endroits de l'Histoire , que Charles ambitionnoit ce Titre , qui étoit dû d'ailleurs & à ses mérites , & à la vaste étendue de l'Empire qu'il possédoit partie par droit de succession , partie par le droit des armes.

Certes le grand Roi Théodoric auroit pu prendre à plus juste titre cette

te qualité d'Empereur des Romains, puisqu'il étoit autorisé par le consentement de l'Empereur d'Orient. Mais ce Prince, après avoir quitté l'habit des Goths, voulut s'habiller à la Romaine, & être proclamé Roi des Goths & des Romains. Procope dit qu'il ne lui manquoit que le nom d'Empereur, dont il ne vouloit pas se revêtir; mais que réellement il l'étoit, soit qu'on fît attention à la Souveraineté de son Empire, soit qu'on en regardât l'étendue. Car, à l'exemple des Empereurs d'Occident, il avoit établi sa demeure à Ravenne, d'où il gouvernoit l'Italie: il possédoit encore la Sicile, la Rhétie, la Dalmatie, la Liburnie, l'Istrie, & une partie de la Suabe, avec cette partie de la Hongrie où est Siget & Sirmich. Il avoit encore une partie des Gaules, ce qui le mettoit souvent aux prises avec les François. Enfin, comme Tuteur de son Neveu Amalaric, il gouvernoit l'Espagne. Si Théodoric dans ces circonstances avoit voulu

318 A N E C D O T E S

lu se parer de ce Titre , & se transporter à Rome pour y recevoir l'Onction & la Couronne de la main du Pape qui étoit son Sujet ; sans doute qu'on n'auroit pas manqué de dire , que les Papes avoient transféré l'Empire d'Occident des Romains aux Goths , comme on l'ose dire aujourd'hui à l'égard des François.

Il est évident que dans cette rencontre , Charles n'acquît autre chose sinon le Titre d'Empereur. Ni les Romains , ni le Pape , ne lui pouvoient rien donner de plus ; & par cette acclamation , à proprement parler , il ne reçut aucun droit sur les autres Etats & Royaumes de l'Occident , qui depuis longtems étoient possédés par d'autres Princes. Mais ce qu'il faut ici remarquer , c'est que l'Empereur d'Orient avoit déjà perdu presque toutes les Provinces d'Occident , qui par droit de conquête avoient passé sous la domination d'autres Princes. Charles lui-même en possé-

possédoit la plus grande partie. Ainsi, comme le Roi ne devint pas plus riche par cette acclamation, de même il ne reçut aucun droit sur l'Empire d'Orient, ni sur les Etats possédés par d'autres Souverains.

Charles avoit chassé de l'Italie les Lombards qui s'en étoient rendus maîtres, & l'avoit jointe à son Domaine. Rome, qui avoit été le Siège des Empereurs d'Orient, avoit déjà commencé à secouer le joug dès le tems de Léon d'Isaurie; & quoiqu'après lui, les Grecs eussent conservé dans Rome quelque ombre de Seigneurie, cette Ville néanmoins se donna à Charlemagne, qui en reçut le Serment de fidélité par le moyen d'Anghilbert, comme le témoignent les Historiens les plus exacts; & ce Prince commença dès-lors, avant que d'avoir reçu le Titre d'Empereur, d'exercer les droits de Souverain, ainsi qu'on pourra le reconnoître, si on fait attention à la procédure que
Char-

Charles fit pour l'affaire du Pape Léon. Et quoique ce Prince laissât les Romains à leurs propres Loix & aux mêmes Magistrats, il s'étoit comme Patrice réservé l'Autorité suprême, & il la retint ensuite en qualité d'Empereur. Pour ce qui est de l'Exarcate de Ravenne, qui avoit été auparavant le Siège des Empereurs, & ensuite des Exarques ; quoiqu'après avoir été conquis sur les Lombards, il eût été donné à l'Eglise Romaine, Pepin & Charlemagne s'en réservèrent toujours la Souveraineté & le suprême Domaine. Enfin presque toute l'Italie étoit soumise à l'empire de Charles, avant qu'il eût pris le Titre d'Empereur. Il n'est pas moins constant que ce Prince possédoit, ou par droit d'héritage, ou par droit de conquête, autant & plus de Provinces qu'aucun Empereur d'Occident en ait jamais possédé depuis le partage de l'Empire ; puisqu'outre les Gaules dont il étoit le maître par droit de succession tant que Roi de France, il

ECCLESIASTIQUES. 321

il avoit conquis une grande partie de l'Espagne jusqu'à l'Hèbre. Par le même droit de conquête , il possédoit l'Istrie, la Dalmatie, la Pannonie jusques aux confins de la Bulgarie & de la Thrace. Il s'étoit encore rendu maître de la Dacie, de la Moldavie, de la Valachie & de la Transsylvanie. Et s'il n'eut point l'Espagne au-delà de l'Hèbre, & ces Provinces de l'Afrique qui faisoient partie de l'Empire d'Occident, il s'étoit rendu maître d'autres Etats que les Romains n'avoient jamais pu subjuguier ; savoir cette vaste étendue de Pays qui est entre le Rhin, la Vistule, l'Océan Septentrional & le Danube, qui est maintenant partagée entre tant de Princes, de Villes libres, & de Républiques, & dont une partie compose ce qu'on appelle aujourd'hui l'Empire Romain. Et Eginard écrit, que les Rois qui régnoient dans la Grande-Bretagne lui étoient entièrement soumis ; qu'ils l'appelloient dans leurs Lettres leur Seigneur, & qu'ils se donnoient à son égard

X

la

la qualité de Serviteurs & de Sujets.

Charles étant donc maître d'un si grand Pays, & possédant plus de Provinces que les Empereurs n'en ont possédé depuis Honorius jusqu'à Augustule, il n'y a pas lieu d'être surpris que les peuples l'aient proclamé de bouche, ce qu'il étoit dans la réalité; & qu'ils aient reconnu pour Empereur, celui qui l'étoit véritablement. Cette Proclamation ne fut pas l'ouvrage du seul Léon, quoiqu'il fût à la tête de cette action pour la diriger: elle ne fut pas faite par les Romains seulement, mais les autres Peuples qui avoient accompagné Charles en Italie lui donnèrent ce Titre, & eurent leur part à l'honneur qu'on faisoit à ce Prince. Or il trainoit avec lui les Bourguignons, les Saxons, les Teutons, les Dalmates, les Bulgares, les Huns, les Transylvains & autres Peuples sans nombre, qui contribuèrent à lui donner un Titre qu'il méritoit, & qui étoit dû à l'étendue de son Empire.

Il

ECCLÉSIASTIQUE 5. 323

Il est certain par le témoignage des Auteurs du tems , que le troisieme jour après avoir fini l'affaire de Léon , qui étoit le jour de Noel , Charles se rendit à l'Eglise de S. Pierre avec un grand appareil , & qu'y étant entré accompagné du Pape , de plusieurs Prélats , du Magistrat Romain , & suivi de tous les Seigneurs François & Romains , & d'une grande multitude composée de toutes les Nations , le Pape , qui avoit tout préparé , lui mit la Couronne sur la tête & fit signe aux Barons Romains de faire leurs acclamations , *A Charles Auguste , couronné de Dieu , le Grand , le Pacifique , l'Empereur des Romains , Vie & Victoire !* Alors le Pape , le Sénat , les Romains , les François , & tout ce mélange de tant de Nations , se mirent à crier de toutes leurs forces les mêmes paroles par trois fois. Après ces cris , Léon lui donna l'Onction sacrée , qu'aucun Empereur d'Occident n'avoit reçue avant lui , & le vêtit d'un long Manteau à la Romaine : il donna

aussi l'Onction au Roi Pepin qui étoit présent, & qui fut proclamé Roi d'Italie. Après que Charles eut reçu du Pape & du Sénat tous les honneurs qu'on rendoit autrefois aux anciens Empereurs, lui de son côté jura qu'il seroit le Protecteur de l'Eglise, qu'il défendrait de toutes ses forces celle de Rome; & après avoir quitté le Titre de *Patrice*, il prit celui d'*Empereur* & d'*Auguste*, qu'il transmit à sa Postérité.

Telle est cette translation de l'Empire aux François, de laquelle on ne sauroit tirer la moindre preuve qui favorise la grande prétention qu'ont les Papes à cet égard. Il est vrai que Léon, comme étant le plus considéré à Rome, s'étoit mis à la tête de l'entreprise, comme celui qui y devoit le plus gagner: il est vrai encore que ce Pape, pour obliger davantage le Roi Charles à protéger son Eglise, peut avoir renoncé à tous les droits que ses Prédécesseurs pouvoient avoir acquis

acquis sur le Temporel de Rome. Mais rien n'est plus connu de ceux qui sont versés dans l'Histoire des Empereurs, qu'anciennement on n'élevoit pas d'une autre manière à l'Empire ceux qu'on choisissoit pour cet effet. Les Acclamations se faisoient par le Peuple & par les Soldats; mais il y avoit dans ces événemens toujours quelques Particuliers, qui proposoient à la Communauté une personne sur qui devoient tomber les Proclamations. Jamais néanmoins on ne s'est avisé d'attribuer l'Élection à ces Particuliers: on les a toujours attribuées au Peuple & aux Soldats, qui demandoient une certaine personne pour être leur Empereur, & qui le proclamoient comme tel. Ces Proclamations de plus n'étoient pas seulement la preuve d'un consentement présent, mais d'un consentement déjà donné, & dont on étoit sûr quand il s'agiroit de le rendre solennel.

Les partisans de la Cour de Rome

ne pourront pas non plus se fonder sur le Couronnement & l'Onction faite par le Pape Léon, puisqu'il n'y a personne qui ignore que ce ne sont-là que de pures Cérémonies, qui ne supposent aucun pouvoir particulier en ceux qui les exercent, ni aucune autorité de donner les Royaumes & les Empires à ceux sur qui on les exerce. Les Princes Chrétiens ont introduit eux-mêmes ces Cérémonies, pour suivre l'exemple des anciens Rois du Peuple Juif, que les Prêtres oïgnoient selon l'ordre de Dieu. Les premiers qui ont établi cette Cérémonie dans l'Occident, sont les Rois d'Espagne & ceux de France, qui ont été suivis par les autres Princes Souverains. En France, c'est l'Archevêque de Reims qui en est le Ministre. En Espagne, celui de Tolède. Les Rois d'Italie se faisoient couronner par l'Archevêque de Milan. Ceux d'Angleterre, par l'Archevêque de Cantorbéry. Ceux de Hongrie, par l'Evêque de Strigonie; & tous les autres

tres Rois, chacun par son Evêque. Il faudroit être privé de bon-sens, pour dire que ces Prélats faisoient les Rois & les Empereurs.

Dans le sixième Siècle, l'Empereur Justin se fit couronner par Jean Patriarche de Constantinople. Cependant ce même Empereur se fit couronner de nouveau six ans après, par le Pape Jean I. Plusieurs Princes voulurent que l'on exerçât sur eux ces Cérémonies deux & trois fois. Pepin Père de Charlemagne se fit donner l'Onction par le Pape Etienne, trois ans après l'avoir reçue de Boniface Evêque de Maience. Charles lui-même reçut deux fois l'Onction & la Couronne, du Pape Etienne. Ces Cérémonies ne donnent donc ni les Royaumes, ni les Empires; mais elles supposent que ceux sur qui on les pratique, sont déjà ou Rois, ou Empereurs. Et ce seroit une vanité ridicule, de prétendre que Charles, pour avoir juré de se rendre le Protecteur

de l'Eglise , eût fait un Serment de fidélité au Pape , & qu'il eût rendu l'hommage de sa Dignité nouvelle ; comme quelqu'un la rêvé.

Mais comme les Papes ne peuvent tirer de ce fait aucun avantage pour leurs prétentions , de même les Empereurs ne peuvent par ce beau Titre rien prétendre sur les Etats des Princes qui ne leur sont pas soumis. Il ne leur revient de ce Titre aucun nouveau droit. C'est pourquoi les autres Princes qui n'étoient pas soumis à Charlemagne , retinrent leur indépendance telle qu'elle avoit été auparavant. C'est pourquoi aussi ils peuvent se vanter avec raison d'être de vrais Monarques , & on peut regarder leurs Etats comme de vraies Monarchies. C'est pour cela enfin , que les Rois d'Espagne se glorifient d'être absolus dans leur Royaume , & de n'avoir jamais été soumis à l'Empereur Romain.

CHA-

CHAPITRE DERNIER DU VI. LIVRE.

Police Ecclésiastique des Eglises & des Monastères du Duché de Bénévent.

CHARLEMAGNE, devenu Empereur d'Occident, excita par des faveurs accordées sans mesure à l'Eglise Romaine, les Papes Adrien & Léon III, à lui accorder les plus grands honneurs dont on eût jamais entendu parler. Il y eut entre eux une espèce de combat, à qui l'emporterait par la libéralité & par la politesse. Charles étoit prodigue envers l'Eglise de Rome, & donnoit avec profusion les Châteaux, les Villes & les Provinces, avec une étendue de Jurisdiction dont on n'avoit jamais vu d'exemple. Les Papes de leur côté récompensent ces faveurs

X 5

par

par des biens spirituels ; & par-là on est parvenu à confondre les deux Puissances en une seule. C'est pour-quoi quelques sages Ecrivains ont appliqué à Charlemagne ce qui avoit été dit du grand Constantin : *Qu'il avoit réussi à renverser & la Puissance de l'Empire , & celle de l'Eglise , en tenant une conduite qui en a ruiné la Discipline.*

Quoique Baronius & Mr. de Marca mettent au rang des fables un Concile de Latran , que Sigebert écrit avoir été assemblé par le Pape Hadrien après que Charles eut vaincu le Roi Didier , & que Gratien croit être véritable après Sigebert : nous ne laisserons pas de dire , que s'il n'est pas vrai que ce Concile ait expressément donné à Charles le pouvoir d'élire le Pape & de gouverner le S. Siège , comme les Actes qu'on en produit en font foi ; il est constant néanmoins que ce Prince eut le droit , qu'aucun Pape ne pût recevoir l'Ordination & la

la Consécration sans son consentement. Il est encore constant, que ce Prince dispoſoit comme il vouloit du Siège Apostolique, & cela avec l'agrément des Papes mêmes, qui le permettoient avec joie pour plaire à ce Roi, & pour lui donner des preuves de leur reconnoissance pour tant de biens, dont il les avoit comblés. Il est vrai que la vue d'ôter aux Empereurs d'Orient toute espérance de recouvrer l'Exarcats de Ravenne, n'y a pas eu peu de part.

Charles régla l'Election du Pape, à peu près comme elle l'étoit par les Empereurs d'Orient lorsqu'ils étoient maîtres dans Rome ; savoir, que le Clergé & le Peuple feroient l'Election, dont on enverroit le Verbal à l'Empereur, afin qu'elle fût approuvée, & qu'ensuite l'élu pût être consacré. Les Successeurs de Charles, Louis & Lothaire, conservèrent la possession de ce droit : & quoiqu'il soit quelquefois arrivé que l'élu se
soit

soit fait consacrer sans attendre la confirmation de l'Empereur , comme il arriva à l'Élection de Paschal ; néanmoins il envoya à l'Empereur Louis des Députés pour lui faire ses excuses , en l'assurant qu'il n'avoit pas pu faire autrement , aiant été forcé par le Peuple de se faire sacrer. Louis Successeur de Charles rendit à la vérité au Clergé & au Peuple la liberté des Elections du Pape & des Evêques , mais sans déroger au consentement & à l'approbation que le Prince devoit donner , comme l'Evêque de Paris le prouve fort bien. Le même démontre encore par le témoignage de Florus Auteur contemporain , qu'on a toujours demandé à Louis son consentement , & que la consécration étoit différée jusques à ce qu'il eût donné son approbation ; comme il le prouve encore par un fait arrivé en 820. Grégoire IV aiant été élu , il ne fut ordonné qu'après que l'Ambassadeur de l'Empereur envoyé à Rome eut examiné l'Élection. Ce qui prou-

ECCLESIASTIQUES. 333

prouve la supposition de l'Ecrit *Ego Ludovicus*, où l'on fait parler cet Empereur comme renonçant à son droit de confirmer le Pape élu. D'ailleurs il est certain, que non-seulement lui, mais Lothaire son Fils & Louïs II. son Petit-fils, ont confirmé tous les Papes élus sous leur règne. Ce qui ne cessa qu'après que la Postérité de Charles eut été tout à fait éteinte en Italie. Adrien III fit alors un Decret, Que le Pape seroit consacré sans le consentement de l'Empereur.

Charlemagne eut encore une grande attention à régler les Eglises de l'Occident, & à travailler à les réformer par la convocation de Synodes, où il prenoit soin d'assembler non-seulement les Prélats, mais aussi les Seigneurs du Royaume, pour y établir des Règlemens tant pour le Temporel des Eglises, que pour le Spirituel de la Discipline extérieure. Il y faisoit faire des Canons, qui régloient la manière dont on devoit distribuer les revenus

Ec-

Ecclesiastiques , & qui fixoient les possessions à certaines Loix qui en modéroient la quantité , & qui en arrêtoient la dissipation.

Mais la plus grande autorité que Charles exerça , regardoit l'Election des Evêques , dont il s'étoit rendu maître au vu & su des Pontifes Romains. Il est vrai qu'il rendit au Peuple & au Clergé la liberté des Elections ; mais il est vrai aussi , qu'il fit plusieurs Loix pour en régler la forme & la validité ; entre autres : Qu'ils seroient obligés de faire tomber l'Election sur quelqu'un de l'Eglise ou du Diocèse même : Que les Moines choisiroient l'un d'entre eux , & du même Monastère , pour le faire Abbé avec l'agrément du Siège Apostolique , & du consentement de l'Evêque : Qu'après que l'Evêque ou l'Abbé élus se seroient présentés à l'Empereur , & après qu'ils auroient été acceptés par lui , ils recevroient de sa main l'Investiture par le Bâton pastoral &
l'An-

ECCLESIASTIQUES. 335

l'Anneau ; & qu'ensuite ils seroient consacrés par les Evêques voisins. Ce fut en lui que commença le droit d'Investiture , au sujet duquel on a vu dans les Siècles suivans , de si grands différends entre les Papes & les Empereurs.

Sa vue en cela étoit , qu'en rendant les Evêques & les Abbés si dépendans , il donneroit à son Gouvernement plus d'autorité , & qu'il inspireroit à ses Sujets plus de soumission. C'est aussi dans cette vue , qu'après avoir enrichi l'Eglise de Rome de tant de Terres & de Villes , il enrichit encore les autres Eglises & des Monastères de sa dépendance , en leur donnant des Baronies , des Comtés , de grands & riches Fiefs , & les rendant Seigneurs temporels des Lieux où ils possédoient leurs Bénéfices ; unissant ainsi la Dignité spirituelle avec la temporelle , laquelle n'étoit qu'accessoire & dépendante de la première. C'étoit pour cette Dignité temporelle qu'il don-

donnoit aux Evêques l'Investiture par la Croffe & l'Anneau, & recevoit de plus le Serment par lequel ils s'obligeoient à beaucoup de charges, même à aller à la guerre, & généralement à tout ce à quoi des Seigneurs feudataires sont obligés à l'égard du Souverain. Cette conduite est regardée par Guillaume de Malmesbury, comme le trait d'une fine Politique : car il dit que Charles donnoit presque toutes les Terres aux Eglises, convaincu que les Ecclesiastiques seroient plus fermes dans la fidélité qu'ils doivent au Souverain, que les Séculiers ; & voulant par-là leur donner les moyens de faire respecter les Censures spirituelles par un pouvoir temporel, qui les mît en état de se faire craindre.

Charles augmenta aussi l'autorité des Evêques, en ce qui regarde la connoissance des Causes : sur-tout il donna à celui de Rome une autorité presque sans bornes. Il leur accorda le Territoire, & le droit d'avoir des Prisons,

sons , que les Papes mêmes n'avoient jamais eu à Rome avant son règne. Les autres Princes accordèrent , à son exemple , les mêmes avantages aux Evêques de leurs Etats. Charles ordonna encore dans ses Capitulaires , que ni les Clercs , ni les Moines , ni les Religieuses ne pourroient être accusés devant le Tribunal Séculier , mais seulement devant l'Evêque ; & pour ce qui est du Civil , qu'ils auroient la liberté de demander d'être renvoyés à l'Evêque. Ce privilège leur fut dans la suite confirmé par l'Empereur Frédéric I. pour toutes sortes de Causes , Civiles & Criminelles ; & sa Constitution fut insérée dans le Code Justinien : en sorte qu'elle est dans la suite devenue une Règle commune.

De-là est sortie aussi la distinction de deux Espèces d'Hommes dans un Etat, les uns appelés Clercs, les autres Laïcs. Les Laïcs étoient soumis à la Jurisdiction Séculière, les Clercs à l'Ecclesiastique. Si cette Exemption

étoit demeurée dans ces bornes , elle auroit pu se tolérer : mais il est arrivé dans la suite des tems , que la Justice Ecclésiastique s'étant étendue d'une manière étonnante , par les occasions que nous remarquerons dans la suite de cette Histoire ; les Papes & les Evêques enrichis , par la libéralité des Princes , de Fiefs & d'une grande Jurisdiction , furent dépouillés des Investitures , & du droit de donner leur consentement aux Elections , & qu'ils retinrent néanmoins & les Fiefs & leur Jurisdiction ; se vantant de plus , qu'ils ne tenoient pas cette Autorité sur les personnes Ecclésiastiques par quelque privilège qui leur fût accordé par les hommes , mais par un droit qui venoit immédiatement de l'Institution Divine.

Les mêmes faveurs furent continuées par les Successeurs de la Maison de Charlemagne à l'Ordre Ecclésiastique ; & Lothaire I. y ajouta la Jurisdiction sur leur propre Patrimoine :

il

il donna encore aux Eglises & aux Monastères, à la sollicitation des Abbés, la faculté de se choisir un Juge qu'ils appelloient *Défenseur*, qui eût la connoissance des Causes, avec défenses au Magistrat public de s'ingérer à en prendre connoissance par eux-mêmes.

De ce mélange des deux Puissances, communiquées réciproquement aux Princes de la Terre, & aux Prélatz de l'Eglise, sortirent les désordres monstrueux qui ont rendu ce Siècle & les suivans si dignes de compassion. On voyoit les Evêques, & les autres Prélatz les plus distingués, fréquenter les Cours des Princes, entrer dans leurs Conseils, se mettre à la tête des Armées, se mêler du Gouvernement & des intrigues d'Etat. On n'étoit pas surpris en ces tems malheureux, de voir dans le même homme la Dignité de Duc & d'Evêque de Naples, la qualité de Comte & d'Evêque de Capoue. Et il arriva d'une

union si indécente, que les Evêques, dégoûtés des fonctions spirituelles, se livrèrent sans réserve aux occupations séculières.

De-là vint encore, que dans la Principauté de Bénévent, où les Eglises étoient comme tributaires des Empereurs d'Occident, on suivit la même Police. Les Monastères & les Eglises voulurent avoir des Fiefs, des Baronies ; & s'en procurèrent. Avant Charlemagne, les Princes Lombards n'avoient jamais fait de semblables présents, ni aux Eglises, ni aux Monastères, quoique d'ailleurs libéraux envers les uns & les autres jusques à être prodigues ; parce qu'ils étoient convaincus que ces choses ne pouvoient pas se bien accorder ensemble dans un Etat si saint. Mais les Papes n'y trouvèrent aucun inconvénient ; ils ne s'opposèrent pas à la libéralité de Charles, ou des autres Princes, qui à son imitation enrichirent leurs Eglises de Fiefs & de Comtés. Et Arnould

ECCLESIASTIQUES. 341

nauld de Bressé aiant eu la hardiesse de soutenir que les Eglises ne pouvoient pas posséder des Fiefs, il fut condamné comme Hérétique, dans le Concile de Latran.

On ne trouva donc point d'inconvénient d'annexer la Puissance temporelle au Sacerdoce, comme accessoire, & dépendante de la Puissance spirituelle. Les Monastères qui avoient reçu l'Investiture de leurs Fiefs, reconnoissoient pour Souverain le Prince qui la leur avoit accordée: mais en ce qui regarde le Pouvoir spirituel qu'ils ne tenoient que de Dieu, ils se soumettoient aux Souverains-Pontifes, qui avoient droit de leur donner des règles & des mesures. D'où il arriva qu'en Allemagne on vit plusieurs Evêques, Abbés, & Prieurs devenir Seigneurs temporels des Villes, Villages & Lieux où leurs Bénéfices étoient situés, & y faire exercer en leur nom la Justice Civile & Criminelle par leurs Officiers, qui par

les Ordonnances de ce Royaume doivent, comme en France; être Laïcs. C'est pourquoi ces Seigneuries qui sont entre les mains des personnes sacrées, se gouvernent de la même manière que les Seigneuries qui appartiennent aux Séculiers; & la seule différence qu'on y peut trouver, est, qu'étant des biens d'Eglise, ils ne peuvent pas être aliénés ni transmis en titre d'héritage, en sorte qu'ils doivent toujours demeurer attachés aux Bénéfices qui les possèdent.

Le premier Monastère qui ait parmi nous possédé des Fiefs, des Châteaux, ou des Baronies, fut le Mont-Cassin; & c'est avec raison que son Abbé se vante aujourd'hui d'être le premier Baron du Royaume, & que dans toutes les Assemblées générales il occupe la première place. Ces biens ont augmenté dans la suite, & les Abbés en faisoient le serment de fidélité à l'Empereur, comme il arriva du tems de Lothaire II. Le Monastère

re

ECCLESIASTIQUES. 343

re du Mont-Cassin a pour cela le Titre de Chambre Impériale.

Les autres Monastères de S. Benoit, sous nos Printes Normands, se virent aussi Seigneurs de Châteaux & de Baronies ; & après que les Grecs furent entièrement chassés de nos Provinces, les Religieux mêmes de S. Basile, & les autres, possédèrent des Fiefs de la même manière que les Bénédictins.

Les Eglises du Royaume de Naples, & leurs Evêques, ont imité les Religieux. L'Archevêque de Salerne a longtems possédé les Terres de Poliban & du Mont-Cervin ; celui de Tarente, les Terres des Grotailles ; l'Archevêque de Bari, Britite, Cassan, Canassine, Monduano &c. & ainsi des autres Prélats de ce Royaume, comme on le peut voir dans l'Italie Sacrée d'Ughellus, où il en fait un long Catalogue.

CHAPITRE DERNIER DU VII. LIVRE.

De la Police Ecclésiastique pendant ce Siècle.

QU'ON ne s'attende pas à voir ni forme, ni règle, dans l'Etat Ecclésiastique de ce dixième Siècle. L'Eglise étoit dans un état pitoyable, défigurée par les plus grands désordres, & plongée dans un cahos d'impiétés. On vit les Papes excommuniés par leurs Successeurs, leurs Actes cassés; les Sacramens administrés par eux; déclarés invalides: six Papes chassés par d'autres qui vouloient se mettre en leur place; deux assassinés: l'infame Théodora, par le crédit qu'elle eut à Rome, faire élire pour Pape le plus déclaré de ses Amans, qui fut appelé Jean X; & Jean XI élu Pape à l'âge de vingt-un an, sans parler

ECCLÉSIASTIQUES. 345

ler de sa naissance, qui le rendoit Fils naturel du Pape Serge, mort dix-huit ans auparavant. Albéric balafra d'une manière si indigne le Pape Etienne, qu'il n'osa plus jamais paroître en public. Les Papes n'étoient plus élus par le Clergé. Le Siècle de Rome, devenu la proie de l'avarice & de l'ambition, étoit donné au plus offrant. Enfin ce Siècle fut si fécond en desordres & en bouleversemens des choses les plus respectables, que les Ecrivains sont obligés de convenir qu'on ne voyoit alors plus de Papes, mais des Monstres; & que le Cardinal Baronius écrit, qu'alors Rome étoit sans Pape, quoiqu'elle ne fût pas sans Chef, parce qu'elle fut conservée par J. C. qui dans le Ciel est son véritable Chef, & qui la soutint contre des révolutions si épouvantables.

Chacun peut penser quel étoit l'état des autres Eglises de l'Italie & de nos Provinces, en se souvenant de me-

Y 5

su-

surer la disposition des Membres par celle du Chef. On a vu à Capoue un Comte & un Evêque réunis dans une même personne. On a vu à Naples un Athanase à la tête d'une Armée, ligué avec les Sarazins contre le Pape & les autres Princes Chrétiens, mettre à feu & à sang nos Provinces. Hors de l'Italie, les desordres n'étoient pas moindres. On donnoit les Evêchés à des Soldats. Eribert, Oncle de Hugues Capet, fit élire son Fils Archevêque de Reims à l'âge de cinq ans ; & ce qui est pis, le Pape Jean confirma une si belle Election.

On ne laissa pas néanmoins, pendant le cours du neuvième Siècle & au commencement du dixième, de faire des Canons dans les différens Conciles qui furent tenus, & qui empêchèrent au moins que les desordres ne fussent poussés plus loin ; quoique la plupart ne servirent de rien, & demeurèrent sans exécution. Quelques Evêques, & des Particuliers, se donnèrent

nérent la peine de faire des Collections de ces Canons ; mais ces Collections n'aboutirent qu'à donner des Livres Pénitenciaux , qui parurent en assez grand nombre en ce tems-là. On donna encore d'autres Recueils de Canons , qui n'eurent pas grande vogue ; excepté la Collection de l'Abbé Reginon faite en 906 par ordre de l'Archevêque de Trèves , qui fut la plus estimée parce qu'elle étoit la plus générale , renfermant tout le Corps des Loix Ecclésiastiques. C'est ce qui lui a donné cours , & qui a engagé Burchard de Wormes & Yves de Chartres à s'en servir pour faire les leurs.

Mais , quoique la Discipline fût par-tout déchue dans l'Etat Ecclésiastique , cela se fit sans préjudice du progrès de la Jurisdiction des Clercs , & de l'augmentation du Temporel. Les Papes faisoient valoir leur autorité par des Censures à l'égard des Laïques , & par des Dispenses à l'égard des Métropolitains & des Evêques.

Ils

Ils firent des changemens considérables dans l'état du haut Clergé, en abaissant les Métropolitains & les Evêques jusques à leur enlever leurs droits; & ils voulurent encore avoir la Surintendance de toutes les Affaires Ecclésiastiques, & dans leurs Provinces, & dans leurs Diocèses.

De tout côté, on avoit recours à Rome, non par dévotion pour le S. Siège, mais pour satisfaire l'ambition & l'avarice, en obtenant des Dispenses qui favorisoient ces crimes. Les degrés prohibés du Mariage furent étendus jusques au quatrième, & l'on établit l'empêchement de l'Affinité spirituelle entre le Parrain & la Marraine & les Batisés, aussi-bien qu'avec leurs Pères & Mères. Mais les Papes étant tels que nous les ayons décrits, donnoient sans retenue toutes sortes de Dispenses, quoique contraires aux Canons, & aux Usages de l'Eglise les plus saintement établis; & cela sans faire le discernement de ce qu'ils

qu'ils pouvoient , & ne pouvoient pas , n'ayant d'autre vûe que d'augmenter leur autorité sur le simple fondement du recours de ceux qui s'adreffoient à eux. Si ceux-ci étoient puissans, ils défendoient par intérêt la validité des faveurs qu'ils avoient obtenues ; & le peuple , partie par simplicité , partie par la crainte des personnes accréditées , approuvoit ce qu'il ne pouvoit empêcher. Ce qui donna lieu à établir une maxime qui est : Que tout ce qui venoit de Rome , couvroit le défaut de ce qui s'étoit pratiqué auparavant.

Quelques-uns ont cru qu'en ce tems-là les acquisitions des biens d'Eglise , & les dons des Séculars , avoient pris fin , parce qu'on étoit scandalisé de voir un si grand relâchement dans le Clergé , & un dégoût si étonnant pour les choses spirituelles. Mais ils se sont trompés ; parce que plus les Prélats ont été indifférens pour le Spirituel de leurs Charges , plus ils ont été ardens à en augmenter le Tem-
po-

porel, jufques à abuser des armes de l'Excommunication, (qu'on n'employoit auparavant que pour corriger les pécheurs) à la défenfe de ces biens temporels, & pour leur recouvrement, fi leurs prédéceffeurs avoient été un peu négligens à les conferver. On ne tint en ce Siècle aucun Concile, qu'on n'y employât les foudres de l'Excommunication contre ceux qui s'emparoiert des biens de l'Eglife, ou qui les aliénoient. La frayeur que les Cenſures imprimoient alors fur le peuple étoit fi grande, que rien n'étoit plus capable de jeter l'épouvante dans les efprits. Les Soldats même & leurs Capitaines, ce qui eft furprenant, quoique d'ailleurs très ſcélérats & fans crainte de Dieu, accoutumés à voler & piller le prochain fans aucun égard pour la Loi de Dieu qui le défend, veilleient eux-mêmes à la confervation des biens de l'Eglife, de peur d'encourir l'Excommunication. De-là vint la coutume des Particuliers qui étoient fans pouvoir, de donner leurs Fonds à l'E-

ECCLESIASTIQUES. 351

l'Eglise , à condition que l'usufruit leur en demeurerait , moyennant une reconnoissance modique , que l'Eglise recevoit : & ces Fiefs , par le défaut de lignée masculine , étoient dévolus à l'Eglise , qui s'en emparoit. De-là vint la distinction des Fiefs *donnés & offerts* , dont les Auteurs ont parlé fort au long. De-là encore nos Investitures Papales , dont nous parlerons dans la suite. De-là enfin ces Formules affreuses & terribles d'imprécations , lancées contre ceux qui usurperoit les biens confiés à la sauvegarde & à la protection de l'Eglise : Formules où l'on condamne les Usurpateurs , avec *Fodas* , aux flâmes éternelles de l'Abîme , dans le lieu le plus noir & le plus triste , où se trouvent les Diables les plus cruels de l'Enfer.



CHA-

CHAPITRE DERNIER DU LIVRE VIII.

*De la Police Ecclésiastique de
nos Provinces pendant le X.
Siècle, jusques au Règne
des Normands.*

LA Police des Eglises qui fut intro-
duite en ce Siècle dans le Royau-
me de Naples , a du rapport avec celle
qui s'y observe aujourd'hui , en ce qui
regarde l'établissement des Métropoli-
tains. Les Papes , en donnant le Pallium
aux Evêques , se procurèrent le droit
de les faire venir à Rome pour le rece-
voir , & être par-là élevés à la Dignité de
Métropolitains. Par-là aussi les Papes
acquirent le droit de s'attirer les Cau-
ses des Diocèses , ou par voie d'Ap-
pellation , ou par la négligence des E-
vêques à juger les différends. Enfin
ils trouvèrent par-là le moyen de se
mêler de toutes les affaires des Diocè-
ses ;

ses ; & dans cette vue, ils érigèrent un grand nombre d'Evêchés & de Métropoles. Ils furent en cela soutenus des Othons qui étoient Empereurs d'Occident, sur-tout d'Othon I. qui défendirent les Papes contre l'ambition des Patriarches de Constantinople, en faisant valoir leur autorité, même dans les Etats qui appartenoient à l'Empereur d'Orient. Othon I. avoit une forte raison de favoriser les Papes, puisqu'aucun Empereur n'a jamais reçu tant de Privilèges de la Cour de Rome que lui. S'il y a entre les Auteurs une diversité d'opinion sur la tenue du Concile de Latran sous Adrien, dont parle Sigebert, où l'on dit qu'un plein pouvoir fut accordé à Charlemagne d'élire le Pape & de gouverner l'Eglise de Rome ; il n'y a point de dispute sur ce que l'Histoire Ecclesiastique de ces tems rapporte, que Léon VIII. assembla un Concile général de Latran, où l'on accorda à l'Empereur Othon, non-seulement le Royaume

Z

d'Ita-

d'Italie avec le Patriciat Romain, & l'union à perpétuité de l'Empire d'Occident avec le Royaume de Germanie, mais encore de gouverner le S. Siège & d'élire le Pape comme il le jugeroit à propos, lui & ses successeurs pour toujours. Il lui confirma encore ce qui avoit été accordé à Charlemagne, savoir, de donner les Investitures par l'Anneau & la Croffe. Les Auteurs font mention de ce Concile : on peut voir Luitprand, Yves de Chartres, Gratien qui l'avoit pris d'Yves, & Théodoric de Niem.

Ces faveurs mutuelles corrompirent de plus en plus l'ancienne Discipline, & changèrent la face des Eglises. Les Papes érigèrent plusieurs Métropoles, & beaucoup d'Evêchés : mais l'élévation d'un Evêché à la Dignité de Métropole devoit toujours se régler sur la disposition de cette Ville par rapport à l'Empire, en gardant toute la proportion qu'on pouvoit entre la Police Séculière & l'Ecclésiastique.

Béné-

ECCLESIASTIQUES. 55

Bénévent & Salerne se distinguèrent du tems des Lombards; & sur-tout la Ville de Capoue, dans le Siècle dont nous parlons, se rendit célèbre plus que les autres. Aussi fut-elle la première de nos Villes qui fut érigée par les Papes en Métropole. L'Empereur Louis avoit pensé en 873 à l'élever à cette distinction; mais ce Prince aiant été détourné par des événemens qui l'occupèrent ailleurs, son dessein demeura sans effet. Le Pape Jean XIII exécuta l'entreprise, à l'occasion de sa fuite qui l'obligea, pour éviter la persécution des principaux de Rome, d'abandonner cette Ville. Il se réfugia à Capoue, où il fut reçu avec politesse & de grandes marques de respect par le Prince Pandolfe; & par esprit de reconnoissance, il donna à Capoue la Dignité de Métropole en 968, & consacra pour en être Archevêque, Jean Frère du Prince.

La Principauté de Bénévent ne méritoit pas moins cet honneur, que celle de Capoue: son étendue si consi-

dérable, par laquelle elle surpassoit les autres Principautés ou Duchés, sembloit le demander. Le même Pape Jean XIII, un an après avoir donné cette prééminence à Capoue, la conféra aussi à Bénévent, parce que d'ailleurs elle étoit la Capitale d'un si grand Etat, & qu'il étoit juste que la Police de l'Eglise se réglât sur celle du Gouvernement Civil : ce qui donna à l'Evêque de Bénévent une Primatie, qui lui procura la Jurisdiction sur toutes les Eglises de sa Principauté, qui étoient en grand nombre. Landulfe, à la sollicitation de l'Empereur Othon I., fut le premier Archevêque de cette Ville, à qui le Pape Jean donna le Pallium & le titre de Métropolitain. Ce Métropolitain a été le plus honoré de tous, par des Privilèges sans nombre que les Princes, les Empereurs & les Souverains-Pontifes lui ont accordés. Il s'est vu orner de ces deux insignes Prérogatives, qui sont aujourd'hui réservées au seul Pape : la première, de porter la Mitre

tre ronde , comme l'ancienne Thiare des Evêques de Rome , avec une Couronne d'or ; & de porter avec lui le Vénérable pendant le cours de la Visite de sa Province. Il avoit de plus la coutume de sceller , comme les Papes , avec le plomb , les Expéditions de sa Cour. Pendant un tems , l'Archevêque de Bénévent a eu la Seigneurie temporelle de la Ville de Vulture , avec plusieurs autres Terres & Châteaux , où il exerçoit une Jurisdiction temporelle.

Comme la Ville de Bénévent étoit la Capitale de la plus étendue de toutes les Principautés qui fussent en Italie , elle a eu autrefois pour Suffragans jusqu'à trente Evêques ; jusqu'à ce que quelques-uns d'eux venant à être élevés à la même Dignité , on les en détacha avec d'autres Evêchés , pour leur servir de Suffragans.

La Principauté de Salerne méritoit aussi d'être distinguée par un Privilege semblable ; ce que le Prince Jean obtint en 974 du Pape Benoît VII ,

qui érigea cette Ville en Métropole, & lui donna Amatus pour Evêque. Jean XV lui confirma depuis cette Dignité. Elle eut d'abord beaucoup d'Evêques pour Suffragans : mais parmi les Métropoles de nos Provinces, celle de Salerne fut favorisée de la Dignité de Primatie, qu'Urbain II. lui accorda sur toutes les Eglises de la Lucanie. En voilà assez pour les Eglises qui étoient soumises aux Princes Latins.

Pour ce qui regarde celles qui dépendoient de l'Empereur Grec, on peut mettre dans le premier rang la Ville de Bari, dont l'Archevêque étoit regardé comme Primat de toutes les Eglises de la Calabre & de la Pouille. Les Patriarches de Constantinople conférèrent de grands Privilèges à ce Métropolitain. Mais ce qui distingua le plus cette Ville, furent les Reliques de S. Nicolas, dont les os y furent transférés par un larcin de quelques Marchands de cette Ville, qui les enlevèrent aux Lyciens.

Une autre Métropole soumise aux Grecs

ECCLESIASTIQUES. 359

Grecs dans la Calabre, a été la Ville de Regge, qui avoit treize Evêques pour Suffragans. Cette Métropole aiant été remise par les Normands sous la Jurisdiction du Pape, elle garda le même degré d'honneur. Dans la suite, les Villes de Rossano, de Cosenze, de Sainte Sévérine, d'abord Suffragans de Regge, furent aussi érigées en Métropoles & soumises au Patriarcāt de Rome. Otrante étoit encore, sous les Grecs, Métropole d'abord sans Suffragans : mais dans la suite Polyeuſte Patriarche de Constantinople lui en donna. Quand cette Métropole fut soumise au Siège de Rome, elle conserva son rang d'honneur ; mais on lui donna d'autres Suffragans.

Quant à la Ville de Naples, les Patriarches de Constantinople n'en firent point une Métropole ; ils se contentèrent de donner à son Evêque le titre d'Archevêque : d'où il arriva qu'il eut le pas sur tous les Evêques du Duché de Naples. Ce furent les Papes qui lui donnèrent la qualité de Métropole, dans

dans le tems qu'elle étoit encore sous le pouvoir des Empereurs d'Orient. Mais quand & comment cette Ville fut élevée à cette Dignité, c'est ce qui n'est pas bien connu. Quoi qu'il en soit, comme le Duché de Naples avoit des bornes fort étroites, l'Evêque de cette Ville ne pouvoit pas avoir un grand nombre de Suffragans. Et c'est la raison pour laquelle elle en a aujourd'hui si peu, quoique la Ville soit par elle-même si considérable, & la Capitale d'un grand Royaume.

La Ville d'Amalfi, aussi Capitale d'un Duché, fut érigée en ces mêmes tems en Métropole. Alors elle étoit la plus riche & la plus considérable Ville de notre Royaume, par son Trafic. L'Eglise Romaine étoit fort redevable à cette Ville, à cause du grand nombre d'Evêchés qu'elle fonda en Orient, où elle introduisit le Rit Latin, & où elle fonda aussi l'Ordre militaire de S. Jean de Jérusalem.

F I N.

